

LES CAHIERS DU CEDIMES

Vol. 15 - Hors-série - 2020

Dossier:

*La société après la crise du
COVID 19 : première approche*



Les Cahiers du CEDIMES Publication 2020 hors-série

La société après la crise du Covid 19 : première approche

« Les Cahiers du CEDIMES » est publié par l'Institut CEDIMES

Campus de la Mondialisation et du Développement Durable

Site du Jardin Tropical de Paris

45bis, avenue de la Belle Gabrielle, 94736 Nogent sur Marne, France

www.cedimes.com

en partenariat avec l'Université Valahia de Târgoviște Bd. Regele Carol I, nr. 2,
130024 Târgoviște, Roumanie, www.valahia.ro

Directeur de publication : Ion Cucui, Université Valahia de Târgoviste, Roumanie

Rédacteur en chef : Marc Richevaux

Secrétariat de rédaction : Laura Marcu, Valentin Radu

Copyright © décembre 2020 – Les cahiers du CEDIMES, France

Vol 15 hors-série, ISSN : 2110-6045

COMITE DE LECTURE DE CE NUMERO

ALBAGLI Claude, Université Paris Est Créteil, France, Président de l'institut CEDIMES

ABDERRAHMANE Djoher, (Oran) ALGERIE

ARIB Fatima, Université Caddi Ayyad (Marrakech), Maroc

ARIBOU Mohamed-Larbi (Tanger) MAROC

BEN ABDENNEBI Hafedh (Carthage) TUNISIE

CAILLEAU Thierry (Angers) France

CHRISOSTOME Elie (Plattsburgh) ETATS-UNIS

CONTI Sergio, membre du CEDITER

CRONEL Hervé, Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), France

CUCUI Ion, Université Valahia de Târgoviste, Roumanie

EDDAKIR Abdellatif, École Supérieure de Technologie de Fès, Maroc

EL MOUTAOUASSET Ahmed, Institut Cedimes Marrakech, Maroc

FAVIA Francesco, (Vlore) ALBANIE

FEUBI PAMEN Eric Patrick, Université de Yaoundé II, Cameroun

FRATILA Camelia, Université Valahia de Târgoviste, Roumanie

GRUMO Rosalina, (Bari) ITALIE

GUEHAIRIA Amel, (Alger) ALGERIE

GULSOY Tanes, (Istanbul) TURQUIE

KHIAT Assya, Université d'Oran Es Sénia, Algérie

LAFAY Gérard, (Paris II) France

M'HAMDI Mohamed, (Fès) MAROC

MONINO Jean-Louis, Université de Montpellier, France

MOULOINGUI Clotaire, Université du Littoral Côte d'Opale

NARCISSE Fièvre, (Port-au-Prince) HAÏTI

NASZALYI, Université d'Evry, France

NZIBONERA BAYONGWA Désiré, Institut supérieur des Finances et de Commerce de Bagira-BAKAVU en RDC,

OLSZEWSKI Léon, (Wroclaw) POLOGNE

RIGAR Sidi Mohamed, Université de Marrakech, Maroc

SEMEDO Gervasio, Université François Rabelais de Tours, France

SOUAK Fatima, Université de Bejaia, Algérie

SU Zhan, Université UQUAM Laval, Canada

TUGEN Kamil, (Izmir) TURQUIE

VANDERLINDEN Blandine, ICHEC Bruxelles, Belgique

SOMMAIRE

Editorial : Une société à construire.....	7
--	----------

Marc RICHEVAUX

Rédacteur en chef des Cahiers du CEDIMES

La dichotomie de l'UE en nord et sud et la Grèce (vers un mémorandum).....	9
---	----------

Maria NEGREPONTI DELIVANIS

Ancien Recteur Université Macédoine, Thessalonique. Grèce

Vice-présidente de l'Institut CEDIMES, Présidente de la « Fondation Dimitris et Maria Delivanis »

Sur la pandémie et sur son ordre juridique moral implicite. À la recherche de la réelle cause de la « cécité » de Polifem.....	14
---	-----------

Valerius M. CIUCA

Prof. Dr. D.H.c., Univ. "Alexandru Ioan Cuza", Roumanie

Réflexion prospective sur le devenir de la société humaine : quels sont ou seront les acteurs et les dynamiques des changements à venir ?.....	27
---	-----------

Denis DHYVERT

Expert en développement territorial – Président du CEDITER

Le coronavirus, la communication présidentielle et l'avenir de la société.....	55
---	-----------

Marc RICHEVAUX

Magistrat, Maître de Conférences, Université du Littoral Côte d'Opale, Dunkerque (France)

Une perspective de droit privé comparé sur l'accès transfrontalier à l'euthanasie.....	88
---	-----------

Camelia MILAILA

Doctorant Université Alexandru Ioan Cuza Iasi, Roumanie

Gouvernance criminelle, crises et corruption dans le contexte de la République du Congo.....100

Etienne KOULAKOUMOUNA,

Professeur, Institut de Gestion et de Développement Economique (IGDE)

CEPROMAD, Kinshasa, Brazzaville, Congo

Directeur du CEDIMES Congo

KATARZYNA SWIERCZYNSKA

Professeur, Université d'Economie et de Gestion, Poznan, Pologne

REGLES DE PRESENTATION DES ARTICLES

pour publication aux « Cahiers du CEDIMES ».....119

UNE SOCIETE A CONSTRUIRE

Marc RICHEVAUX

Rédacteur en chef cahiers du CEDIMES

marc.richevaux@yahoo.fr

L'année 2020 aura été marquée par une crise sanitaire due à un virus appelé covid 19 de grande ampleur qui aura touché quasiment toute la planète, de façon inégale. Les autorités ont réagi de manières différentes selon les pays. Des mesures plus ou moins radicales, plus ou moins respectueuses de l'état de droit, plus ou moins bien expliquées et justifiées ont été prises, ce qui a fait qu'elles ont été plus ou moins bien acceptées par les populations. Dans un climat souvent caractérisé par l'impréparation, les pouvoirs publics ont cherché à préserver la santé des populations, ou dit qu'ils le faisaient, alors que bien souvent avant la crise ils avaient méthodiquement cherché à détruire le système de santé en lui refusant les moyens indispensables à sa survie que pourtant réclamaient les personnels hospitaliers, soignants et non soignants. Ils ont protégé ce qu'ils estimaient être les valeurs fondamentales de leurs sociétés (Marc RICHEVAUX, commerce et valeurs fondamentales de la société, Cahiers du CEDIMES, n° 2/2015 juillet 2015). Celles-ci n'ont pas été les mêmes partout et les moyens à mettre en œuvre ont été différents, moyen autoritaires et attaques contre l'état de droit par endroits, ailleurs constatation des bienfaits de l'état providence et nécessité de le remettre en place, ailleurs encore défense à tout prix d'un modèle de régression sociale (Marc RICHEVAUX, La loi Macron : l'implantation de l'ultra-libéralisme en France cahiers du CEDIMES 2/2015 juillet 2015) qui ne profite qu'à quelques bénéficiaires d'une mondialisation conspiratrice (Maria NEGREPONTI DELIVANIS, Mondialisation conspiratrice, traduit du grec par Christine Coorema Collection : Mouvements Économiques et Sociaux : L'Harmattan 2002 ; Maria NEGREPONTI DELIVANIS, la fin de la domination économique de l'occident, traduit du grec par Caroline Luigi, Collection : Mouvements Économiques et Sociaux L'Harmattan 2020) qui fait fausse route (Heinrich BORTIS., La mondialisation fait fausse route – il faut changer de direction, Heinrich BORTIS, Cahiers du CEDIMES 1/2013), bénéficiaires qui ont cherché à maintenir leurs avantages même au prix d'une hécatombe mortifère, incitant à réfléchir à l'euthanasie (*Une perspective de droit privé comparé sur l'accès transfrontalier à l'euthanasie*, Camelia Mihăilă Doctorant Université Alexandru Ioan Cuza Iasi, Roumanie).

Cela invite à repenser le modèle de société et l'organisation du monde dans lesquels nous vivons et ce que sera celui de demain. Cela concerne tout le monde. Les pouvoirs publics ont parfois été accusé de ne pas être à la hauteur de la situation, d'avoir pris des mesures inadaptées et/ou inefficaces, ou pire, dans certains cas, d'avoir connu les choses à l'avance et de n'avoir rien fait ou d'avoir pris des mesures telles que la fermeture de lits dans les hôpitaux ou de refuser de répondre favorablement aux personnels soignants d'un système hospitalier à bout de

souffle, ce qui ne pouvait que le mettre dans l'incapacité de faire face à ce qui est arrivé et qui pose le problème de la gouvernance (Etienne KOULAKOUMOUNA, Katarzyna SWIERCZYNSK *Gouvernance criminelle, crises et corruption dans le contexte de la République du Congo*) et de la responsabilité, responsabilité y compris pénale des membres des gouvernements (cf. Henri BOUILLON, *problèmes et perspectives de la responsabilité pénale des membres du gouvernement*, Cahiers du CEDIMES n° 3/2020), qui a d'ailleurs donné lieu à des saisines de tribunaux.

Ceci amène à réfléchir à ce que devra être la société dans laquelle nous voulons vivre. Le Covid 19 a dévasté la planète, ou plutôt ses habitants. En France, le discours politique est allé du thatcherisme (Marc RICHEVAUX, *La loi Macron : Thatcher le retour* : revue européenne de droit social, mars 2015) à l'invocation des jours heureux (citoyens résistants les jours heureux), période déjà ancienne (1940-1945) qui avait suscité de grands espoirs, mais, avec une très grande cohérence, les actes n'ont pas suivi tant la priorité est restée à la défense à tout prix de l'ultra-libéralisme (Marc RICHEVAUX, *La loi Macron : l'implantation de l'ultra-libéralisme en France*, Cahiers du CEDIMES, n° 2/2015), des intérêts spéculatifs (Maria NEGRIPONTI – DELIVANIS, *La dichotomie de l'UE en nord et Sud et la Grèce (vers un nouveau mémorandum)*, et des manières de gouverner que cela engendre (Etienne KOULAKOUMOUNA, Katarzyna SWIERCZYNSK *Gouvernance criminelle, crises et corruption dans le contexte de la République du Congo*).

Ces problèmes ne se posent pas qu'en France mais à l'échelle de toute une planète qui, pour se survivre à elle-même, devra rapidement prendre les mesures permettant de contrecarrer les effets négatifs de la mondialisation. Pour difficile qu'elle soit, la tâche est exaltante et pour la mener les acteurs potentiels sont nombreux (Denis DHYVERT, Expert en développement territorial – Président du CEDITER, *Réflexion prospective sur le devenir de la société humaine : quels sont ou seront les acteurs et les dynamiques des changements à venir ?*), à commencer par nos auteurs et nos lecteurs.

Nul doute que ceux qui n'ont pas pu participer à ce premier numéro nous ferons bientôt part de leurs idées sur le thème de cette société à construire pour l'ensemble des habitants de la planète et non plus seulement pour quelques-uns, car d'autres numéros suivront qui seront nécessaires pour traiter de ce thème.

LA DICHOTOMIE DE L'UE EN NORD ET SUD ET LA GRÈCE (VERS UN NOUVEAU MÉMORANDUM)

Maria NEGRIPONTI – DELIVANIS

*Ancien Recteur Université Macédoine, Thessalonique.
Consultante à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
Vice-présidente de l'Association internationale des économistes francophones (AIELF),
Vice-présidente de l'Institut CEDIMES, Présidente de la «Fondation Dimitris et Maria
Delivanis», Grèce*

delimar@uom.edu.gr

Résumé :

Le Nord riche s'avère incapable d'assister efficacement et à temps pour faire face aux conséquences économiques de la coronavirus. C'est ainsi que le danger d'une désintégration de l'UE est visible tandis que les agences de notation sont déjà en visite dans le sud de l'Europe. Le cas de la Grèce, face à la pandémie économique, est dramatique non pas uniquement à cause des 11 ans des mémorandums, qui ont affaibli terriblement son économie, ni non plus seulement à cause du fait qu'en membre de l'euro zone ne peut pas avoir accès « aux finances après Keynes », mais aussi et surtout à cause de sa dépendance extrême du tourisme. Pour y faire face il faudrait chercher des solutions plus courageuses et avec plus de solidarité de la part du sud de l'Europe.

Mots clés :

coronavirus, dévaluation de l'euro, récession, finances après Keynes, agences de notation, désintégration de l'UE.

Abstract :

The rich North is unable to assist effectively and in time to deal with the economic consequences of the coronavirus. This is how the danger of a disintegration of the EU can be seen while the rating agencies are already visiting southern Europe. The case of Greece, faced with the economic pandemic, is dramatic not only because of the 11 years of the memorandums, which terribly weakened its economy, nor either only because of the fact that as a member of the euro zone may not have access "to finance after Keynes", but also and above all because of its extreme dependence on tourism. To deal with it, we would have to look for more courageous solutions and with more solidarity on the part of southern Europe.: The rich North is unable to assist effectively and in time to deal with the economic consequences of the coronavirus. This is how the danger of a disintegration of the EU can be seen while the rating agencies are already visiting southern Europe. The case of Greece, faced with the economic pandemic, is dramatic not only because of the 11 years of the memorandums, which terribly weakened its economy, nor either only because of the fact that as a member of the euro zone may not have access "to finance after Keynes", but also and above all because of its extreme dependence on tourism. To deal with it, we would have to look for more courageous solutions and with more solidarity on the part of southern Europe

keywords :

coronavirus, euro's devaluation, recession, after Keynes finance, rating agencies, EU desintegration

Classification JEL : F, E

La difficulté de l'UE pour la troisième fois le 23 avril, à trouver une solution efficace pour faire face à la dimension économique du coronavirus, a apparemment ouvert les poches d'Aeolus. Et pas seulement pour le Sud pauvre d'Europe, qui a peur d'être dépoussiéré par l'indifférence du Nord riche, mais aussi pour l'ensemble de l'UE. C'est ainsi que ces dernières semaines un phénomène inquiétant a fait son apparition. Il s'agit du dégoût des investisseurs pour l'euro, qui à son tour est remplacé par le dollar.

La dévaluation de l'euro par rapport au dollar américain

Depuis une décennie, la banque américaine BNY Mellon suit les mouvements de capitaux dans le monde. Cet indicateur était positif, dans le cas de la monnaie européenne commune, jusqu'à fin mars. Mais en quelques semaines, la panique signifiait pour l'euro, alors que les investisseurs abandonnent massivement les obligations et actions européennes, préférant le dollar pour la sécurité. Alors, cet indice, se trouve à présent, sur son point le plus bas depuis la fondation de l'euro. Et, notamment, après le sommet, qui s'est terminé pour la troisième fois, sans résultat satisfaisant, l'euro a perdu 1,07 % face au dollar.

L'UE jette son Sud dans l'enfer

Ce changement des investisseurs est le résultat de leurs prévisions négatives concernant les conséquences économiques du coronavirus et l'incapacité de l'UE d'y faire face. La combinaison des ressources très insuffisantes, avec lesquelles l'UE a l'intention de soutenir les plus faibles économies, par rapport avec les dépenses fortement élevées des États – Unis – condamnent sans doute l'UE dans les décisions des investisseurs. De fortes économies européennes, le seul leader qui semble comprendre le danger mortel que l'UE est en cours d'envisager, le président français Emmanuel Macron, pousse ses partenaires pour faire quelques tentatives vers plus de solidarité des mesures. Mais il est déjà trop tard pour l'Europe, comme les liquidités nécessaires à la normalisation de leurs économies après la tempête de la coronavirus devraient être déjà dans les mains des gouvernements des États membres. Mais, en outre, l'Europe ne semble pas avoir élaboré un plan sérieux pour déterminer comment et où ces fonds inexistantes devraient être alloués. Le danger d'une désintégration de l'UE est visible, et comme Emmanuel Macron l'a justement fait remarquer dans une interview accordée au *Financial Times* le 16 avril, "nous sommes dans des heures d'honnêteté". (...) Pour sauver l'Europe, nous avons besoin de transfert d'argent et de solidarité. "

Les agences de notation de nouveau dans le sud de l'Europe

En attendant l'Armageddon économique du coronavirus, à cause du refus de l'UE de procéder à la gestion de cette crise avec de solidarité, les visites des agences de notation dans les

économies de l'UE ont commencé, naturellement avec une nette préférence pour le Sud. L'absence d'une attitude protectrice de l'UE pour ses États membres étant devenue évidente, cette évaluation par les agences de notation concerne chaque État membre séparément. Et bien que l'Italie soit récemment devenue le plus grand patient d'Europe, ce ne sont pas les agences de notation qui ont choisi celle-ci pour leur première visite dans les économies du Sud de l'Europe. Par contre, en dépit des 10 douloureuses années de mémorandum qui auraient assuré la consolidation de l'économie grecque, mais aussi en dépit du triomphalisme officiel concernant "la bonne performance de l'économie grecque", les évaluateurs internationaux avaient une opinion différente. C'est alors, que de toute l'Europe du Sud, seule la Grèce a subi la dégradation de la valeur de sa dette, avec des annonces presque simultanées par Fitch et S & P. Comme nous étions déjà à un niveau bas d'évaluation de notre dette, la dégradation récente, pourtant insignifiante au premier coup d'œil, nous amène néanmoins plus proche de « déchet », l'indésirable, mais hélas événement susceptible, qui suivrait notre dégradation. Cette dégradation rend plus onéreuse l'obtention de prêts sur les marchés. Le S & P justifie l'action de la dégradation de la dette par la prévision d'une détérioration exceptionnelle de l'économie et du budget, en raison de Covid-19, mais aussi en raison des mesures que le gouvernement fut obligé de prendre pour y faire face. Et FITCH mène sa décision sur la base des conséquences très négatives que le coronavirus aura, sur notre PIB, qui diminuera de 8,1%, et sur le budget, qui affichera un déficit de 7,4%. Ce sont des prévisions qui s'ajoutent à de nombreuses précédentes, lesquelles pourtant diffèrent beaucoup entre elles. Selon mes estimations, qui sont proches de celles de l'OCDE, la récession sera beaucoup plus importante que l'évaluation fournie par les maisons ci-dessus, ainsi que le montant du déficit budgétaire. Et si les déficits exacts et le montant perdu du PIB seront connus dans un avenir très proche, il est certain qu'entre temps les différentes économies du monde, et principalement la Grèce, devront emprunter pour faire face à la tempête.

La capacité d'emprunt des États membres de l'UE

Les États-membres de la zone auront de graves problèmes pour assurer des emprunts, contrairement aux économies européennes qui ont maintenu leur monnaie nationale. Et cela car les économies qui se trouvent en dehors de la zone euro ont le droit d'imprimer de l'argent, qui ne crée pas de dette extérieure et qui, par conséquent, leur assure une plus grande aise pour faire face à la crise dans leur intérieur. Ces économies comme le Royaume - Uni « imprime déjà de l'argent » en appliquant les « après Keynes finances » ou « l'économie moderne », qui ont acquis de l'intérêt à la suite de la crise de 2007. Il va ainsi que cette « nouvelle économie monétaire » n'appartient nullement à ce connu comme « économie orthodoxe » ou « théorie monétaire orthodoxe » ou « politique monétaire prudente », que l'UE, en dépit de la profondeur de la crise, insiste d'appliquer rigoureusement. Ces méta - Keynes finances visent à une augmentation de la demande, grâce à l'argent qui coule dans l'économie (venant de nulle part), et de la possibilité de cet accroissement de la demande de tirer vers son plus haut niveau l'offre atone. Cette forme de financement a été adaptée lors de la crise de 2007 par plusieurs économies, sans néanmoins provoquer d'inflation. Dans cette nouvelle méthode, « print money », « helicopter money », etc., la distinction orthodoxe entre les responsabilités du gouvernement et de la banque centrale est supprimée. Ainsi, la Banque centrale a le droit d'acheter des obligations émises par le gouvernement, en quantités illimitées, c'est-à-dire la dette publique (selon les besoins à chaque fois), garantissant une liquidité confortable, mais en augmentant en même temps la dette publique intérieure. Cela doit être remboursée un

jour. Mais si elle est une monnaie nationale (et non empruntée), le remboursement peut attendre ou et ne pas se faire jamais.

Le coup de main de la BCE

La Grèce, et tous les pays membres de la zone euro n'ont pas d'accès à cette méthode de liquidité ci-dessus. C'est pourquoi ils vont sentir cette nouvelle crise sous des conditions beaucoup plus graves. Afin d'aider le Sud de l'Europe, et en particulier les graves problèmes de l'Italie, tout en essayant de neutraliser autant que possible le manque d'euro-obligations, la BCE a recouru à une méthode (toutes choses égales par ailleurs) similaire à la précédente. Le 18 Mars la BCE a annoncé la mise en œuvre d'un programme d'achat de titres boursiers, sur le marché secondaire, d'une valeur de E750 milliards, représentant 25% environ de la dette des États membres. Malheureusement, le calme, qui a suivi sur les marchés, l'annonce de la BCE a été précaire, de sorte que le *spread* (=la différence entre le taux d'intérêt de la dette allemande et de celle de l'Europe du Sud) a monté rapidement. Cette évolution négative est due aux prévisions d'endettement très défavorables, qui concernent la dette, dont la viabilité est examinée séparément pour chaque économie de l'UE.

Le cas grec

Les économies de la zone euro du Sud et en particulier la Grèce avait, comme on le sait, en 2008-9, des graves problèmes concernant la dette et le déficit budgétaires, elle fut dévorée par des spéculateurs, et ensuite a subi une série de memorandum étrange, grâce auxquels, comme soutenu par les gouvernements grecs, qui ont signé ces memorandum, mais aussi par l'UE et le FMI, son économie fut stabilisée. Je dois avouer que mes nombreuses recherches dans mes articles et livres réfutent cette image optimiste de l'économie grecque. Cependant, il semble que les agences de notation sont plutôt d'accord avec mes propres constatations, en d'autres termes, que la Grèce était et reste le maillon le plus faible de l'UE du Sud, et c'est pourquoi fut la première économie, qui a déjà subi une dégradation de sa dette. De même, mais dans une échelle moins élevée se présentent les problèmes des autres économies du Sud. Avec le coronavirus et ses conséquences l'image problématique de l'Europe du Sud ressuscite, et l'UE est divisée en deux distinctes parties : dans celle des économies du Nord, faiblement endettée, et dans l'autre du Sud, avec une dette élevée et insoutenable. Fin 2019, la dette grecque s'élève à 356 milliards d'euros et 176% de son PIB. Respectivement, la dette des économies de l'UE représente 86,4% en moyenne. Ainsi, le scénario grec, en voie d'être normalité, est dans le noir pour une série de prédictions qui, dans les circonstances actuelles, semblent bien fondées. La contraction du PIB et de l'activité de la Grèce risque d'être catastrophique en raison de sa grande dépendance vis-à-vis du tourisme, et atteindre 25-30% (l'OCDE en fournit 35% et moi dans un de mes articles récents 30%). Cette baisse sera combinée avec le chômage, qui devrait dépasser 28 à 35 % de la population active, tout en entraînant une réduction spectaculaire des recettes fiscales. Il est vrai que le gouvernement grec a reçu une aide financière de l'ordre de 6,8 milliards d'euros grâce à la décision de l'Eurogroupe de lui accorder une grande flexibilité budgétaire, mais aussi de le dégager pour cette année de l'obligation de payer l'excédent primaire, égal à 3,5% de son PIB. Cependant, il est clair que la liquidité du pays disponible jusqu'ici pour faire face à la tempête est fort insuffisante, et donc le recours à l'emprunt est inévitable. L'apparition de la Grèce sur les

marchés sera difficile parce que sa dette risque de dépasser 206- 210 du PIB et le déficit de grimper à 10-12%. Il va sans dire que toute sorte de débat sur la viabilité de la dette sera dénué de sérieux. En plus de ses difficultés très évidentes, il semble impossible d'éviter un quatrième mémorandum, avec des conséquences encore plus dramatiques que les trois précédents.

Y a-t-il des solutions moins dramatiques ?

En théorie, oui, il y en a, mais elles nécessitent soit plus de courage de notre part. Avec le coronavirus et ses conséquences l'image problématique de l'Europe du Sud, Très brièvement on pourrait évoquer :

- Annulation de la dette, suite à la proposition de l'ONU d'annuler la dette des économies en développement, qui s'élève à environ 1 billion de dollars
- Réduction de la dette grecque de 60% et extension de son remboursement en 30 ans.
- Retour de Grèce dans sa monnaie nationale.

Sources bibliographiques

- =====
- *Damgé,M., et V. Maxime (2020), « Coronovirus :D'où viennent tous ces milliards de relance ? » *Le Monde*, 23.04
- *Irwin, N., (2020) « The US Is About to Vastly Increase Its Debt. Hat Is A Good Thing » *The New York Times*, 23.03
- *Malingre, V.,(2000), « La présidence de la BCE, Christine Lagarde, met en garde l'UE contre le risque d'agir « trop peu, trop tard », *Le Monde*, 23.04
- *Negreponi-Delivanis, M., (2020), « Le coronavirus menace avec Armageddon l'économie grecque », *Slpress*, 24.03
- *Rogot, X.,(2020), « Coronavirus : « Gerer l'urgence et préparer l'avenir », *Tribune*, 20.03
- * Ryan-Collins, J., and F.Van Lerven (2019), « Bringing the helicopter to ground : a historical review of fiscal-monetary coordination to support economic growth in the 20th century, Post- Keynesian Economic Society. *Working Paper 1010*

SUR LA PANDEMIE ET SUR SON ORDRE JURIDIQUE MORAL IMPLICITE. À LA RECHERCHE DE LA REELLE CAUSE DE LA « CECITE » DE POLIFEM¹

Valerius M. CIUCA

*Prof. Dr. D.H.c., Univ. "Alexandru Ioan Cuza", Roumanie
Ancien juge, TUE, Luxembourg*

valerius_m_ciuca@yahoo.com

***Motto: Dedit hanc contagio labem,
Et dabit in plures. Sicut grex totus in agro
Unius scabie cadit, et porrigine porci,
Unaque conspecta livorum duci ab uva²***

Résumé

Il est risqué d'être l'oracle de la ville (comme Cicéron le prétendait aux juristes) en pleine « guerre », en pleine pandémie. Mais les juristes ont aussi des yeux et des oreilles, pas seulement la science du droit et ont un devoir d'honneur d'approcher leur domaine du point de vue sociologique et anthropologique, historique et psychologique, comparative et prospective, comme de vrais intellectuels de Humboldt ou, bien, Cantemir (les paroles de Constantin Noica).

Mots-clé:

Pandémie, juriste-oracle, ONU, OMS, UE, fraternité, Renaissance, changement, empathie, un monde nouveau

Abstract

It is risky to be the oracle of the city (as Cicero claimed to lawyers) in the midst of a "war", in the midst of a pandemic. But lawyers also have eyes and ears, not only the science of law, and have a duty of honor to approach their domain starting from a sociological and anthropological, historical and psychological, comparative and prospective point of view, like real intellectuals of Humboldt culture and mission, or , well, like the Romanian Dimitrie Cantemir (cantemiresc, in the Constantin Noica's

¹ Texte reproduit avec l'autorisation des éditions : Sedcom Libris, Iași, Roumanie, An : 2020, Nr. de pag.: 410, ISBN: 978-973-670-576-2 Alina Hucai, éditeur en chef où il a été publié dans l'ouvrage... Pan-demon 2020 et Covid-19

² Publius Vergilius Maro, Eclogae vel bucolica, 1 : " C'est une maladie qui s'étire comme une rivière imparable, / Votre cochon tombe malade, seul, mais finalement / Tout le troupeau souffre de teigne et de démangeaisons ! / Votre vigne est ruinée par un seul raisin pourri" (Trad. T. Naum & D. Murărașu, ELU, București 1967), apud Ioan Inocențiu Micu-Klein, Carte de înțelepciune latină. Illustrium poetarum flores. Florile poeților iluștri, Edition par Florea Firan et Bogdan Hâncu, Editura Științifică, București, 1992, pp. 156-157.

words).

Key words

Pandémie, juriste-oracle, ONU, OMS, UE, fraternité, Renaissance, changement, empathie, un monde nouveau

Prolégomènes

Il est quelque peu hasardeux de consigner quelque chose dans son propre journal de conflit en pleine guerre. Vous avez besoin d'un peu de distance, du privilège temporel de Camus, au moins, lorsqu'il composait *La Peste* ...

Je ne me sais pas avec des dons prophétiques, de visionnaire et de chamane de la tribu, je n'utilise jamais le globe de cristal et sceptique devant la perspective de la *divination* par moi-même, donc je n'aurais jamais commencé à *enchaîner* les pensées suivantes.

Mais, en tâtonnant dans l'univers tout seul, je ne me suis pas rendu compte que certaines personnes pourraient apprécier la façon ou je lie les interrogations, les images, les ironies, les déchirements avec de larges gestes, les vociférations et les pensées dans mes petits exercices publics de compréhension de certaines apparences de ce monde que nous voyons se dérouler par de vastes projections au-delà des fenêtres du train par lequel le destin nous a gratifiés de voyager ensemble.

Une voyageuse de ce train, Mme Alina Hucal, notre amphitryon dans ce livre, de la Maison d'Édition Sedcom Libris (avec laquelle nous avons déjà collaboré, à côté de bons confrères, en matière de déontologie judiciaire dans la compagnie du savant professeur Gheorghe Scripcaru, d'une si bonne mémoire) m'a adressé l'invitation de raconter ce que je vois par ma fenêtre. Je n'ai pas pu résister à la tentation de la refuser, et me voilà déjà « païen » ...

Qu'est-ce que la pandémie ? Jusqu'aujourd'hui, pour la plupart d'entre nous, sinon même pour nous tous, ce n'est qu'un spectre, une sorte d'ectoplasme de quelque chose d'extrêmement grave et extrêmement différent de toutes les malédictions et malversations du destin que nous avons tous affronté.

Jusqu'aujourd'hui, un aspect scientifique ou philosophique, en parlant du point de vue épistémologique, il ne semble être qu'un mot inventé pour ce qui n'a pas encore de contenu juridique et moral. Pourquoi est-ce que je dis cela, après avoir beaucoup médité et essayé de me documenter autour des doctes ?

Si, jusqu'à aujourd'hui, l'humanité n'a pas réussi à créer un panthéisme, pas du tout un Panthéon commun, comment pourrait-elle réussir à définir une pandémie, une propagation de tous les virus partout ?

J'ai affirmé plusieurs fois, probablement défiant, qu'au fil du temps j'ai développé une vision cosmopolite de l'existence, inspirée par l'image du ciel nocturne et du ciel clair de l'été et, plus tard, par la loi romaine en matière d'obligations, respectivement, de la philosophie kantienne

en matière de devoirs et de scrupules.

Je pense que je n'ai rêvé que les yeux ouverts, à travers les barges de quelques penseurs humanistes et universalistes. En conséquence, je pense que nous avons pu confronter, jusqu'aujourd'hui, seulement avec des épidémies, éventuellement, un peu liées, mais jamais avec des pandémies. Aujourd'hui, cependant, c'est quelque chose d'assez insolite.

Aujourd'hui, nos satellites individuels coopèrent afin de dessiner une image véritablement *panthéiste*. L'« esprit » et l'ADN de ce *Covid 19* se trouvent, de manière synchrone, partout dans le monde ...

Bien, bien, quelqu'un pourrait nous contredire, mais il y a eu des vagues épidémiques de peste bubonique parfois qui, par leur nombre, de dizaines de millions de victimes, ont atteint des niveaux pandémiques.

Cet argument n'est pas suffisant. C'est vrai que certaines « guerres mondiales » produisent un nombre davantage réduit de victimes que « celles internes ». Voilà, dans la guerre soi-disant froide, plus de 100 millions de victimes ont été tuées, cinq fois plus que dans celles « mondiales ».

Cependant, « la peste rouge », comme on lui a dit, est restée au stade d'une terrible épidémie, mais heureusement elle n'est pas devenue pandémique, panthéique, universelle. Elle est restée « locale », voire « provinciale » ...

Toute crise locale ou plus que locale (on observe que j'évite de mentionner celle générale ou globale), contient dans la feuille de parcours une conséquence alternative, une trace, un « ce qui aurait été si », tel qu'au plagiat : tout jusqu'ici est vol mais, imaginez-vous quel savant vous auriez eu en moi si l'auteur original avait été parfaitement oublié ... Ou, comme disait Néron, quel grand poète meurt avec lui ...

C'est pareil avec cette pandémie inquiétante, qui contient en elle-même un entendement liberticide (espérons-le, temporaire et raisonnable, pas comme on l'observe chez certains voisins ou dans des dictatures déjà installées ...). On sait que toutes les épidémies de grande importance collective ont attiré de profondes conséquences politico-juridiques et morales ... Le capitalisme moderne, pas celui ancien, romain, est né des fléaux infectieux de la peste noire, de la peste. De nombreux penseurs illustres le disent, plus récemment Jean-Pierre Robin,

journaliste au *Le Figaro*¹.

Même le phénomène de l'iconoclasme byzantin a été expliqué par le savant anglais David Turner sur le canevas de l'épidémie de peste de 746-747, sous le malheureux règne de Constantin V (741-775)².

Vu que, jusqu'à aujourd'hui, il n'y a pas eu une véritable pandémie (réellement mondialisée), le monde étant, au temps des grandes épidémies, moins universalisé, moins lié à ses territoires jadis « exotiques », l'ordre moral et juridique se construit « en marche », *au fur et à mesure*, comme si seulement la méthode empirique ultra-accelérée pouvait encore nous aider à empêcher ses conséquences imaginables.

En d'autres termes, on construit un nouveau système juridique, avec des fondements *jusnaturalistes* (ce qui est réconfortant pour les amateurs de bonne morale publique et d'équité, de justice sociale et individuelle), mais basé sur un nombre restreint de nomothètes (ceux qui font partie du Système National de Gestion des Situations d'Urgence³) et qui se fonde sur des données réelles dans une version fluide, non cristallisée et d'ici sur des projections d'un temps spécial, accéléré vertigineusement, qui coule parallèlement avec l'accélération de l'extinction des vulnérables, ce qui fait qu'à côté de la crise biologique, sanitaire, épidémiologique, se déroule dans une course planétaire et aussi la crise panthéiste, psychologique.

Comme, l'homme veut être plus un être psychologique et psychologisant, menant son rêve fou jusqu'à l'anthropomorphisation des éons de la terre (l'ignorance prométhéique chèrement payée, comme prédit par *Épiméthée* ...), maintenant se confronte plus avec son propre spectre fier et plein de superbe réductionniste pour moi et seulement pour moi, avec l'ignorance coupable de la nature, de la soi-disant *Mater Natura*.

Cela fait la différence par rapport à tout ce que nous avons vécu lors d'épidémies précédentes, la dernière étant également d'origine asiatique... L'accélération de l'extinction et l'approfondissement de l'anxiété au niveau planétaire, pas seulement continental ou zonal, avec l'écartement du rêve qu'il pourrait cependant y exister une *Terra ferma*, une *Terra incognita* et *immaculata*, qui étaient autrefois des ancrs d'espoir.

¹ Jean-Pierre Robin, "Le capitalisme, de la Peste noire à la « grande récession »", en *Le Figaro*, 08.II.2010: " La Peste noire, la Black Death comme l'appellent les Britanniques, constitue indéniablement la pire catastrophe de l'histoire humaine et de la mondialisation. L'épidémie, partie d'Asie centrale, a gagné la Crimée et a touché une à une les nations européennes de 1347 à 1353. Ce qu'on devait nommer la « guerre de Cent Ans » avait commencé dix ans plus tôt. Les historiens s'accordent pour estimer entre 30 % et 35 % le nombre de morts en Europe, soit de 25 à 30 millions, et autant en Chine et en Inde. Comme l'a rappelé, à Davos, le professeur de l'université de Londres David Tuckett, à la fois économiste et psychanalyste, la Black Death a eu notamment pour conséquence l'instauration des enclosures en Angleterre, autrement dit la fermeture et la privatisation des terres agricoles. Elles étaient auparavant ouvertes à tous. La chute de la démographie a encouragé la recherche de méthodes plus performantes."

(<https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2010/02/08/04016-20100208ARTFIG00511-le-capitalisme-de-la-peste-noire-a-la-grande-recession-.php>, 02.IV.2020)

² D. Turner, op.cit. supra, préface.

³ Le cadre juridique de la situation d'urgence est basé sur l'article 93 de la Constitution roumaine et sur GEO 1/1999, et acquiert un contenu concret par les décrets militaires de cette autorité centrale.

D'ailleurs, c'est de cette manière que notre espèce guerrière, appelée *Homo sapiens*, qui n'était qu'une des *Homo militans* s'est répandue dans tous les coins du monde. Jusqu'au « sapiens » il y a une voie multimillénaire, si je ne suis pas trop optimiste ...

La première conséquence juridique énorme de cette pandémie serait le syndrome du retour du monde à l'état de « batracien aquarium », si j'analysais de la perspective de l'anthropologie juridique. Ou, mieux, du point de vue de la sociologie du droit, le monde réfugié dans une gigantesque chrysalide dans laquelle le cocon, l'être essentiel à l'état larvaire, n'a pas abandonné le rêve du retour en tant que papillon et plus vivement coloré dans la civilisation (c'est-à-dire dans ce genre de *socius* où le contrat, la convention, le pacte connaissent une vie remarquable, une vivacité fascinante, extrêmement dynamique, comme dans toute bourse de marchandises ou de valeurs).

La civilisation sans vie contractuelle en rythmes élevés et allégro, seulement un ersatz d'allégretto, est comme un tableau sans toile peinte, un simple cadre seulement suggestif ; une suggestion de vie, une prémisse assez pauvre d'elle.

Lorsqu'on discute de la vie contractuelle, on prend souvent en considération le syntagme « vie économique ». On se trouve, selon notre rêve, *in statu nascendi*.

Mais, après les (im)possibilités de notre réalité statutaire, d'êtres *en quarantaine*, tel que dans un *triplex confinium romanus* (notre maison, la liberté naturelle et la servitude essentielle de la vie elle-même), on ne se trouve qu'à un état de nature pure, préservé pour la survie, comme dans une maternité planétaire où les bébés attendent l'entrée dans la vie réelle dans leurs capsules d'incubation.

Voilà la métaphore essentielle, l'incubateur planétaire inimaginable une fois même pour les espèces aviaires, celles des gallinacées, jadis.

Ce cas fortuit (qui, parmi les spécialistes, ne circule maintenant que comme une rumeur qui demandera des éclaircissements judiciaires *post-festum* ...) aurait pu rester seulement au stade de cas de force majeure si, dans le lieu où il était apparu, il avait été doublé par la force de la morale publique exemplaire, fixée sur les vertus de la transparence, de la sincérité, de la modestie, de la reconnaissance de ses propres limites et de l'empathie.

Nous ne serions pas arrivés ici, au stade de la connaissance, de l'avertissement, mais dans l'impossibilité de maîtriser, d'endiguer le phénomène pandémique, autrement dit, dans un état quelque peu *catatonique* qui conduit, comme la force majeure surprenante aux mêmes terribles résultats, à la suspension (*quasi*) de toutes les responsabilités contractuelles nécessaires afin de soutenir la vie civilisée, non animale (de survie).

D'un certain sens et mode, ce type d'existence plus virtuelle que réelle, nous rappelle le plus criminel virus, (plus de 100 millions de morts en 70 ans ...) de l'utopie communiste, dans laquelle, les latences étaient vécues par tous, mais les archives n'étaient réservées qu'à quelques titulaires des grandes définitions de la vie (une sorte de Comité des Situations d'Urgence que toute « révolution permanente » l'implique nécessairement, faisant partie de sa logique intrinsèque, de la logique interne exceptionnelle, de la logique de toutes les usurpations

non naturelles).

La vie contractuelle, l'armure extérieure et formelle de la civilisation (celle digne de cette qualification) est latente, aujourd'hui, comme dans le communisme.

Et voici quelle énorme ironie du sort : la pandémie a surgi même sur le sol d'un état qui veut être le gardien du « graal » communiste, tandis que ses règles de combat nous envoient tous dans une sorte d'auto-réclusion permanente qui nous rappelle la posture morale schizoïde dans laquelle, par rapport à notre condition sociale, réelle, dans le monde, je pensais une chose et j'en disais une autre complètement différente que je (ne) faisais...

Cette rechute est frappante dans l'état de celui qui ne peut pas proclamer, au moins pour lui-même, que la pandémie est terminée, qu'il est libre, qu'il peut conclure des contrats comme autrefois, c'est-à-dire qu'il peut contacter ses semblables *face à face* avec lesquels, par contrat, construire une forteresse (*cives*, une citoyenneté, par extrapolation à l'échelle sociale ...).

In concreto, l'état d'urgence est l'état de la tour d'ivoire avec laquelle les savants auto- « condamnés » sont si habitués, bien sûr, à l'auto-isollement, au *bureau*, à la bibliothèque réelle ou virtuelle comme dans une coquille de l'escargot (protectrice, mais aussi terriblement non expansive, portable, ambulatoire, mais indispensable comme une bâche du nomade perpétuel).

Mais ils peuvent tous être des savants, des personnes qui portent le solipsisme naturel de tout état de méditation au niveau de permanent *modus vivendi et operandi*, à celui d'un art de l'autolimitation, de l'abandon des plaisirs naturels attirés par le pur empirisme des découvertes personnelles ? - Non. Ils ne peuvent pas l'être et ils ne doivent pas l'être.

La loi et la morale défient les impositions des *sacs brunâtres* proposés à tous les Florentins du Moyen Âge par un *Savonarole* uniformisé, réductionniste et artificiel dans son bigotisme fanatique envers un Dieu lu dans la clé des chrysalides, qui commanderait seulement : « Faites pour l'instant le mort, car la promesse du vol du papillon rachètera (*redemptio*) votre attente passive ! » ...

Aux autres siècles ...

Après cet exode de la liberté (*libertas sive voluntas*) qui, malheureusement, s'oppose aujourd'hui au droit essentiel à la vie, on observera que, même s'ils n'ont pas eu à affronter de véritables pandémies, telle que celle vécue par nous, tous les habitants d'aujourd'hui, tous les gens, nos ancêtres n'ont pas été exemptés de visions morbides totales, holistiques, apocalyptiques, même si les épidémies, bien qu'elles fussent énormes autrefois, ne comprenaient pas tous les continents ou, au moins, ne le faisaient pas simultanément, de manière accablante, sur tous les fronts, comme dans un essaim de sauterelles insatiables, comme dans une invasion inexorable, vraiment implacable.

Dans le sens ci-dessus, je viens de découvrir dans le magazine électronique *herodote.net*, auquel je suis en fait abonné, une synthèse convaincante des marquantes épidémiques de l'histoire de l'humanité et de leurs conséquences brutales, ce qui nous aidera, espérons-le, à

tirer quelques leçons et à savoir à quoi nous pouvons nous attendre.

Pourquoi dis-je cela ? Parce que les épidémies ont toujours été accompagnées du second type d'épidémie, d'une crise majeure en matière de psychologie sociale, souvent plus troublante et avec des conséquences plus douloureuses que l'épidémie virale ou biologique en elle-même¹.

Qu'on parle de la peste (peste, sous toutes ses formes terribles, à partir de celle noire, bubonique, jusqu'à la métaphorique « rouge » ...), du choléra, de la grippe espagnole (avec son « record » effrayant par le nombre de morts), du typhus exanthématique, de la syphilis ou du SIDA, du SARS, de la grippe saisonnière, du scorbut, de la variole, de la lèpre, etc., il faut également observer les dimensions mythique, mystique, puis religieuse et morale qui accompagnent presque inévitablement ces phénomènes de « résilience » psychologique.

Est-ce que les stoïciens, les fidèles, les optimistes, les personnes « toniques » résistent ? Et s'ils résistent, après la crise, seront-ils les mêmes, car ils sont moins, plus perturbés, avec un espace normatif et matériel qui les invite à s'occuper, avec une soif de vie qui les invite à se récupérer, mais aussi avec le désir de changer l'état du droit, des règles, de la moralité dans un sens mélioriste, étant donné que les habitudes, les comportements conservateurs viennent des racines niées par la preuve de « la punition collective » ?

Aux questions ci-dessus, les penseurs ont déjà donné des réponses différentes. La plupart acceptent l'idée du changement comme la conséquence inhérente de tout phénomène majeur. Je même souscris à cette opinion. Jacques Attali ose encore plus dans son livre très apprécié *Les Juifs, le monde et l'argent*. Une petite section du livre s'intitule « La Renaissance à travers la grande peste » (sic !) ...²

Les priorités de chacun et de la société *per* son ensemble seront réévaluées. Les éléments inactifs et les fausses valeurs auront un revers évident. Les gens apprendront que dans les grandes guerres, vous ne partez pas avec des armes « pourries » physiquement et moralement et avec des munitions inutiles, trompeuses, comme votre propre piège psychologique. Ils considéreront que l'état exceptionnel qui vient de passer est une source d'enseignements authentiques, moraux, et non de spéculations nées d'intérêts mesquins. Beaucoup de gens expliquent de cette manière la Renaissance (le plus grand mouvement

¹ Voir les belles fiches de recherche présentées de Charlotte Chaolin, Terribles épidémies. Entre la peste et le choléra, (https://www.herodote.net/Entre_la_peste_et_le_cholera-synthese-2672-548.php, site consulté pour la dernière fois le 01.IV.2020).

² Jacques Attali, *Evreii, lumea și banii*. Istoria economică a poporului evreu, Traduction française par Vasile Savin, Editura Univers, București, 2011 (A, Fayard, 2002), pp. 183 et sq. : " La renaissance à travers la grande peste " : " En 1346, un navire arrivant de Caffa, un bureau commercial génois sur la mer Noire assiégé par les Mongols, introduisit à Venise une maladie effrayante : la peste. Il tue la moitié de la population de la ville et se propage très rapidement en Europe, le long de la route menant à travers la Rhénanie jusqu'à la mer du Nord. / Même si les médecins juifs et chrétiens luttent ensemble - avec le moyens faibles existants - pour sauver des vies, certains prêtres et séniers dénoncent soudain un „acte satanique” orchestré par des juifs pour exterminer le christianisme, empoisonnant l'air et l'eau. (...) Au total, le troisième massacre de masse contre les Juifs fait au moins 30 000 morts. Les survivants quittent à nouveau la région ; cette fois il se rend en Pologne, en Poméranie et en Ruthénie. (...) La maladie disparaît, en 1352, aussi mystérieuse qu'elle avait commencé. Au total, l'épidémie a tué plus d'un tiers de la population du continent, mais reviendra en plusieurs tranches. / Ce n'est pas seulement une grande tragédie. C'est aussi à travers une étrange ironie du destin, une forme d'anéantissement du système féodal. Les travailleurs sont moins nombreux, les salaires doivent augmenter et l'ordre des sociétés ne peut plus résister. L'ordre des marchands peut être annoncé. La peste a clos la vieux monde."

réactionnaire de l'histoire, lorsque les gens se sont soudainement souvenus, après les épidémies de peste, de la splendeur de la vie romaine à la fin de l'empire, en essayant de réécrire le passé avec ses libertés oniriques, avec des rêves de perfection humaine comme jadis). Beaucoup de gens expliquent, à partir des épidémies qui ont décimé les populations germaniques dans des dimensions effrayantes, l'adoption du principe aristotélicien et anthropocentrique le plus fort, qui a donné du sens à la vie nouvelle, digne, « bourgeoise », libertaire et non-servile, notamment, le beaucoup loué principe présent aujourd'hui dans l'ensemble identitaire de l'Union Européenne, le principe de subsidiarité. En d'autres mots, rien au-dessus de ma tête et de mes pouvoirs, si je ne demande pas d'aide pour quelque chose de plus grand que ma propre ombre ... Après les vagues de peste, qui ont frappé surtout en Europe du Nord, non seulement les penseurs, mais aussi les gens de la vie pratique ont redécouvert la force du contrat de coopération digne, de libre association, de la fédéralisation de leurs pouvoirs naturels, puis, la force de l'eupéanisation et même de la mondialisation de manière rationnelle, non arbitraire et gourmande. Pourquoi on ne devrait pas croire que ces sentiments psychologiques peuvent être redécouverts même après cette crise qui envoie, encore une fois, si besoin, *exempli gratia*, car il semblait être à la mode, le *Brexit* dans le plus noir cône d'ombre.

Ce devrait être une coïncidence qu'après la première terrible épidémie de fièvre typhoïde entre 430-426 av. J.-C. de l'Athènes de Périclès (au *siècle d'or* de la Grèce antique), après la mort de Périclès de ce virus, la démocratie athénienne « est-elle morte » et son *Age d'or* et l'effondrement ont commencé... ?

Ce devrait également être une coïncidence si le rêve de réunifier l'Empire Romain par la force de la loi, mais aussi par les armes de Justinien, un rêve qui le poursuivait obstinément, n'était plus possible, (bien que tous les calculs aient montré qu'il est probable) également à cause de la première épidémie de peste qui atteint sans pitié le Byzance et le Moyen-Orient au cours des deux premières années de la quatrième décennie du VI^e siècle après JC ?¹

Plus tard, les Mongols, pendant le siège de la ville de Caffa en Crimée, sous contrôle génois, ont utilisé comme « armes biologiques » les cadavres des personnes infectées par la peste bubonique. Avec les génois réfugiés en Occident, ils ont également apporté avec eux ce cadeau mongol en Europe Occidentale. C'était en 1344. Ils n'avaient aucun moyen de savoir que l'isolation restreint la lutte contre tout virus, non la fuite ...²

Des siècles se sont écoulés les uns après les autres. La loi a progressé. La moralité, de même. Les paradigmes ont été perfectionnés, mais pas leurs fondements, leur empathie ou leur amour mondain. La Première Guerre Mondiale a fait près de 17 millions de morts. Le second, environ 85 millions. Le troisième (caricaturé comme « froid »), plus de 100 millions. Le quatrième ? ... Déjà caricaturé comme appartenant aux points cardinaux Est-Ouest ? ... On ne sait pas. Ici, on ne le saura jamais.

Le droit international est à son niveau le plus bas. Hugo Grotius ne le reconnaissait plus. Il n'a jamais été aussi faible. Le *jus gentium* romaine était sublime. Il a pu, par égard d'équité (*aequitas*, reconnaître la protection collective de la citoyenneté romaine aux ennemis irréductibles du passé, une générosité sublime que la planète n'a jamais connue, par *Lex Iulia*, *Lex Roscia* et *Constitutio Antoniniana*, jamais, comme une planète damnée d'un *jus sanguinis* ambigu et épidémiologique ...). Que nous offre le droit public actuel ? L'isolement entre les murs des maisons, des quartiers, des états et nos obsessions identitaires. Le puissant du jour construit des clôtures au lieu de construire des ponts. Quel genre de « puissant » ? Un homme effrayé, un poltron effrayé par l'ombre de son lacet sur ses chaussures élastiques ... Est-ce

¹ Charlotte Chaolin, loc.cit. supra.

² Idem.

qu'ONU existe encore ? Pas du tout. Par des bureaux contaminés par des fonctionnaires payés selon le critère de l'obéissance absolue ? Depuis l'invasion de la Crimée, elle s'est dévorée dans le faux « droit de vote » d'un transgresseur du conflit d'intérêts dans son soi-disant *Conseil*...

Seulement l'Union Européenne lutte à sauver l'idée de raison collective et de *fraternitas universalis* dans un monde d'avidités territoriale, féodales, de Crimée, d'imagerie idéologique asiatique, communiste-tribaliste et de ruptures ethnoreligieuses arabes, où le spectre de l'hégémonie spectrale (pour la cacophonie ...) ne pouvait pas manquer.

Parfait, l'Union Européenne, le dernier espoir, un modèle merveilleux, mais avec qui, pour avoir une si belle structure éthique-morale, on a aussi besoin de ses acteurs, des vecteurs vivants, humains, non paradigmatiques. Autrement dit, on a besoin des Européens ... Je suis ému par tous ces étrangers dans l'aspect du *jus soli* qui feraient n'importe quoi pour faire durer indéfiniment le projet européen. Ils viennent d'Europe pressée par Churchill, d'Asie, d'Afrique, du Canada et même des États Unis, d'Australie, etc. Ce sont tous des gens rationnels de cette planète qui croient encore aux vertus de la civilisation, du contrat, de la bonté, de l'équité, de la concurrence loyale, de l'autolimitation, du droit social, de la liberté, de l'autonomie personnelle, de l'amour inconditionnel, de l'aide désintéressée du prochain, de la non-exploitation de la faiblesse temporaire ou permanente de l'autre, etc.

Ce que j'ai décrit ci-dessus n'est pas le résultat d'un exercice de rêve. Il s'agit d'une petite synthèse de ce que les juges justes et sages d'Europe ont jugé possible et obligatoire pour l'éternité. Ces fixations se sont transformées en une vie réelle, normale et heureuse. Si quelqu'un à l'avenir lit mes paroles, faites-leur comprendre que je ne parle pas d'une désirabilité, mais d'une incarnation réelle et sensible, comme mes parents ont été pour moi mère et père, êtres, pas projections

Revenons maintenant, un peu, au milieu, vers la fin du XIV^e siècle, à l'époque pleine de Pétrarque et de Boccace.¹ La grande peste noire bubonique fait sortir *supremum exitus* un tiers des âmes européennes. Qui prend leur place ? Personne, instantanément. Les armes perdues sont remplacées par de nouvelles formes « robotiques », *avant la lettre*, par les premières hypostases d'humanoïdes-hybrides, par des personnes libres, mais dépendantes des services de « l'employeur » quasi-sénior. Cependant, l'idée du prix d'une main-d'œuvre chère gagne du terrain ... Plusieurs siècles se sont écoulés jusqu'à l'apparition des premières poussées du droit social dans la version étatique bismarckienne. La fin du XIX^e siècle. Heureusement qu'elles sont apparues, grâce aux menaces idéologiques de la gauche allemande incarnée par

¹ " Boccace a estimé le nombre de décès florentins à 100 000 ... Boccace commence le *Décameron* avec une description terrifiante de la peste : ce qui a propagé la catastrophe n'était pas seulement l'approche et le fait de parler aux malades des personnes en bonne santé à qui la maladie a ainsi été transmise, causant leur mort, mais en plus de toucher des vêtements ou tout ce qui avait été touché ou utilisé par les fléaux, ces objets semblent transmettre des dommages aux nouveaux utilisateurs. (...) la dévastation a introduit tellement de peur dans l'âme des gens que le frère a abandonné son frère, et l'oncle, le neveu ... souvent même la femme a quitté son mari. Mais voici quelque chose d'encore plus impressionnant et difficile à croire. Les pères et les mères, comme si les bébés ne leur appartenaient pas, évitaient d'aller les voir et de les aider ... Les très pauvres ne recevaient ni aide ni secours, mourant sans attraper pour dire sa dernière prière. Certains ont donné leur vie jour et nuit sur la voie publique ; et beaucoup d'autres, bien que morts dans la maison, ont transmis la nouvelle de leur mort à leurs voisins d'abord par l'odeur infectée de leur viande malade. (...) Il arrivait souvent que mari et femme, deux ou trois frères, père et fils ou proches parents soient placés sur les mêmes planches ... Ce genre d'événement était devenu si banal que la disparition d'un homme n'était plus accordée beaucoup plus d'attention est accordée aujourd'hui à la mort d'une chèvre." (Boccace, *Le Décaméron*, cité Will Durant, *Civilisations historisées. La Renaissance*, Vol. XIV, Editura Prietenii Cărții, București, 2004, p. 48.

Karl Paul August Friedrich Liebknecht et Rosa Luxembourg, et grâce à la vanité absolue de Bismarck, celle de « couper l’herbe sous les pieds des socialistes allemands », selon les paroles de Jean-Jacques Dupeyroux ...¹ Mais cela signifiait la renaissance de la vie capitaliste romaine passée de l’âge classique de l’empire ... Voici, ici se réincarne l’esprit de junsnaturalisme et la moralité du naturel, la désobéissance statutaire ... Qui était à l’origine du phénomène ? - Un virus, celui de la peste bubonique ... Les généticiens feraient quelques ajouts déterministes, mais ce n’est pas le cadre pour les développer ici.

Nous sommes au XVIIIe siècle. Que nous apporte la variole ? Ce qui nous a amené la peste des Mongols, une forme d’armes biologiques mortelles, nos Européens transférés par notre « ambassadeur », Christophe Colomb, en Amérique du Nord et du Sud ... Ce que les armes des conquérants espagnoles ont échoué à faire, la variole l’a réussi : la destruction de plus de 90% de la population amérindienne en quelques décennies. Je me demande si le même mécanisme n’était pas à la base de l’anéantissement des Néandertaliens, beaucoup plus doués du point de vue intellectuel, spirituel, moral et physique que les *Homo sapiens* belliqueux, dans un intervalle historique incroyablement court de quelques décennies seulement. Je me demande ...²

Mais nous, les Européens, n’avons pas été dupes sur la balance... Au lieu de la variole, nous avons contracté la syphilis. Nous avons été dans la même situation avec les Amérindiens. C’est juste qu’ils aient en quelque sorte disparu, et nous sommes restés seulement avec l’effondrement physique et moral qui a endommagé nos vies jusqu’à la découverte miraculeuse du docteur Paulescu, jusqu’à sa création bio-sanitaire exceptionnelle, la *pénicilline* ...³

Plus près de nous ...

Je me souviens de l’histoire de Thomas Mann de *Mort à Venise*, l’histoire de l’effondrement d’un monde obsolète, fané, qui depuis longtemps est entré dans un dysfonctionnement qui n’attend que son ultime exécuter, le virus mortel, pour l’aider à se régénérer sur les escaliers primaires, de la jeunesse et des idéaux oubliés. Luchino Visconti, enchanté par la poésie intrinsèque du roman, a réalisé le film éponyme de 1971, qui a bien mérité un succès planétaire. Cette mort collective a même eu lieu à Venise, et pas seulement (Naples, Marseille, Toulouse, Dijon, etc.), respectivement au début et à la fin du XVIIe siècle, récoltant des centaines de milliers d’âmes dans certaines des plus « opulentes villes européennes ».⁴

¹ Jean-Jacques Dupeyroux, *Droit de la sécurité sociale*, Ed. Dalloz-Sirey, Paris, 1993.

² Les discussions ici seraient sans fin. Un anthropologue et sociologue du droit pourrait cependant être récompensé par une touche de sagesse s’il lisait attentivement une série d’ouvrages intéressants de son temps, comme ceux de Harari (Yuval Noah Harari, 21 de lecții pentru secolul XXI, *Homo deus*, Scurtă istorie a viitorului, Sapiens, Scurtă istorie a omenirii, Polirom, Iași, 2016-2018), ou Mukherjee (Gena. O istorie fascinantă, Ed. All, 2018), Tom Philips, *Oamenii*. Scurtă istorie despre cum am stricat totul, Ed. Trei, 2019, Frans de Waal, *Suntem îndeajuns de inteligenți pentru a înțelege inteligența animalelor?* Humanitas, 2019, David Eagleman, *Creierul*. Povestea noastră, Humanitas, 2018, David Attenborough’s, *Life on Earth*, HarperCollins Publishers, 4 oct. 2018...), tous sur les traces du génie Konrad Lorenz, déifié par mon collaborateur, le professeur Gheorghe Scripcaru, avec son ethnologie animale (voir, Konrad Lorenz, *Vorbea cu patrupedele, cu păsările și cu peștii*, Traduction allemande par Vasile V. Poenaru, Humanitas, 2019).

³ Ch. Chaolin, loc cit.

⁴ Idem.

Les vagues de peste migratoire nous ont quittés depuis lors, prenant la place du choléra (générateur, indirectement, de la science de la bactériologie, suite aux efforts obstinés de Robert Koch pour isoler le bacille responsable de l'épidémie), provenant des eaux du Gange, également une maladie causée par le manque d'hygiène, qui a conduit à l'émergence de nouvelles normes juridiques et morales, y compris l'urbanisme et l'écologie, mais nous avons dû nous habituer aux virus endémiques et saisonniers. Aujourd'hui, nous les appelons la grippe (heureusement, pas aux dimensions catastrophiques, les plus terribles de l'histoire de l'Europe, de la grippe espagnole, née, comme le typhus, des misérables tranchées de la guerre) mais tout aussi endémiques étaient des maladies telles que la syphilis, la rougeole, le typhus, dysenterie, la SIDA «récente», des maladies qui ont déterminé, à leur tour, la reconsidération des systèmes politiques et juridiques afin d'institutionnaliser les systèmes de santé, les assurances sociales obligatoires (état, paradoxalement, par Bismarck, le conservateur ...).

Tout cela a contribué à la prise de conscience que les gens sont des êtres libres, égaux devant Dieu et, même s'ils ont des destins, des décès et des empreintes ADN uniques, ils restent des êtres « enchaînés », avec des séquences d'un ADN commun partagées avec des myriades d'êtres similaires ou même différents (des animaux, des oiseaux, des plantes et même des êtres unicellulaires : voir *Euglena viridis* ...).

La vie nous unit tous, mais elle nous sépare également, c'est pourquoi les nouvelles générations, je suppose, une fois sorties de ce serrement viral, remet en cause toutes les politiques publiques scandaleuses envers *Mère Nature*, envers la morale élémentaire des normes divines : « Vivez et laissez les autres vivre ! » On assistera probablement à l'émergence d'une nouvelle loi sur la forêt, qui transforme en mémoire la barbarie des trois dernières décennies, le comportement le plus malsain envers notre environnement ancestral, une sorte d'*Apocalypse* de la végétation en Roumanie. Si l'espèce de chauvesouris coupable de transmission de son virus protecteur à l'homme gourmet dans un marché de Wuhan avait vécu dans les bois de nos Carpates, je pense que nous aurions porté le fardeau du péché originel d'un point de vue virologique ... Nous aurions mérité cette malédiction du destin après notre conduite irresponsable, empoisonnée par une avarice atavique, irrationnelle et viscérale.

Que peut-on voir ?

Il est risqué d'être l'oracle de la ville (comme Cicéron le prétendait aux juristes) en pleine « guerre ». Mais les juristes ont aussi des yeux et des oreilles, pas seulement la science du droit et ont un devoir d'honneur d'approcher du point de vue sociologique et anthropologique, historique et psychologique, comparative et prospective, comme de vrais intellectuels de Humboldt ou, bien, Cantemir (les paroles de Constantin Noica), leur domaine.

Ils pourraient entrevoir cette agitation apparemment silencieuse, car les situations exceptionnelles, d'urgence ne peuvent pas être accompagnées de manifestations publiques des 500 millions d'Européens stupéfaits par la faible efficacité des systèmes de protection médicale. Ils sont frappés par le manque d'attention aux messages publics de certaines personnalités politiques ou, pire, des représentatives du domaine médical, qui vivaient en public leurs propres tribulations et idiosyncrasies, dont découlaient des déterminismes sociaux incroyablement dangereux, des paradigmes comportementaux inacceptables, des bravades puériles et des secret obsolètes, qui se révèlent tous déjà être «des stratagèmes» sûr pour favoriser le développement pandémique d'une épidémie qui devait rester endémique, toutes étant, du point de vue métaphorique, des sources de contamination collective, à une échelle régionale, sinon sociale. Probablement, à partir d'ici, un nouveau code de conduite va

apparaitre, prescrit dans les pays qui voudront être civilisées, pour les personnes avec des responsabilités publiques. La politique anti-justice de la Roumanie a été inacceptable ces dernières années et, bien justement, ses promoteurs ont reçu le blâme final de ce peuple. Je suppose que la même chose se produira avec l'irresponsabilité de négliger le facteur de contamination et d'exposer son propre peuple à de graves dangers, mesurés en milliers de morts ...

Il y a aussi un changement dans les politiques criminelles, qui deviendront plus subtiles et apporteront de nouvelles herméneutiques juridiques, basées sur la connaissance du comportement humain (comprises non seulement mécaniquement, éthologiquement, mais interdisciplinaires, impliquant l'anthropologie, la sociologie, la psychologie, les neurosciences, la génétique, l'ethnologie, etc.). Cette loi pénale «de caserne» ou «dongorozienne», telle que définie dans un bel article d'un de mes bons confrères, Iulian Cracană (membre du CNSAS)¹, une sorte d'héritage soviétique non réformé, deviendra probablement, à son tour, ongles historiques.

Je pense également que de nouvelles réglementations sanitaires apparaîtront, qui perpétueront beaucoup des recommandations médicales des dernières semaines, et les hôpitaux seront équipés de bureaux épidémiologiques à activité constante, au bénéfice des patients, mais surtout du personnel médical et auxiliaire. Fondamentalement, le principe d'autosuffisance qui régit la question des peines prononcées par les tribunaux, en tant que principe de raison consacré dans la sentence, dans son intégralité, sera optimal pour ce domaine fondamental de la santé, pour avoir la garantie de la «protection des protecteurs» ... Je crois que le domaine de la robotique médicale se développera de façon paroxystique à travers l'apparition des algorithmes capables de nous diagnostiquer à distance, sans risques de mal praxis et, dans une première phase, avec le soutien du médecin de famille classique. Puis, les robots personnels reprendront certaines des fonctions de nos médecins de famille ou infirmières et, je pense, pour faciliter leur diagnostic, le séquençage génétique sera généralisé. Pratiquement, les domaines jadis marginaux, tels que l'immunologie, l'allergologie, l'éthologie, l'hygiène et la génétique deviendront des champs fondamentaux de l'approche psychosomatique de chaque «patient-citoyen» ... En parlant métaphorique, le stéthoscope sera connecté par une clé USB à l'ordinateur ... ; cet ordinateur personnel sera la paire d'oreilles de médecin ..., les oreilles ambulatoires ...

Je pense qu'il peut y avoir des changements dans les règles du droit européen en ce qui concerne la coopération de l'Union dans des cas particuliers, comme cette pandémie. Il est possible que certaines définitions juridiques données à certains comportements dangereux dans un contexte d'épidémie ou de pandémie puissent intéresser les structures de sécurité européennes et ces comportements peuvent être assimilés à des actes de terrorisme. Selon certains auteurs, au niveau national, on a déjà pensé dans cette perspective.²

Il est possible que les études médicales, à leur tour, puissent également subir de profonds changements afin d'assurer la multidisciplinarité nécessaire, un lien entre les domaines de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire, avec toutes les études sur les interrelations de la vie au sens biologique ou à la frontière de la vie (comme dans le cas qui a déclenché nos soudaines inquiétudes pour les sciences pionnières).

¹ Iulian Cracană, "Judecătorul Mihail C. Ardeleanu și școala dongoroziană, ou "la discipline" du droit pénal", Magazine Dreptul, émergente, 2020.

² Cristina Ene, "Pandemia Covid-19. Ce schimbări va aduce la nivelul securității naționale?", Adevărul, 03.IV.2020 (https://adevarul.ro/international/in-lume/pandemia-covid-19-schimbari-aduce-nivelul-securitatii-nationalen-1_5e863a1d5163ec427165a1e1/index.html)

Je pense que l'ONU, née de la logique plutôt fragile de la fin de la Seconde Guerre Mondiale, à partir de l'accord haineux sur la piraterie à Yalta, et se révélant si inefficace, marginalisée, comme si elle était un simple commentateur à un journal ignoré de tous, oui, je pense qu'il va être restructuré. Surtout, son Conseil de « Sécurité » ...

Je crois également que nous atteindrons un autre niveau de conscience juridique et morale et une évaluation des élites à travers le prisme d'un plus large éventail de critères, et pas seulement à travers le réductionnisme du pouvoir d'influence au sein d'une certaine famille politique.

Je pense qu'on deviendra plus méditatifs, surtout quand on commencera à organiser les nombreuses cérémonies funéraires en mémoire de ceux qui sont morts prématurément de *supremum exitus* ..., lors des cérémonies de récupération et de *rédemption* ...

Enfin, je pense qu'on apprendra à apprécier à nouveau la *sancta simplicitas* ... et on oubliera les déclarations puériles sur la grandeur de nos rêves non-doublées par actes admirables et dignes ...

Ce qui précède sera déjà des changements révolutionnaires inattendus dès qu'ils s'incarneront dans de nouvelles réalités durables.

En ce qui me concerne, j'ai encore deux rêves avec une vibration collective : aller en Bessarabie comme chez mes grands-parents et rendre hommage à la reine Margaret portant la couronne et le sceptre de Roumanie digne et unie dans cette Union Européenne nouvelle et magnanime...

Iași, Roumanie, 04.04.2020

REFLEXION PROSPECTIVE SUR LE DEVENIR DE LA SOCIETE HUMAINE : QUELS SONT OU SERONT LES ACTEURS ET LES DYNAMIQUES DES CHANGEMENTS A VENIR ?

Denis DHYVERT

Expert en développement territorial – Président du CEDITER

denis.dhyvert@cediter.eu

Résumé :

De nombreux experts se sont exprimés sur les conséquences de la crise générée par la pandémie du COVID 19 et sur les opportunités qu'elle pouvait présenter en termes de changement de cap de la société humaine, dans l'optique d'une grande transition écologique, sociale et digitale. Différents scénarios souhaitables et possibles ont été établis pour le futur de court et moyen terme par des spécialistes et des observateurs pertinents.

Toutefois, l'émergence réussie de ces scénarios repose sur l'implication coordonnée d'un ensemble très large d'acteurs. Pour déterminer leur nature et leur dynamiques distinctes, il est proposé de s'appuyer sur un ensemble d'éléments inscrits dans le passé de l'humanité, dont l'évolution de sa pensée philosophique, dans les modes d'expression collectifs et particuliers des attentes de la société et des individus qui la composent ou encore dans l'expérience et l'état des lieux qui découle du fonctionnement de la société composite actuelle, telle qu'elle s'est progressivement dessinée depuis environ 500 ans.

Le propos détaillé dans l'article qui suit est de présenter ceux qui, parmi ces éléments, peuvent apparaître comme structurants en termes d'acteurs et de dynamiques d'actions, afin de permettre à chacun d'en valider l'importance et la pertinence éventuelle dans la perspective de la conception et de la mise en œuvre d'un scénario d'avenir souhaitable et résilient.

A cette fin, différentes thématiques seront abordées : histoire longue de l'humanité et pensées universalistes, attentes collectives et individuelles au plan non matériel et éléments d'approche de la dimension matérielle du fonctionnement de la société humaine (principalement sous l'angle de la consommation et de l'évolution démographique). A ces thématiques, s'ajoute la problématique de la gouvernance, dont la bonne articulation est essentielle en tous temps et en toutes circonstances, a fortiori pour construire un futur qui échappe à la tendance longue de l'histoire humaine telle qu'elle a pu se dérouler depuis le milieu du 19^{ème} siècle.

Mots clé :

Civilisation, universalisme, société complexe, organisation humaine, comportements humains, gouvernance, déconsommation, croissance, démographie, transition écologique

Abstract :

Many experts expressed about consequences of the crisis generated by the pandemic of COVID 19 and on the opportunities which she could introduce in terms of change of cape of the human society, in the

optics of a big ecological, social and digital transition. Different desirable and possible scenarios were established for the future of short and middle term by specialists and pertinent observers.

However, the successful emergence of these scenarios is based on the involvement co-ordinated by very broad group of actors. To determine their nature and too their distinct dynamics, it is offered to lean on group of elements registered in the past by the humanity, among which the evolution of its philosophical thought, in the collective modes of expression of waitings of the society and of the individuals who compose it or else in experience and appraisal which follows from the functioning of the current composite society, such as she has progressively taken shape for about 500 years.

The purpose detailed in the article which follows is to introduce those who, among these elements, can appear as founding in terms of actors and of dynamics of actions, to allow to validate the importance and possible pertinence of each in the perspective of conception and of implementation for a scenario of desirable and resilient future.

To this end, different themes will be approached: long history of the humanity and universalist thoughts, collective and individual waitings on not material plan and elements of approach of the material dimension of the functioning of the human society (mainly under the angle of consumption and of demographic evolution). At these themes, are added the problems of the governance, good articulation of which is essential in any time and in any circumstances, a fortiori to construct a future which avoids the long tendency of the human history such as she could have taken place since the middle of the 19th century.

Key words :

Civilisation, universalism, complex society, human organisation, human behaviours, governance, low consumption, growth, demography, ecological transition

Classification JEL : O, P0

1 – Introduction

Les diverses politiques actuellement conduites sur la planète en réponse à la pandémie constituée par le COVID-19 fourniront leurs pleins résultats dans un délai qu'il est à ce jour très difficile à évaluer.

Il en va donc de même des conséquences psychologiques, sociales et économiques, qui sont liées entre elles. Ces dernières dépendront évidemment de la durée de la crise¹ provoquée par le coronavirus.

Les causes d'une possible crise longue sont diverses et ont déjà été longuement décrites dans les médias. Elles peuvent être rappelées pour mémoire mais ne font pas l'objet de l'analyse présentée dans les chapitres suivants :

¹ N'oublions pas que le mot « crise » vient de « crisis » : action de décider, de séparer. Les conséquences peuvent donc en être également positives, comme nous le suggère la légende du paysan zen.

- Un taux élevé de décès dans certains pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement,
- Une seconde vague de contamination d'envergure, par sa durée, son intensité ou ses effets induits du fait de la reprise d'une politique de confinement,
- L'impact des effets qui seraient induits par une augmentation de la précarisation économique et de l'isolement social de certaines populations, pertes qui pourraient être plus importantes que celles directement consécutives à la diffusion du virus.
- Le délai effectif (estimé aujourd'hui entre 12 et 18 mois) pour la mise au point et la large diffusion de traitements pharmacologiques ou de vaccins efficaces.

Aussi, plus la crise va durer, plus on peut supposer que la probabilité d'un scénario disruptif augmente. L'hypothèse de celui-ci pourrait reposer sur plusieurs bases complémentaires, dont :

- Les incidences psychologiques de la durée et la forme de la distanciation physique (confinement, restriction d'activité ou traçage des porteurs à risque, pérennisation des gestes-barrière, etc...) sur le comportement des populations. Celles-ci conduiraient certains à un souhait ou une acceptation d'une nouvelle forme d'authenticité ou d'organisation (le télétravail par exemple) de la vie et d'autres à retrouver leur équilibre antérieur, aussi imparfait eut-il pu être, car le confinement les aurait gravement déstabilisés,
- Le fait que les pratiques de télétravail ou de téléenseignement soient apparues très clivantes, de par le renforcement des convictions opposées entre aspects positifs pour les uns et aspects négatifs pour les autres. Par exemple, le téléenseignement a été identifié comme facteur de décrochage d'une partie des écoliers ou collégiens. De même, le télétravail, satisfaisant à titre individuel pour la majorité de ses pratiquants¹, a distendu les rapports managériaux et la cohésion d'équipe dans un certain nombre de cas.
- Par ailleurs, la durée et les modalités de la distanciation et du confinement pourraient déboucher sur des incidences matérielles avec une modification voulue ou acceptée des modes de vie ou des formes de consommation à modes de vie constants².
- L'acceptation ou la demande accélérée du déploiement de nouvelles technologies, par exemple dans les énergies renouvelables, les économies d'énergie ou l'agriculture urbaine.

Le fait est que la disruption générée par le mode de gestion du COVID 19 a engendré une situation qui peut apparaître comme étant une « fenêtre de tir » politique irremplaçable pour inciter à la mise en œuvre d'un « monde d'après », les populations étant peut-être plus ouvertes à des discours définis comme moins conservateurs, voire « antisystème ». A tout le moins, elle offre l'opportunité d'une prise de recul de l'humanité par rapport à elle-même qui, si elle n'a pas manqué ces dernières années, n'a sans doute pas eu l'ampleur que le COVID 19 lui propose.

¹ Les Echos, « Les Français séduits par le télétravail », enquête OpinionWay, édité le 13/06/20, <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/sondage-exclusif-les-francais-seduits-par-le-teletravail-1204045>, consulté le 13/06/20

² Le « mode de vie » réfère à un système de valeurs culturelles et sociales collectives. La « consommation » a trait à la façon dont le mode de vie est vécu par chacun au quotidien (SAUJOT M., WAISMAN H. (2020). « Mieux représenter les modes de vie dans les perspectives énergie-climat ». Iddri, Étude N°02/20.)

Face à une telle situation, les observateurs imaginent différents futurs possibles ou souhaitables, probablement pertinents, prenant en considération un ensemble d'hypothèses d'évolution nécessaire de la société humaine, en particulier au regard de la transition écologique.

L'éventualité et la réussite du déploiement de ces scénarios du futur dépend de l'acceptation, de l'appropriation et de l'attitude proactive d'un ensemble d'acteurs disparate, dont la nature très diverse et les comportements potentiels sont très difficiles à appréhender.

C'est l'objectif de l'étude qui suit d'en tenter une approche, afin qu'ils puissent être écartés ou appropriés en toute connaissance de cause dans l'émergence d'avenirs probables et souhaitables. Si la présentation de cette réflexion pourra apparaître comme partisane par endroits, il faut néanmoins préciser qu'elle a comme principal objectif de donner à penser au lecteur en contribuant, si besoin, à élargir son propre champ d'investigation.

2 – Considérations générales

En premier lieu, il paraît utile de porter un regard sur l'histoire de l'humanité, pour en identifier, si cela est, ce qui fait peut-être le sens de la vie humaine et de la dynamique de l'espèce humaine depuis son origine, ou, à minima, depuis l'émergence des civilisations, afin d'en extraire ultérieurement des schémas comportementaux souhaitables ou d'en déterminer des écueils à éviter.

En effet, s'il existe des invariants ou des constantes intemporels, leur visualisation, sous réserve qu'ils soient perceptibles au plus grand nombre, peut constituer un élément structurant de la construction de l'avenir. C'est probablement l'une des significations de la formule de Léon XIII (encyclique *Rerum novarum*, 15/05/1891) : « A qui veut régénérer une société quelconque tombée en décadence, on prescrit avec raison de la ramener à ses origines ».

Sans dire ou laisser à croire que la société humaine actuelle soit en décadence (les avis sur la question sont évidemment divergents), il n'en est pas moins certain que l'histoire a beaucoup à nous apprendre car, comme le disait Mark TWAIN : « les faits sont têtus ». Par conséquent, un retour à l'essentiel peut être d'apport utile.

Des leçons du passé ?

D'après Geneviève BOUCHE¹, les historiens considèrent qu'il y a changement de civilisation lorsque trois paramètres du vivre ensemble, que sont les sources d'énergie, les moyens de communication et les valeurs fondatrices de la société, sont en train de changer.

On peut noter que l'humanité est effectivement dans ce cas actuellement pour les deux premiers items, puisque l'on constate que, pour les sources d'énergie et les moyens de communication,

¹ Geneviève BOUCHE, Café de la prospective du 30 septembre 2015 –consulté le 16/04/2020 - <https://www.cafedelapropective.fr/cafe-de-la-prospective-du-30-septembre-2015-genevieve-bouche/>

il y a une mutation d'une organisation pyramidale vers une organisation en réseau ou décentralisée.

Sur le troisième point, Nicole MORGAN¹ souligne que « jusqu'ici, toute civilisation avait un centre géographique de pouvoir à partir duquel elle irradiait. La civilisation universelle qui est en train de se mettre en place n'a pas de lieu et son pouvoir est aujourd'hui principalement monétaire ». Cependant, elle ajoute que « cultures et surtout civilisations doivent s'inscrire dans la longue durée faite de rythmes et de répétitions qui définissent le temps. La mondialisation se présente comme une machine à homogénéiser et innover, détruire et réactiver, brasser et isoler dans une durée qui ne dure pas. Ce n'est pas un ordre mondial, créateur de civilisation auquel nous avons à faire, mais à un vortex, c'est-à-dire un mouvement sans racines, une force sans durée, un temps sans lieu ».

Il semble donc nécessaire de ne pas confondre un mouvement ou une dynamique (le vortex) avec l'entité au sein de laquelle ils se développent (une civilisation ou une organisation sociale). Si ce mouvement est pertinent ou inéluctable, c'est sa maîtrise, son orientation, sa destination qui font sens, pas sa seule existence, qui, elle, peut s'avérer néfaste en l'absence de tout pilotage.

La société complexe

L'importance de l'organisation sociale apparaît nettement dans divers travaux, tels ceux réalisés en 2014 par des chercheurs américains², avec l'appui d'un laboratoire de la Nasa, ou ceux de Peter TURCHIN³. Ceux-ci montrent respectivement que l'excès d'inégalités entre élites et autres composantes de la population peuvent conduire à des effondrements civilisationnels (à l'exemple de « la très prospère économie romaine qui souffrait de fortes inégalités, ayant abouti à une guerre civile prolongée et à la chute de la République »⁴) ou que la « surproduction d'élites » et la compétition acharnée qu'elle engendre peuvent conduire à des bouffées de violence.

L'ampleur des sociétés est aussi en question. « La plupart des effondrements s'expliquent par la confrontation d'un événement extérieur avec un système social qui a connu une croissance dangereusement excessive, en population, en infrastructures... »⁵.

La formation de véritables empires serait donc un facteur d'instabilité ? La science des réseaux complexes illustre ces périls liés au gigantisme. Une forte et large connectivité des acteurs paraît être un facteur important de fragilité. Il existerait un seuil au-delà duquel les problèmes à régler sont de plus en plus complexes, exigeant des solutions toujours plus coûteuses et

¹ Nicole MORGAN, « Les civilisations sont-elles mortelles ? » – Futuribles n° 359 – janvier 2010

² Simulation conduite avec un modèle mathématique, baptisé HANDY (pour "Human and Nature dynamics")

³ Peter TURCHIN, professeur à l'Université du Connecticut, spécialisé dans la cliodynamique (modélisation mathématique et analyse statistique de la dynamique des sociétés historiques)

⁴ Daniel HOYER, postdoctorant au Global History Databank Project

⁵ Timothy Kohler, chercheur en anthropologie évolutive à l'université d'État de Washington

difficiles à gérer »¹. Ainsi, « le déclin de ces sociétés anciennes peut s'expliquer par les mauvaises décisions des dirigeants, dépassés par tant de complexité »².

Cependant, l'histoire nous éclaire peu sur la détermination d'un seuil critique de complexité. « La plupart des phénomènes de bascule sont difficiles à prévoir en pratique, et certains sont impossibles à prédire en théorie. La seule chose que l'on puisse faire, c'est de repérer si la résilience du système, sa capacité à se remettre des chocs, augmente ou diminue »³.

Par ailleurs, l'effondrement des sociétés relève plus souvent d'un processus de déclin graduel que de l'apocalypse instantanée, comme le montrent les exemples d'Angkor Vat, de la civilisation minoenne ou de celle de l'île de Pâques. La pertinence du terme « effondrissement » apparaît même caricaturale et restrictive. En effet, « la plupart des sociétés anciennes qui ont connu un effondrement ont aujourd'hui des communautés de descendants. Près de 7 millions de personnes parlent encore des langues mayas et ont conservé leurs traditions »⁴. Les analystes en concluent que les systèmes socio-écologiques suivraient naturellement un cycle adaptatif (appelé « cycle de Holling » en écologie) composée de 5 phases : phases de croissance et d'accumulation de capital ; phases de rigidification ; période de relâchement (effondrement) suivie d'une phase de réorganisation. Des hauts et des bas qui apparaissent nettement dans l'évolution de la complexité sociale mesurée par des chercheurs américains sur 414 sociétés anciennes des 10 000 dernières années⁵.

Les facteurs de disruption

Le regard qu'il est possible de porter sur le passé de l'humanité aboutit à deux autres enseignements⁶ :

- Les causes extérieures d'un déclin civilisationnel sont très diversifiées : catastrophes naturelles violentes (éruption volcanique, tsunami, etc.) ou plus lente dégradation climatique ; guerres (suivies ou non d'une conquête) ; perte d'un partenaire indispensable (commercial, politique ou autre) ...,
- Les causes endogènes du déclin d'une société sont également variées : incapacité à s'adapter aux changements ; désagrégation de ses fondements et croyances suite au rejet de ceux qui en sont traditionnellement les garants (par exemple après des épidémies ou des famines qu'ils n'ont pas su juguler) ; par la disparition desdits garants jusqu'alors en place...

On peut conclure de ce dernier élément de l'analyse que la diversité très importante des causes et les effets multiplicateurs de leur convergence temporelle renforce la nécessité d'une veille

¹ Ronald Fausseit, archéologue au Los Angeles Pierce college, cité dans Sciences et Vie n° 1221 du 23/05/2019

² Marcello Canuto, anthropologue de l'université Tulane (États-Unis), cité dans Sciences et Vie n° 1221 du 23/05/2019

³ Garry Peterson, chercheur au Stockholm Resilience Center, cité dans Sciences et Vie n° 1221 du 23/05/2019

⁴ Ronald Fausseit, déjà cité

⁵ Sciences et Vie n° 1221 du 23/05/2019

⁶ Les Cahiers de Science et Vie - n° 176 -mars 2018 – civilisations disparues

systemique attentive et d'une capacité d'anticipation forte de la part des élites et de la société humaine dans son ensemble.

L'aptitude au changement et l'enracinement de la société humaine dans ses fondements et croyances sont liées à un corpus de valeurs collectives dont l'appropriation et la mise en mouvement sont variables pour des raisons qu'il convient d'évaluer. Schématiquement, cette interrogation recoupe la problématique de l'universalisme, terme qui s'est progressivement chargé d'une connotation négative.

L'universalisme ?

La récente vague de mondialisation n'a pas été « heureuse » à due proposition pour tout le monde. Si elle a considérablement réduit le taux de pauvreté global, en particulier en Asie, elle a généré de nouvelles inégalités dans la plupart des pays développés et n'a pas fait évoluer la situation en Afrique subsaharienne¹ : si le nombre global de personnes vivant avec moins de 1,90 \$ par jour est passé de 1 895 millions d'individus en 1990 à 735,9 millions en 2015 sur l'ensemble de la planète, il a augmenté en Afrique Sub-saharienne pour s'établir à 413,4 millions à la fin de la période d'analyse (données Banque Mondiale)

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue le fait que les distances entre individus ne se mesurent pas seulement en facteurs économiques ou spatiaux.

Elles reposent aussi sur le fait que l'humanité actuelle est répartie en plusieurs sous-ensembles civilisationnels et philosophiques (ou religieux) : il se dessine en effet une différence significative, voire une rivalité entre 2 paradigmes que sont l'individualisme et l'holisme. Le premier est schématiquement représenté par l'Occident, le second par l'Orient. S'interroger sur les futurs possibles induit sans doute de s'interroger sur le dépassement ou sur la gestion de cet antagonisme. Le sentiment dans différents pays est que l'universalisme prôné par l'Occident cache un impérialisme réducteur des identités et des histoires locales. Il en résulte que ces cultures « nient qu'on puisse définir un corps de valeurs essentielles communes à tous les humains, auxquelles toutes tendraient d'un même élan »². Dans l'approche holiste, « l'homme est social avant d'être un individu, défini par ses relations et non par son autonomie »³ et « le citoyen a besoin d'ordre et de prospérité, il n'a pas besoin de liberté de penser ou de libre conviction »⁴. Est-il alors possible de converger sur un futur à vivre partagé sur des bases aussi différentes ? Quels sont les briques de futur qui font ou feront consensus ? Cette divergence, si elle se confirme, interpelle l'ambition universaliste des Lumières. Elle interroge par conséquent sur la réponse à la question liée qui peut être formulée ainsi : « faut-il changer l'humanité pour changer l'homme ou changer l'homme pour changer l'humanité ? ».

Ainsi, la question se pose de l'universalité et de l'homogénéité de la démarche de conception et de mise en œuvre d'un « monde d'après » significativement autre. En effet, une telle modalité d'approche pourrait s'avérer être une impasse du fait des importantes différences

¹ https://www.lemonde.fr/economie/article/2018/09/19/plus-de-la-moitie-des-plus-pauvres-dans-le-monde-vivent-desormais-en-afrique_5357429_3234.html - consulté le 20 mars 2020

² Chantal DELSOL – « Le crépuscule de l'universel » – revue Politique étrangère 1-2019

³ Chantal DELSOL – « Le crépuscule de l'universel » – revue Politique étrangère 1-2019

⁴ Chantal DELSOL – « Le crépuscule de l'universel » – revue Politique étrangère 1-2019

culturelles, sociales ou économiques entre les peuples de la planète, différences qui sont le fruit d'une diversité d'histoire et de lieu.

Or, cette diversité doit être respectée car elle est porteuse de reconnaissance, de sentiment d'appartenance et de sens pour chaque être humain. Elle ne saurait vraisemblablement pas être considérée comme une parenthèse de l'Histoire. Néanmoins, il est légitime de s'interroger sur la possibilité et la pertinence de la dépasser quand elle peut constituer un frein à une évolution ou à une adaptation globale nécessaire face aux modifications du cadre de vie naturel (en particulier dans ce 21^{ème} siècle).

3 –Éléments de cadrage

Par conséquent, la mise en mouvement de différents scénarios probables nécessite préalablement de déterminer le cadre structurel auquel ils doivent se référer. 3 sous-ensembles de réflexion sont suggérés :

- L'attente individuelle et collective
- Le fonctionnement opérationnel de la société humaine,
- La gouvernance de la société humaine.

En effet, c'est tout l'enjeu d'une démarche prospective que de tenir compte des facteurs d'influence actuels ou souhaitables qui peuvent en rendre possibles les futurs acceptables ou accessibles, pour, in fine, orienter des stratégies d'acteurs économiques et politiques et pour décrire la nature des phases de transition.

3.1 – l'attente individuelle et collective

La maîtrise du temps et de l'espace

Comme le souligne Harmut ROSA¹, l'humanité est confrontée à une accélération sociale, qu'il dessine selon 3 axes complémentaires : un « rétrécissement de l'espace » consécutif à des déplacements et des communications plus rapides ; un « rétrécissement du présent » dû aux changements plus rapides des habitudes et des modes ; une impression de manque de temps permanent liée à une accélération du rythme de nos vies.

Ces accélérations entraînent un effort perpétuel d'adaptation des individus à une contingence extérieure que d'aucuns rejettent. Elles sont aussi l'expression d'une « recherche d'intensification de la vie avant la mort », réponse moderne à la prise de conscience de la finitude humaine.

Pour Harmut Rosa², l'élévation généralisée du rythme de vie a plusieurs incidences :

¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Harmut_Rosa, consulté le 06/06/20

² Cité par David Armitage et al., « Le retour de la longue durée : une perspective angloaméricaine », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2015/2 (70^e année), p. 289-318

- Un sentiment de pénurie de temps, de harcèlement : le temps gagné grâce à l'accélération technique est utilisé pour de nouvelles tâches. De surcroît, l'interférence croissante de celles-ci, due au caractère invasif des NTIC et au décloisonnement entre espaces de travail et de vie quotidienne, estompe les frontières entre temps de travail et temps à soi, vie privée et vie publique,
- Des désynchronisations multiples entre trois horizons de vie : la vie quotidienne, la durée de l'existence humaine, l'époque. Le futur n'est plus porteur de sens, qui imposent des efforts d'adaptation et d'ajustement chronophages et récurrents,
- Une rupture de la promesse d'autonomie de la modernité : Dans la modernité classique, la vie est un projet qu'il s'agit d'organiser dans le temps (les trois âges de la vie). Dans la modernité avancée, les identités ne sont plus définies une fois pour toutes, mais s'adaptent aux changements fréquents de situation, dans une perspective de vie détemporalisée. Il n'est plus possible de se projeter dans l'avenir, au sens du long terme. Surgit alors le sentiment de ne plus avoir le temps pour ce qui compte vraiment, ce qui est en soi une forme d'aliénation.

Cette analyse peut également être complétée par celle qui a été conduite au travers de la segmentation en 2 sous-groupes : les « anywhere » et les « somewhere », les uns s'adaptant et adhérant à de nouveaux paradigmes de modes de vie et portant un regard déterritorialisé sur leur espace de vie, les autres se positionnant en refus et en rupture d'un processus dont ils considèrent qu'il tend à les exclure ou à les déclasser et restant attachés à leurs repères spatiaux.

De surcroît, cette scission fait ressortir les fortes différences qui existent entre les urbains et les autres populations (périurbaines ou rurales), en termes de gestion du temps (en particulier de déplacements) et de gestion quotidienne de vie (accès aux services publics, proximité d'une offre commerciale diversifiée, etc...). Quand les premiers sont des « gens de la rue » et utilisent avion ou voiture pour aller occasionnellement de métropole à métropole, les seconds sont « des gens de la route » pour vivre leur quotidien diversifié dans un espace large. Par conséquent, toute approche univoque, globalisante et uniforme, apparaît inévitablement comme injuste aux yeux de l'une ou l'autre de ces catégories de populations. C'est l'un des enseignements de la crise des gilets jaunes en France¹.

De ce fait, il paraît raisonnable et souhaitable de mettre en œuvre des politiques publiques équitables qui permettent à toutes et tous de vivre dans le sentiment d'être respectés dans ses choix ou contraintes de vie.

La réceptivité des populations

En complément des considérations développées ci-avant et dans le chapitre 2, il convient de se pencher sur un aspect plus psychologique de toute mutation sociétale.

La mise en œuvre des mutations suggérées par la majorité de la population dépendra de l'acceptabilité ou de la désirabilité exprimées par chacun. Or, de l'autodiscipline (qui présuppose antérieurement une acceptation pleine des modalités et des finalités du

¹ Jérôme FOURQUET, « les gilets jaunes, somewhere contre anywhere », Constructif n° 55, le retour du local, édité par la Fédération Française du Bâtiment, mars 2020

changement), au refus d'une contrainte nouvelle (si le changement s'engage sous cette forme), l'éventail des attitudes est large.

L'analyse¹ de certains mouvements de contestation à travers la planète donne des éléments d'appréciation globaux de cette question. Les auteurs de cette analyse soulignent que « La question démocratique traverse l'ensemble des revendications de ces mouvements : exigences de protection et de garantie des libertés ; rejet des dérives répressives et sécuritaires ; exigence de matérialisation réelle des droits formels (sociaux, économiques, politiques), du principe d'égalité - y compris dans l'accès aux services publics et au pouvoir d'État contre les minorités privilégiées constituées (militaires, religieux, familles, etc.) ». Ils ajoutent que « ces révoltes de la « dignité » sont orientées contre des pouvoirs assimilés à des instruments d'humiliation quotidienne infligée aux populations au nom de la reproduction des privilèges d'une minorité gouvernante. Cette « dignité » s'oppose plus généralement au sentiment d'être injustement rendu « invisible » et maintenu dans une condition de relégation. Ces révoltes portent le désir d'une réappropriation directe des mécanismes de décisions et donc de la volonté de pouvoir peser sur son propre destin ».

Par ailleurs, l'analyse précise que « ces mouvements et leurs acteurs ne sont pas idéologiquement prédéterminés dans un rapport droite/gauche et remettent en cause l'ensemble des forces qui sont issues de cette structuration historique du champ politique. Il est d'ailleurs remarquable que les mobilisations en cours ne se réfèrent jamais à un quelconque corpus idéologique ». Ce constat ouvre à la possibilité d'une coproduction, d'une responsabilisation commune et partagée de la mise en œuvre d'un nouveau paradigme, ce qui est encourageant au regard des ambivalences relevées sur d'autres sujets.

De son côté, Jérôme FOUQUET² mentionne « l'existence d'une tension sur le rapport des Français à la consommation entre, d'une part, une France qui va « s'arc-bouter sur son vieux modèle de consommation pour qui la consommation est une façon de se réaliser » et, d'autre part, une France qui « à l'occasion du confinement a quelque peu largué les amarres avec cela » et qui, parce qu'elle est souvent dominante, « va faire la leçon aux autres en leur expliquant qu'ils ne se comportent pas de manière correcte et que c'est un peu de leur faute si toutes ces pandémies, ces catastrophes écologiques et systémiques s'abattent sur nous ».

Ces deux analyses décrivent une réalité d'aujourd'hui, qu'il est prudent de considérer comme annonciatrice d'une réalité analogue dans le futur, surtout dans l'hypothèse où la réceptivité d'un nouveau paradigme ne serait pas spontanée, appropriée mais subie par les populations, ne serait-ce qu'une partie d'entre elles.

¹ Didier BILLON (directeur adjoint de l'IRIS) et Christophe VENTURA (directeur de recherche à l'IRIS, « Mouvements de contestation dans le monde : Causes, dynamiques et limites, Algérie, Bolivie, Chili, Colombie, Catalogne (État espagnol), Hongkong (Chine), Égypte, Équateur, Haïti, Irak, Liban, Soudan » – avril 2020 – note d'analyse réalisée par l'IRIS pour le compte de l'Agence Française de Développement

² Eddy FOUGIER, Politologue, consultant, « Le confinement a-t-il préparé les Français à la décroissance ? », The Huffington Post – consulté le 15/05/2020 - https://www.huffingtonpost.fr/entry/le-confinement-a-t-il-prepare-les-francais-a-la-decroissance_fr_5eb3ca9ac5b652c564730d53?ncid=other_email_o63gt2jcad4&utm_campaign=share_email

Ces deux constats interpellent également, d'une part, sur la pertinence de la référence à une idéologie, voire à un dogme, préférentielle ou indispensable à la détermination du futur et, d'autre part, sur la nécessité de l'expression de la reconnaissance de chacun et du respect de sa dignité en toutes circonstances.

L'aptitude au changement des populations est donc un facteur important. Pour qu'elle ne soit pas être un élément de blocage, il est utile d'en comprendre quelques fondements. Ainsi, la constante de temps d'adaptation à un nouveau paradigme est propre à chacun sur le plan psychologique et est dépendante de son contexte de vie (marges de manœuvre financière, matérielle et organisationnelle). De plus, elle met en œuvre la désirabilité du changement. Cette notion de désirabilité peut être illustrée par quelques exemples ¹ :

- La désirabilité chez le consommateur qui aurait à arbitrer entre l'isolation de son logement, acheter une voiture, construire une piscine ou rénover sa cuisine, et qui écartera la première option au motif qu'elle fait moins envie,
- Le choix d'un dirigeant d'entreprise qui devra opter entre un investissement impliquant une transition de son modèle économique et un investissement dans le modèle économique existant et rentabilisé, qui penchera vers le second par sécurité,
- L'absence, ou à tout le moins, la faiblesse de la demande publique, en particulier dans l'immobilier (rénovation par exemple) ou les infrastructures (situation qui peut changer selon ce que sera la nature effective des plans de relance économique en cours d'élaboration dans de nombreux territoires, dont la France et l'Europe).

Ces exemples montrent que la perception du gain qualitatif est aléatoire et variable selon les acteurs mais globalement insuffisante. De plus, le message « faire mieux avec moins » ne passe pas toujours aisément et de façon homogène dans les actes au niveau de la vie quotidienne alors même que c'est souvent un mode opératoire récurrent dans les entreprises.

Cependant, la possibilité de mener des politiques exemplaires avec l'appui ou en appui de la dynamique d'une partie de la population existe réellement. La preuve peut en être apportée par l'analyse que l'Observatoire des vécus du collapse a menée en 2019 auprès de 998 personnes, qui aboutit au constat suivant² :

- 29, 5 % sont des « optimistes actifs » : ils pensent que la fin de notre modèle, la fin de CE monde, n'est pas la fin DU monde, qu'il est possible de dépasser l'effondrement par l'action individuelle autant que collective.
- 24,1 % sont des « optimistes passifs » : ils croient que l'action collective et la science apporteront des solutions, mais n'agissent pas de leur côté
- 20, 2 % sont à catégoriser comme « pessimistes-actifs » : ils croient en l'action individuelle mais peu en l'action collective.
- 26, 2 % se "pessimistes-passifs", ne croyant ni en l'action individuelle ni en l'action collective.

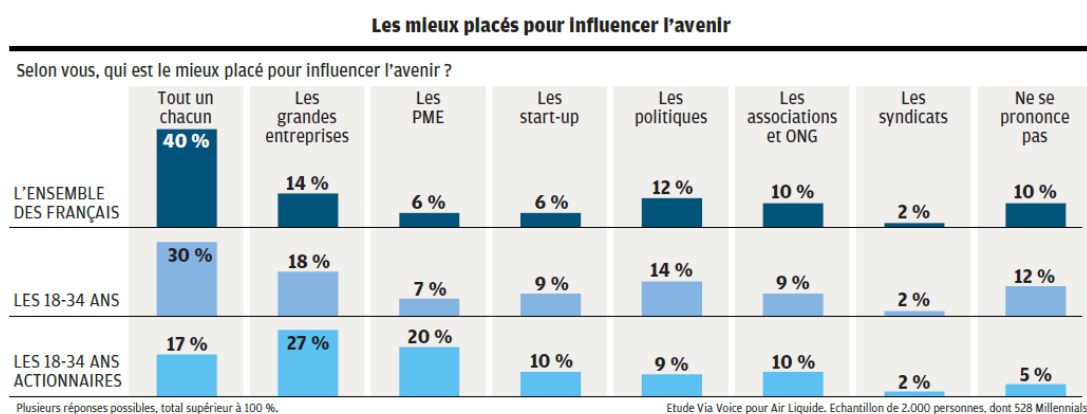
¹ Marion Cohen – XERFI – 23/08/2019 - https://www.xerficanal.com/economie/emission/Marion-Cohen-Le-probleme-de-la-demande-au-coeur-de-la-transition-ecologique_3747544.html

² <https://obveco.com/2020/01/14/pres-dun-francais-sur-trois-optimistes-actifs-malgre-leurs-preoccupations-pour-lenvironnement/>, consulté le 05/06/2020

Si l'enquête révèle des écarts selon l'implantation géographique, la catégorie socio-professionnelle ou le sexe des répondants, les niveaux d'expression d'optimisme restent encourageants en toute hypothèse. Par ailleurs, de façon peut-être surprenante au vu des discours relayés par les médias, l'enquête ne relève aucune différence significative de vision en fonction des tranches d'âge.

Ce dernier constat trouve une forme de confirmation dans une analyse récemment commandée par la Société l'Air Liquide auprès de Via Voice¹ :

Schéma n° 1 – les acteurs les mieux placés pour influencer l'avenir



Etude ViaVoice pour l'Air Liquide - 2020

Au-delà de l'analyse qui peut être faite en lien avec l'âge des répondants, ces résultats montrent le doute, voire le scepticisme, que les français expriment face à la capacité des corps intermédiaires (politiques, associations et syndicats) à influencer et à construire l'avenir.

La conclusion à laquelle amènent ces considérations est ambivalente : d'une part, elles montrent la confiance et la responsabilité que les acteurs expriment envers et pour eux-mêmes, ce qui augure d'un effet de levier potentiel important mais, d'autre part, elle suggère une lenteur possible dans la construction de l'avenir si les corps intermédiaires n'accompagnent pas les dynamiques individuelles, voire les ralentissent par leur incapacité à se remettre en question dans leurs missions ou dans leur façon de les assumer.

Le sens et l'accomplissement de la vie

Un autre élément de réflexion qu'il semble incontournable de prendre en considération est constitué par une certaine forme de dualité de compréhension du comportement de l'être humain. Là encore, comme pour la divergence évoquée entre individualisme et holistique, se pose un questionnement qui peut être schématiquement illustré comme suit :

- D'une part, par exemple par Victor FRANKL, qui insistait beaucoup sur la nécessité de prendre en considération le besoin de « sens » et la dimension spirituelle de la

¹ Résultats rapportés dans le n° 2399 de la revue Investir, 28/12/2019

personne car il postulait que l'exigence fondamentale de l'homme était la quête de la plénitude de sens,

- D'autre part, par exemple par Antonio DAMASIO, qui exprime le fait que chacune de nos pensées, y compris le sentiment de soi ou notre subjectivité, se forme sous l'influence de notre chair¹.

Cette alternative avait un début de réponse dans la célèbre phrase² : « le 21^{ème} siècle sera mystique ou ne sera pas ». Cette citation, peut-être apocryphe, trouve écho dans deux autres citations de son auteur présumé. Ainsi, André MALRAUX a également déclaré que « Le problème capital de la fin du siècle sera le problème religieux, sous une forme aussi différente de celles que nous connaissons que le christianisme le fut des religions antiques³ » et « Je pense que la tâche du prochain siècle, en face de la plus terrible menace qu'ait connue l'humanité, va être d'y réintégrer les dieux⁴ »

Quels que soient le degré de conviction intime et la nature de celle-ci que chacun puisse avoir en termes de transcendance ou d'immanence, le respect de la spiritualité de chacun semble s'imposer au vu de ces remarques et des constats détaillés plus haut, pour autant, bien entendu que celle-ci ne s'exprime pas par le sectarisme ou le rejet éventuellement violent d'autrui.

De façon plus opérationnelle et pour ne pas réduire la réflexion à la seule éventualité de l'existence d'une transcendance, Geneviève BOUCHE⁵ explique que « la génération Y et les suivantes n'ont pas la possession pour priorité. Par contre, ce qui est prioritaire, c'est de s'accomplir. Elles ont des parents qui n'ont pas connu la guerre... Donc, les niveaux inférieurs de la pyramide de Maslow étaient assurés et ces générations attaquent l'histoire de leur vie au niveau supérieur, l'estime de soi ».

Jean-Paul DELEVOYE converge avec cette vision non exclusivement matérialiste de l'être humain, quand il écrit : « une société peut sans doute vivre sans travail, mais certainement pas sans activité. Consommer ne rend pas heureux ; agir rend heureux »⁶.

Il est cependant probable que chaque être humain mette le curseur à une position qui lui est propre, entre le regard résumé par Victor FRANKL et celui exprimé par Antoine DAMASIO. Cette analyse traduit une autre des formes de diversité de l'humanité, qui doit être prise en considération car elle est, comme d'autres composantes de cette diversité, facteur de dignité et de reconnaissance.

Par conséquent, quel qu'en soit l'intensité, ce souci de sens et d'accomplissement pourra être un levier efficace et utile pour tous dans une envie d'avenir car, comme le disait Georges

¹ Antonio DAMASIO – interview - Le Nouvel Observateur, 3 décembre 2017

² Attribuée à André MALRAUX par André FROSSARD, <https://dicocitations.lemonde.fr/questions-reponses/question/qui-a-dit-le-xxieme-siecle-sera-spirituel-ou-ne-sera-pas/>, consulté le 19/06/2020

³ André MALRAUX, Preuves n° 49 (mai 1955)

⁴ André MALRAUX, « L'homme et le fantôme », Cahier de l'Herne, p. 436

⁵ Geneviève BOUCHE, Café de la prospective du 30 septembre 2015 –consulté le 16/04/2020 - <https://www.cafedelapro prospective.fr/cafe-de-la-prospective-du-30-septembre-2015-genevieve-bouche/>

⁶ Jean-Paul DELEVOYE – « le pouvoir et la vision » - Futuribles n° 417 – mars / avril 2017

BERNANOS : « l'avenir est quelque chose qui se surmonte. On ne subit pas l'avenir, on le fait ».

Dans cette même thématique de questionnement, il faut aussi mentionner l'influence de la scission entre deux écoles de pensée que l'on pourrait intituler, l'une « l'Homme objet » et, l'autre « l'Homme sujet », scission qui est une autre illustration des divergences duales de la façon de penser l'Homme qui ont été soulignées plus haut et dans certains des paragraphes précédents.

Cette scission vient s'ajouter, en s'y superposant partiellement, à celle déjà soulignée entre Logique Aristotélicienne et Logique Orientale¹. En effet, deux courants de pensée se sont développés à partir de la seconde guerre mondiale et ont connu chacun quelques applications concrètes, l'un (« l'Homme objet ») reposant sur une vision cybernétique de l'individu, l'autre (« l'Homme sujet ») ayant été élaboré par l'école de Palo Alto. Entre eux, il y a quelques dizaines de kilomètres de distance géographique mais un écart incommensurable en termes de regard porté sur l'individu et, par conséquent, en termes opérationnels.

En effet, dans le premier cas, l'être humain sera traité comme un objet, « pilotable » par un corpus de procédures qu'il est « invité » à appliquer. Dans le second cas, il est considéré comme un « sujet », apte à dialoguer, échanger autour d'intentions convergentes, dans le but de coopérer à des projets communs.

Entre conduite collective et motivation individuelle à l'action, les options d'approche ne manquent pas dans les réflexions de toutes origines et dans la description des formes possibles du comportement humain. Le fait que le débat soit relancé de façon récurrente au fil de l'histoire de l'humanité semble montrer qu'aucune solution ne s'est naturellement imposée à l'être humain et qu'il faille trouver les ressources et les voies souhaitables pour assumer ces diverses natures de dualité.

Par conséquent, il ne paraîtrait pas raisonnable² de contraindre chaque être humain à se voir imposer une forme exclusive de comportement dans son cadre individuel et dans les cadres collectifs variés dont il est membre. L'enjeu se situerait alors dans la détermination et la mise en œuvre d'un plan d'actions concerté et partagé qui dépasse les diversités objectives ou d'un ensemble de plans d'actions compatibles entre eux qui respecteraient les spécificités des groupes humains qui auront élaboré chacun de ces plans.

3.2 – le fonctionnement opérationnel de la société humaine

Sans vouloir être exhaustif sur ce sujet, il semble cependant nécessaire d'intégrer à toute réflexion prospective la « visite » certains des principes qui éclairent ou décrivent le fonctionnement opérationnel de la société humaine actuelle, afin de les mobiliser (ou pas) en toute connaissance de cause dans le déploiement de tout scénario d'avenir.

¹ Cf. infra, chapitre 2, § « l'universalisme ? »

² raisonnable : conforme à la raison, au bon sens, à la mesure et à la réflexion ; situé dans une honnête moyenne, modéré et suffisant, dictionnaire de la langue française, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/raisonnable/66271>, consulté le 19/05/2020

En effet, certains d'entre eux, pris au pied de la lettre, sans recul sur leur contenu, peuvent amener à des contre-sens ou des interprétations erronées de la part d'une partie de la population ou des acteurs publics, ne serait-ce que parce que leur champ d'application ou leur ambivalence ne sont pas suffisamment perçus.

Le triptyque production / consommation / activité humaine

Le libellé de ce sous-titre repose sur deux appréciations à porter, d'une part sur la notion de travail et sur l'action associée (sujet qui sera développé plus loin) et, d'autre part, sur la réflexion que l'on peut tirer du propos qu'Adam Smith écrivait en 1776¹ : « la consommation est l'unique but, l'unique terme de toute production, et l'on ne devrait jamais s'occuper de l'intérêt du producteur, qu'autant qu'il le faut seulement pour favoriser l'intérêt du consommateur. Cette maxime est si évidente par elle-même qu'il y aurait de l'absurdité à vouloir la démontrer. Mais, dans le système que je combats, l'intérêt du consommateur est à peu près constamment sacrifié à celui du producteur et ce système semble envisager la production et non la consommation comme le seul but, le dernier terme de toute industrie et de tout commerce ».

Certains peuvent voir dans ce propos la prééminence de la société de consommation sur la société de production. D'autres y verront le lien indissoluble qu'il y a entre l'une et l'autre, que l'on pourrait résumer ainsi : on ne consomme que ce que l'on produit et on ne produit que ce que l'on consomme, ce que Coluche exprimait à sa façon quand il disait : « quand on pense qu'il suffirait que les gens ne les achètent plus pour que ça ne se vende pas ! » (*et donc ne soit pas produit ! - NDLR*).

Par conséquent, factuellement, production et consommation ont parties liées ou sont, à tout le moins, fortement corrélés. La corrélation de ces facteurs avec l'emploi est également forte mais potentiellement variable selon l'importance des effets futurs de l'intrusion de l'IA et de la numérisation des activités économiques dans l'organisation du travail et dans les flux de consommation.

Cependant, si le travail (lié à l'emploi en tant que notion) est entaché d'une vision doloriste, il a aussi le mérite d'être un acte de socialisation, de donner aux individus dignité à leurs yeux et à ceux des autres et respect de soi. Il fournit également, au travers de sa rétribution, les moyens (pas toujours suffisants, il est vrai, selon les niveaux de savoir-faire qu'il requiert) de la subsistance et d'une autonomie consumériste. Que le travail continue à être majoritairement administré sous la forme salariale actuelle ou se développe sous une forme plus autonome (type autoentrepreneur, intérim ou analogue) ne change rien au raisonnement.

Par ailleurs, pour sortir de ce schéma qui peut être à juste titre considéré comme réducteur, ce triptyque est à compléter par l'intégration de l'acte de production / consommation par chacun de biens communs ou de services non marchands, ce qui permet d'élargir l'analyse aux autres activités de l'être humain....

¹ Adam SMITH, 1776 – an inquiry into the nature and causes of the wealth of nations » - London – Melthuen & co (book IV, chapter 8,49

Cette réflexion complémentaire est d'autant plus importante à mener que, dans le langage commun, la notion de « travail » renvoie à une activité salariée menée dans un cadre entrepreneurial. Ainsi, les activités contributives¹ échappent au raisonnement de façon plus ou moins implicite, alors qu'elles contribuent tout autant que les activités productives à la dignité et à la reconnaissance de ceux qui s'y adonnent. De ce fait, certains économistes ou autres observateurs préconisent une approche analogue de rémunération de récompense de ces activités. C'est cette proposition qui conduit une partie d'entre eux à justifier un revenu de base, éventuellement versé sous forme de monnaie « locale ». Il n'est pas certain toutefois que, contrairement à ce que leurs auteurs en disent, que ces propositions puissent faire évoluer le système actuel sans le déstabiliser. Une investigation complémentaire, précise et objective, paraît souhaitable pour éviter d'éventuels effets secondaires d'envergure indésirables, afin que cet outil puisse tenir le rôle qui est attendu de lui par ses initiateurs. On peut par exemple penser aux détournements d'usage qui pourraient nuire à des activités marchandes et, par conséquent, aux assiettes et recettes fiscales des collectivités ou qui pourraient être faits par des groupes fermés au fonctionnement opaque.

En toute hypothèse, le(s) monde(s) d'après nécessitera une réflexion approfondie et une reconstruction systémique probable de la fiscalité et des autres sources de financement publics (collectivités, chômage, retraites, santé, etc...). Cette dimension du rôle ou de l'action des acteurs concernés n'entre pas dans le cadre de la présente analyse. Toutefois, elle constitue très probablement un catalyseur essentiel de la conduite et de la réussite de toute évolution sociétale, par le double effet d'accompagnement et d'incitation qu'elle peut représenter.

Déconsommation et décroissance : la face cachée des mots

La déconsommation n'est pas obligatoirement synonyme de décroissance : la déconsommation s'évalue au niveau individuel, la décroissance au niveau collectif. Par conséquent, si la population augmente plus vite que la consommation individuelle ne baisse, il n'y a pas décroissance. De plus, la déconsommation touchera en priorité celles et ceux qui ont cette marge de manœuvre liée à l'ampleur plus ou moins grande de leur « revenu arbitral »². Or, le phénomène de rattrapage par les populations les moins favorisées contribuera à une stagnation globale de la consommation, voire à une augmentation de celle-ci.

Par ailleurs, l'exemple du covoiturage éclaire la charge interprétative de ces 2 termes. En effet, les personnes qui covoiturent partagent un acte ou un besoin d'usage qu'elles ont en commun à un instant donné. Il n'y a donc pas déconsommation au sens où elles ne renoncent pas une attitude voulue ou nécessaire. Par contre, il y a bien décroissance puisque, en agissant ainsi, elles contribuent à la diminution, ou à tout le moins à la maîtrise, d'une consommation d'énergie. La société prise dans son ensemble n'enregistre pas de perte de service. Or, parmi les partisans du covoiturage, se trouvent les adeptes de la décroissance qui en font un exemple. Ceci se fait toutefois dans une rhétorique peu accessible au grand public, ce qui peut conduire à une instrumentalisation contre-productive. Par contre et c'est là le piège des comptabilités publiques et des statistiques, cette réduction éventuelle de consommation d'énergie va se traduire par une diminution du PIB, ce qui va avoir des effets « boule de neige » sur la gestion

¹ Activités contributives : tâches créatives, solidaires, associatives non marchandes, culturelles, sportives, etc...

² Cf. infra, chapitre 3, § « la flexibilité de la consommation »

et le financement de la sphère publique ! « L'attirail » statistique doit donc faire l'objet d'une évolution pour pouvoir mesurer les co-consommations et ajouter la mesure en volume à la mesure en valeur des consommations individuelles.

Par ailleurs, un phénomène de décroissance de certaines consommations peut déjà être constaté. Les raisons en sont diverses, entre arbitrage nécessité par la hausse de certains coûts (logement en premier lieu), baisse des prix des consommations en question qui diminue leur quote-part dans le budget global des ménages à volume d'achat constant et volonté de moins consommer.

Il n'empêche que les données statistiques¹ françaises montrent que, entre 2008 et 2018, les secteurs de « l'habillement et de la chaussure » et de « l'équipement du logement » ont enregistré une diminution de leur part relative dans les dépenses des ménages. Les récentes déconvenues de certaines enseignes de distribution de ces produits, amplifiées ou accélérées par les conséquences du confinement, confirment cette diminution de leurs consommations.

Par conséquent, tout souhait ou contrainte d'un nouveau mode de vie et de consommation qui émergerait à l'issue de cette crise et / ou par déclinaison d'une forme de conscience écologique renforcée entraînera nécessairement (au sens déterministe du terme) une modification du ternaire production / consommation / activité - emploi, ce qui n'est évidemment pas surprenant, et du couple modes de vie / besoins matériels et financiers, ce qui est peut-être moins perçu.

Ce qu'il faut comprendre dans ce constat, c'est que les notions de pouvoir d'achat (ou d'usage), de besoin ou d'envie d'achat (ou d'usage) sont distinctes. Ainsi, on peut vivre qualitativement mieux, selon des référentiels propres à chacun, avec un volume de consommation moindre, si les besoins ou envies d'achat (ou d'usage) peuvent être satisfaits à coût plus faible ou à volume réduit.

Dans son principe, cette évolution des modes de vie et de ses effets induits sur la consommation n'est pas critiquable. Elle l'est d'autant moins qu'elle paraît être la manifestation visible d'une attente exprimée par une partie des habitants de la planète, comme le montre le phénomène de déconsommation qui est déjà à l'œuvre dans les générations Y et Z des pays développés, et qu'elle aura un impact positif sur « l'empreinte environnementale » de l'humanité sur la Terre.

Dans ce contexte, le phénomène de décroissance collective ne pourrait venir que de deux facteurs, qui la décroissance démographique et la maîtrise de la croissance de la consommation des classes moyennes des pays en voie de développement, dont l'ambition de « rattrapage » est compréhensible. C'est la forme de ce « rattrapage » qui doit peut-être fait l'objet d'une réflexion spécifique et prioritaire, car potentiellement multiple, dessinant ainsi les contours de plusieurs groupes d'acteurs différents, aux attentes et objectifs probablement peu convergents.

La flexibilité de la consommation

Par conséquent, la mise en œuvre d'un nouveau paradigme sociétal, en particulier si elle se fait de façon collective et contrainte par une entité centralisatrice normative, ne saurait être déclinée

¹ INSEE, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277709?sommaire=4318291#tableau-figure2>, consulté le 09/06/2020

de façon univoque, car l'adaptabilité des individus et la flexibilité de leur organisation de vie dépendent de multiples facteurs, tels que l'âge (ou plus exactement de la position dans le cycle de vie), le type d'activité, le niveau et le lieu de vie (et de consommation) antérieur de chacun, ainsi que du statut d'occupation du logement (propriétaire, locataire du parc privé ou social, etc.). En particulier, plus on descend dans l'échelle des ressources, moins les « dépenses contraintes » ou « préengagées » (logement, fluides, assurances, transports, ...) ou les « dépenses nécessaires » (alimentation, habillement) sont compressibles et plus le « reste à vivre » ou « revenu arbitral » est réduit.

A titre d'exemple, diverses études récentes conduites en France¹ montrent que, dans le contexte socio-économique actuel, les dépenses qui étaient nécessaires pour assurer à leurs membres une « participation effective à la vie sociale » s'élevaient à des niveaux s'étalant de 1424 € / mois pour une personne active vivant seule à 3284 € / mois pour un couple avec deux enfants (ONPES, 2015).

De façon plus détaillée, pour les personnes dont le niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian national, les dépenses pré-engagées pèsent 61 % en moyenne du revenu disponible. A l'opposé, elles ne représentent que 24 % des dépenses des personnes « aisées » (les 25 % de la population qui ont un revenu le plus élevé). Un classement de la population par décile montre que le niveau de vie arbitral mensuel est de 1 890 € pour les 10% des ménages les plus « riches » contre 180 € pour les 10% les plus « pauvres ».

Ces quelques données de bases confirment que les marges de « manœuvre » varient fortement d'une partie de la population à l'autre. Ce sont en partie, de surcroît, les personnes les plus précarisées financièrement (directement de par leur niveau de revenu et / ou indirectement de par le coût de leur éloignement à leurs lieux de travail ou de consommation) qui sont les moins enclines à un changement de paradigme.

Ce constat étant rappelé, il faut également souligner que la définition du contenu des dépenses contraintes inclue une part de subjectivité. En effet, comme le souligne Igor MARTINACHE² : « s'agit-il finalement de celles qui permettent à un ménage de maintenir son mode de vie présent, quel qu'il soit, ou celles, décidées collectivement, qui correspondent à un niveau minimal afin de mener une existence décente dans une société considérée ? ». Cette remarque complémentaire incite le prospectiviste à avoir un champ de réflexion plus large, puisqu'il ne lui faut pas oublier qu'il est du devoir d'une société respectueuse des libertés individuelles de chacun de garantir à ses membres de disposer des moyens leur permettant de choisir réellement leur vie en leur permettant de disposer des ressources liées notamment à la santé, à l'éducation, à la mobilité ou à la communication, qui sont autant de facteurs de maîtrise de son destin, le tout, dans le respect d'un intérêt général dont le contenu est accepté et partagé le plus largement possible !

¹ Igor MARTINACHE, « L'impouvoir d'achat. Quand les dépenses sont contraintes », La Vie des idées, 7 mai 2019. ISSN : 2105-3030, URL : <http://www.laviedesidees.fr/L-impouvoir-d-achat.html>

² Cf. référence précédente relative au même auteur

Par ailleurs, comme le remarque Philippe CHARLEZ¹, les mesures prises contre l'extension de la pandémie ont instantanément arrêté toutes les activités économiques « non immédiatement indispensables » à la vie (luxue, loisirs, tourisme, culture, déplacements, décoration, ameublement, bricolage, mode, sports...), entraînant des externalités positives en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution atmosphérique.

Par conséquent, la situation que nous vivons temporairement « contraints et forcés » constitue un essai « vraie grandeur » de la société de décroissance prônée par certains mouvements écologistes et jeunistes. Pour diminuer significativement nos émissions de GES, il suffirait, sinon de supprimer, au moins de fortement réduire nos activités superflues pour sauver à terme le nécessaire (santé, éducation, logement, nourriture, chauffage et eau).

Cet état de fait permet de faire le constat que, si la solution s'avère efficace en termes de réduction de GES, elle implique d'une part une forte restriction des libertés, notamment dans les déplacements et, d'autre part, un glissement progressif général très probable vers la pauvreté, du fait que ce sont pour une large part ces activités superflues qui financent par l'impôt le bon fonctionnement des activités essentielles.

Par conséquent, dans un cadre général de limites d'impact environnemental collectif à respecter, il paraît souhaitable d'en appeler à la responsabilité et la capacité de chacun dans l'évolution de son mode de consommation, sans contraindre ex abrupto et de façon univoque à une forme de réglementation de la consommation, en nature et en volume. Dans cette hypothèse, la (re)conquête du temps de vie pourrait se faire par des choix plus ou moins contraints mais assumés de réduction du revenu perçu, voire de l'activité rémunérée, et, donc de la consommation. Mais cette approche n'aurait de validité que si elle prend en considération la problématique du « revenu arbitral », très variable selon les catégories socio-professionnelles.

A défaut, comme le précise l'économiste Philippe MOATI sur la base des enquêtes de L'Obsoco²: « on a un double clivage qui risque de s'accroître dans les années à venir, surtout quand la crise économique aura pris le pas sur la crise sanitaire. D'un côté, une avant-garde nourrie –on ne parle pas là de groupuscule, c'est une partie substantielle de la population– très volontaire pour accélérer la transition à tous les niveaux et notamment en termes de consommation, qui a la certitude d'avoir raison, qui a sa bonne conscience pour elle. Et de l'autre côté, ce ventre mou, moins structuré, qui formalise moins sa vision du monde, qui reste attaché au monde d'hier et qui va trépigner de ne pas pouvoir y accéder comme avant. Et cette tension forte entre ces deux mondes risque à mon avis de générer des troubles sociaux. D'autant que les premiers regardent les seconds d'en haut ».

¹ Philippe CHARLEZ, « Préparer la reprise - Episode 4 : l'écologie post-Covid 19 », Institut Montaigne, mai 2020

² Eddy FOUGIER, Politologue, consultant, « Le confinement a-t-il préparé les Français à la décroissance ? », The Huffington Post, consulté le 15/05/2020, https://www.huffingtonpost.fr/entry/le-confinement-a-t-il-prepare-les-francais-a-la-decroissance_fr_5eb3ca9ac5b652c564730d53?ncid=other_email_o63gt2jcad4&utm_campaign=share_email

De surcroît, une telle pratique autoritaire serait inefficace au regard de son objectif, dans la mesure où les impacts environnementaux viennent pour une part significative des consommations non essentielles (à l'exception notoire de l'alimentation), c'est-à-dire des consommations arbitrables, qui concerne peu ou moins ce « ventre mou » décrit par Philippe MOATI, car il est prioritairement constitué des personnes les moins aisées telles que définies précédemment.

L'évolution démographique

Certaines estimations de l'ONU posent comme probable, à partir de 2050, une diminution naturelle de la population mondiale. Celle-ci aurait son origine dans différents facteurs, dont, principalement, la progression du niveau d'éducation des femmes, leur taux de fécondité, la diffusion des pratiques contraceptives, l'évolution de l'espérance de vie et de la fertilité masculine (en baisse dans de nombreux pays occidentaux).

Ce phénomène est encore peu visible mais il est déjà relevé dans un certain nombre de pays développés où elle est déjà à l'œuvre (Japon, Chine, Europe principalement, hors effets migratoires), comme l'explique le tableau ci-dessous¹ (chiffres en millions d'habitants) :

Tableau n° 2 – hypothèse basse d'évolution des populations de différents pays

Pays	Population 2017	Population 2050 sans migrations
Allemagne	82,8	68,2
Espagne	46,5	43,9
France	67,0	70,1
Italie	60,6	50,6
Pays-Bas	17,1	16,4
Pologne	38,0	34,2
Roumanie	19,6	17,9
Royaume-Uni	65,8	66,2
Chine	1397	1364
Japon	128	109

Sources Eurostat / ONU – mise en forme par l'auteur

Son extension mondiale au-delà de 2050 dépend principalement de l'évolution démographique de 4 sous-continent. En effet, les estimations de l'ONU font ressortir que la variation des populations sera très différente selon les zones géographiques, tant en volume qu'en pourcentage par rapport à la population actuelle, ainsi que le montre le tableau suivant :

¹ Institut MONTAIGNE, « le défi démographique, mythes et réalité », juillet 2018

Tableau n° 3 - hypothèse basse d'évolution des populations de différents sous-continents

Pays	Population 2017	Population 2100 hypothèse haute	Population 2100 hypothèse basse
Inde	1 309	1 516	1 056
Afrique Sub-saharienne	1 095	3 775	2 683
Amérique du Nord	361	491	350
Amérique Centrale et du Sud	646	680	434

Source ONU – mise en forme par l'auteur

A travers ces tableaux, il est possible de prendre une meilleure mesure de l'importance de cette thématique, qui peut avoir une influence de diverses natures :

- Par les origines d'une éventuelle régression de la démographie, qui sont autant de facteurs descriptifs du comportement des populations concernées, que celui-ci soit le fait d'une démarche consciente (éducation des femmes, contraception, assumée (diminution du nombre d'enfants pour des raisons matérielles, par égoïsme ou par conviction), voire subie (diminution de la fertilité),
- Par l'expression d'un effet « naturel » d'adaptation de l'humanité au respect de l'équilibre de l'écosystème dont elle est partie prenante. L'humanité ne serait pas la première espèce animale de la planète à faire évoluer le nombre de ses membres en fonction des capacités de son environnement, celui-ci fut-il en partie artificiel,
- Par la volonté de maîtrise de la croissance démographique et économique (dans ses volumes et ses modes de consommation), dont celle qui est liée à l'émergence future de classes moyennes, principalement en Inde et en Afrique Sub-saharienne.

Ceci peut justifier également de développer une approche du futur qui soit diverse dans son élaboration, même si le sens et l'objectif à lui assigner peuvent être établis de façon uniforme pour l'ensemble de la planète.

3.3 – La gouvernance

Comme cela a précédemment été souligné¹, la situation actuelle peut trouver l'une de ses principales origines dans le fait que la complexité du système socioéconomique s'est accrue au-delà de la capacité d'appréhension qu'en ont les élites, en particulier du fait de la mondialisation et de la croissance démographique qui, toutes deux prises ensemble et séparément, multiplient les interconnexions, interdépendances et interrelations entre acteurs.

Cette hypothèse pose de multiples questions, sur la formation des élites d'une part, sur la répartition des pouvoirs d'autre part.

¹ Cf. infra, chapitre 2, § « des leçons du passé ? »

Ce second point conduit à s'interroger sur la scalarité de l'exercice des responsabilités de gouvernement et de représentation des opinions publiques,

En effet, si le système « humanité » pris dans sa globalité peut apparaître comme échappant à la compréhension de ceux qui ont été délégués pour le gérer ou qui se sont saisis d'autorité de cette responsabilité, il convient alors de réfléchir et, si possible de définir, les différents échelons de gestion et d'animation des communautés humaines.

Pour ce faire, il paraît souhaitable que chacun de ces échelons soit défini par rapport à quelques critères dimensionnants, tels que :

- Un niveau d'autonomie suffisant par rapport aux autres entités analogues du même échelon,
- Un niveau de complexité acceptable au regard des capacités de conceptualisation des responsables de leur gouvernance,

le tout devant permettre une résilience suffisante de chaque sous-système composant un échelon donné en cas de risque systémique, afin de limiter le phénomène de « contagion » d'une contrainte exogène ou de diffusion d'un aléa endogène (les risques pouvant être de diverses natures¹).

Cette approche suppose que chaque échelon de gouvernance fonctionne comme un méta-niveau de l'échelon qui lui est immédiatement inférieur (en étendue de responsabilités, bien évidemment, et pas en importance) et que chaque niveau soit doté d'une responsabilité principale définie sans équivoque et avec une redondance limitée, selon un mode de subsidiarité dont le principe est connu.

Le constat qui en découle peut conduire, par pays ou par organisation supranationale, à revisiter, sinon à redéfinir, les découpages administratifs territoriaux et la nature des délégations de responsabilité (et donc d'autonomie) dont ils disposent, le tout restant sous la responsabilité d'un garant qui l'échelon le plus élevé du méta-réseau ainsi construit. Cette démarche induit également la redéfinition des rôles respectifs des acteurs concernés, pouvant entraîner des fusions partielles, voire la disparition d'une partie d'entre eux.

Un autre facteur qu'il semble important de prendre en considération sous cet intitulé émane des messages implicites (voire plus) exprimés au travers des mouvements de contestation populaire actuels.

En effet, selon l'interprétation qu'en fait Didier BILLON², « Ils ont partout ouvert des canaux d'expression de la citoyenneté, augmenté les niveaux de prise de conscience, d'implication et de conflictualité dans la société ». Il ajoute que « les mouvements actuels contestent

¹ Cf. infra, chapitre 2, § « regards sur l'histoire longue de l'humanité »

² Didier BILLON (directeur adjoint de l'IRIS) et Christophe VENTURA (directeur de recherche à l'IRIS, « Mouvements de contestation dans le monde : Causes, dynamiques et limites, Algérie, Bolivie, Chili, Colombie, Catalogne (État espagnol), Hongkong (Chine), Égypte, Équateur, Haïti, Irak, Liban, Soudan » – avril 2020 – note d'analyse réalisée par l'IRIS pour le compte de l'Agence Française de Développement

confusément la conception selon laquelle la transformation de la société et de ses structures proviendra de la conquête du pouvoir d'État par les partis politiques ».

Dans ce contexte, la question électorale et institutionnelle n'est généralement pas écartée au sein de ces mouvements au profit d'une adhésion à une idéologie particulière et qu'une participation plus directe à la gouvernance locale est souhaitée par les populations. Celle-ci peut concerner en premier lieu des projets opérationnels et « utilitaristes » qui soient tout à la fois d'intérêt individuel et collectif (l'un n'étant pas exclusif de l'autre, la solidarité et la mutualisation des efforts permettant d'atteindre ensemble des objectifs qu'il serait trop coûteux ou trop long d'atteindre seul).

L'efficacité d'un tel mode de gouvernance nécessite également de définir la bonne échelle de cette gouvernance et la bonne articulation avec les autres entités du même échelon et celles qui sont d'un niveau immédiatement supérieur ou inférieur.

Il est cependant probable que ce principe de gouvernance multiscalaire, s'il peut être « universel » dans son expression, ne puisse l'être tout autant dans sa mise en œuvre. En effet, la forme de celle-ci dépend sans aucun doute des habitudes des peuples, de leur culture et de leur histoire. Sans aller loin, on peut constater que les pays européens sont très différents sur ce point, de ceux qui, comme la France, ont été construits par intégrations successives autour d'un pouvoir central fort et ceux qui, comme l'Allemagne ou l'Espagne sont le résultat d'un fédéralisme plus ou moins récent et développé.

En dernier lieu, mais sans prétendre à l'exhaustivité de la réflexion sur ce sujet essentiel, il conviendrait de se poser la question de l'équilibre entre réglementation et régulation, la première renvoyant à une démarche centralisée, la seconde à une vision coopérative (au sens étymologique du terme de « opérer ensemble ») et donc plus participative. La première a l'avantage de l'homogénéité et de la répétitivité de l'action, la seconde a celle de l'adaptabilité à différents contextes.

Sans vouloir conclure sur ce point, il est au moins possible de souligner que trop de l'une aux dépens de l'autre est d'expérience néfaste (la gestion de la crise actuelle en apporte des preuves) et que l'un des rôles de la gouvernance est de définir les modalités des actions qu'elle préconise ou pilote. On peut ajouter à ce dipôle celui qui constitue par les formes de gouvernance « stratégie » ou « gestionnaire ». Dans un cas comme dans l'autre, l'alternative se doit d'être dépassée et d'être mise en œuvre de façon pragmatique au fil du temps. Ceci induit comme supposition préalable qu'il n'y aurait pas de principe organisationnel intangible immanent ou permanent, ce dont d'aucuns souhaiteront débattre. Ceci induit également que les partenaires de la gouvernance se doivent d'avoir une attitude d'acteurs entrepreneurs proactifs plutôt qu'un comportement de gestionnaires soucieux du respect des formes.

4 – Quels acteurs et quels éléments de mise en œuvre des potentiels mondes d'après ?

Le tour d'horizon proposé dans les 2 chapitres précédents montre de nombreuses diversités au sein des populations, qu'elles soient d'origine matérielle ou immatérielle, dont une partie, à première lecture, semble constituée de dualités.

Si l'humanité, ou seulement une petite partie d'elle agissante, considère que ces dualités doivent être considérées comme irréductibles et, par conséquent, arbitrées, il lui faudra peut-être préalablement se souvenir des propos d'Alexis de TOCQUEVILLE, qui nous a dit que : « la majorité elle-même n'est pas toute puissante. Au-dessus d'elle, dans le monde moral, se trouvent l'humanité, la justice et la raison ; dans le monde politique, les droits acquis »¹.

De surcroît, tout acteur mis en minorité peut devenir un frein ou un obstacle, comme le souligne Geneviève BOUCHE : « quand on élabore des schémas destructifs, il faut imaginer qui va porter ce changement et comment, car si l'on fait des changements destructifs qui pétrifient les classes qui profitent du système, elles vont tout verrouiller, et si on les brutalise, on va passer par une phase de chaos »².

Par conséquent, faire de ces dualités des dipôles entre les extrémités desquels chaque être humain se positionne paraît être un enjeu essentiel pour l'avenir, d'autant plus dans le contexte de disruption qui lui est proposé. Ceci suppose que chaque acteur structurant de la construction du futur et de la transition vers celui-ci fasse preuve d'une attention, d'une écoute et d'une empathie, d'ailleurs explicitement souhaitée par une grande partie des êtres humains, qui veut être un partenaire responsable de l'évolution de la société humaine. Il paraît en effet raisonnable³ de ne pas contraindre chaque être humain à se voir imposer une forme exclusive et univoque de comportement dans son cadre individuel et dans les cadres collectifs variés dont il est membre.

Quels sont ces extrêmes évoqués dans les chapitres précédents entre lesquels chaque individu se situe ? il est possible de les résumer comme suit :

- Il s'exprime un souhait de retrouver la maîtrise de l'espace et du temps. Cependant, l'espace des uns est en partie virtuel et géographiquement défini par un binôme local / mondial alors que l'espace des autres est essentiellement physique à l'échelle d'un territoire essentiellement infrarégional, dessiné prioritairement par la satisfaction des nécessités matérielles et par un désir d'ancrage quasiment charnel à un espace donné. De même, le temps des uns est une durée maîtrisée dont l'usage est arbitrageable quand celui des autres est un flux en accélération permanente subie avec un « reste à vivre » limité et contraint par les exigences diverses du quotidien,
- Les évolutions de la pensée ont été multiples et ont, en particulier, généré les concepts opposés d'« homme objet » et d'« homme sujet » (école cybernétique ou école de Palo Alto, pour exemple) et les natures distinctes des logiques aristotéliennes (le tiers exclus) et orientales (le tiers inclus). A ces types d'évolutions s'ajoute le message des Lumières, qui a émergé en Europe au 18^{ème} siècle, qui avait peut-être l'ambition d'une synthèse ou d'un dépassement de cet antagonisme ancien,
- L'humanité, en particulier celles et ceux qui veulent assumer la responsabilité de la gérer et de l'inciter dans ses choix se réfère à des idéologies toujours nombreuses, dont

¹ Alexis de TOCQUEVILLE, « de la démocratie en Amérique », 1835

² Geneviève BOUCHE, Café de la prospective du 30 septembre 2015, consulté le 16/04/2020, <https://www.cafedelapro prospective.fr/cafe-de-la-prospective-du-30-septembre-2015-genevieve-bouche/>

³ « raisonnable » : conforme à la raison, au bon sens, à la mesure et à la réflexion ; situé dans une honnête moyenne, modéré et suffisant, dictionnaire de la langue française, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/raisonnable/66271>, consulté le 19/05/2020

les oppositions s'expriment parfois avec virulence. Or, si ces idéologies ont toujours des serviteurs zélés et ne sont pas dénuées de fondements justifiés, il apparaît que le dégagisme politique qui s'est exprimé dans les urnes depuis quelques années est annonciateur d'un dégagisme idéologique analogue. Cette attitude ne remet toutefois pas en cause la quête de sens, le désir d'un accomplissement de sa vie ou l'adhésion à un idéal exprimés par ailleurs. Au contraire, elle en est peut-être une forme d'expression cryptée,

- Une partie de la population mondiale a l'envie et une marge de manœuvre effective pour maîtriser son niveau et sa forme de consommation, au regard des enjeux environnementaux, tandis que, à l'opposé, d'autres parties de la population aspirent à un bien-être supérieur à celui qu'elles ont et / ou ne disposent d'aucune flexibilité au vu de la faiblesse de leur revenu arbitrable.

Face à ces facteurs de différenciation, voire d'opposition, entre les groupes d'acteurs qui se définissent selon leur positionnement au sein de chacun de ces dipôles, il semble émerger des éléments structurants communs, tels que :

- La volonté exprimée par chaque être humain d'être vu en tant qu'individu responsable, acteur de sa vie et de celle de chacune des collectivités dans lesquelles il s'inscrit. Ceci peut être vu comme un défi lancé aux responsables politiques et économiques. C'est aussi et surtout un atout si ces derniers savent animer les gouvernances nouvelles à définir conjointement territoire par territoire, car ce vœu de responsabilisation est un levier de la réceptivité de chacun aux changements à venir,
- De surcroît, l'expression et la satisfaction de cette volonté feront levier l'une sur l'autre pour répondre au besoin de sens et d'accomplissement de chaque être humain, par une responsabilisation au-delà des dogmes ou des idéologies. Ce partage d'une responsabilité active (c'est-à-dire stratégique et opérationnelle et non pas formelle et judiciarisée) est d'autant plus important que chacun doit pouvoir mesurer pour lui-même le profit de son effort d'adaptation et de contribution aux changements auxquels il contribue, que ce soit de façon qualitative ou quantitative,
- La nécessité et la volonté de maîtriser les acquis du développement technologique et de ne plus être esclave de ses apports, en précisant que ce développement devrait pouvoir s'exprimer de façon libératrice plutôt que contraignante et sous différentes formes complémentaires selon ses finalités servicielles (innovation frugale, technologie low-cost ou basse consommation de ressources, etc...),

Par ailleurs, il a été constaté que le haut degré de complexité de la société humaine et le nombre important d'interconnexions entre ses sous-ensembles pouvaient constituer une faiblesse systémique. Par conséquent, au-delà de l'intérêt stratégique d'autonomie et de résilience à relocaliser certaines activités économiques, il peut y avoir une réelle légitimité à revisiter la spatialisation internationale de ces activités, tout en maintenant certaines formes (techniquement inévitable et humainement souhaitable) de coopération globale. Cette démarche constitue un exemple opérationnel de ce que serait une organisation plus réticulaire et plus résiliente de la société, moins soumise de la sorte à un risque systémique mondial, quel qu'en soit la nature.

Cette approche pourrait s'appliquer à l'ensemble de l'organisation internationale, sur des éléments de son fonctionnement qui gagneraient à être pilotés en sous-systèmes et en méta-

réseaux. Ceci peut se révéler pertinent, par exemple, dans la mise en œuvre de projets sociétaux, environnementaux ou économiques, dont la forme serait ainsi adaptée à des contextes spatiaux et culturels distincts pour des raisons d'acceptation et d'appropriation par les acteurs locaux et, par conséquent, d'efficacité dans l'atteinte des objectifs visés.

Il en ressort que l'enjeu de la gouvernance multiscalaire est important même si son principe est difficile à mettre en œuvre. Dans ce cadre, la variété des approches concrètes sera très certainement à privilégier. L'évolution du système « société humaine » passe au moins autant, sinon plus, par le bas plutôt que par le haut. L'une des missions futures des organes de gouvernance sera probablement de faire fonctionner simultanément des démarches « Bottom-Up », « Bottom-Bottom » et « Top-Down », ce qui supposera un fonctionnement matriciel entre les différents échelons territoriaux de ces gouvernances.

Il faudra peut-être se convaincre simultanément que l'humanité est multiple mais que son harmonie (son « vivre ensemble ») passe par la prise de conscience d'un destin planétaire commun¹, ce qui n'est pas évident à l'écoute de certains propos protectionnistes (« moi d'abord », qui sous-entend parfois « moi seulement, y compris aux dépens des autres »).

Les acteurs structurants du changement à venir auront à prendre en considération l'ensemble de ces éléments dans la réalisation de la mission qui leur sera assignée ou dont ils se saisiront. Pour une meilleure Cette dernière réflexion conduit à une réflexion sur l'éthique individuelle, quelle que soit la personne concernée, réflexion qui s'applique tout particulièrement à celles et ceux qui ont la charge du pilotage du système.

Ce sera l'honneur des gouvernants d'assumer une coordination planétaire dans un mode de pilotage à réinventer. Fort opportunément, il semble, à l'analyse, que différents leviers soient à disposition des acteurs : De l'autolimitation quantitative ou qualitative à un mode de vie « alternatif » en passant par l'autoproduction, les modes de réduction de la consommation sont variés. Il en va de même pour les consommations énergétiques, par la réduction des déplacements, les mobilités douces, l'écoconception des produits et des bâtiments, les énergies renouvelables, etc... En résumé, certaines opportunités tant sociétales que technologiques sont connues, dans leur principe et déjà bien souvent dans leur application.

Toutefois, il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que la constante de temps des évolutions économiques, scientifiques et techniques est différente de celle de l'évolution de la société, ce qui a pour effet que les premières sont plus rapides que la seconde.

5 - Conclusion

« Nous autres, civilisations, nous savons maintenant que nous sommes mortelles »², même si « le pire n'est pas toujours certain »³

¹ Cécile DESAUNAY, « en 2050, naissance d'une conscience d'espèce ? », Futuribles international, rapport Vigie 2018

² Paul VALÉRY – « la crise de l'esprit »

³ Pedro CALDERON de la BARCA, dramaturge espagnol, 1600 /1680

La Grande transition de l'humanité¹ est effectivement un enjeu d'envergure, à la mesure de celles et ceux à qui il est lancé. Pour relever celui-ci, il existe un grand nombre de solutions adaptatives qui devraient permettre de passer ce qui sera très probablement une période difficile, qui peut durer de 10 à 30 ans avant qu'un nouvel équilibre n'apparaisse. Parallèlement, des solutions nouvelles auront à émerger et à se déployer pour constituer le socle des modes de vie à venir et des façons de les satisfaire ou assumer.

Néanmoins, il s'avère souhaitable de ne pas confondre vitesse et précipitation dans une démarche qui peut engager la société humaine pour plusieurs décennies au moins. Il ne faudrait pas que les solutions d'aujourd'hui deviennent les problèmes de demain. A contrario, il ne faut pas non plus remettre à une date indéterminée cette réflexion opérationnelle, quitte à la réaliser et à la mettre en œuvre de façon progressive.

En effet, « ce qu'il faut redouter et prévenir, partout, c'est plutôt la crise sociale et politique. Le virus fragmente nos sociétés. Dans les pays développés, ce sont les travailleurs pauvres ou encore la communauté noire aux États-Unis qui en paient le prix le plus lourd. Dans les pays en développement, l'épidémie est au contraire vue comme un problème de riches, parce qu'elle a d'abord atteint l'élite globalisée, celle qui voyage »²

Il est donc essentiel d'agir en réponse à ce risque, car « l'avenir n'est pas déjà écrit, il ne se prévoit pas, il se prépare »³, Pour ce faire, il convient au moins de croire qu'il est possible de vivre un avenir désirable et que chacun peut participer à sa construction.

Bibliographie

- David ARMITAGE et al., « Le retour de la longue durée : une perspective angloaméricaine », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2015/2 (70e année), p. 289-318
- Didier BILLON (directeur adjoint de l'IRIS) et Christophe VENTURA (directeur de recherche à l'IRIS, « Mouvements de contestation dans le monde : Causes, dynamiques et limites, Algérie, Bolivie, Chili, Colombie, Catalogne (État espagnol), Hongkong (Chine), Égypte, Équateur, Haïti, Irak, Liban, Soudan » – avril 2020 – note d'analyse réalisée par l'IRIS pour le compte de l'Agence Française de Développement
- Philippe CHARLEZ, « Préparer la reprise - Episode 4 : l'écologie post-Covid 19 » – Institut Montaigne – mai 2020
- Marion Cohen – XERFI – 23/08/2019 - https://www.xerficanal.com/economie/emission/Marion-Cohen-Le-probleme-de-la-demande-au-coeur-de-la-transition-ecologique_3747544.html
- Antonio DAMASIO – interview - *Le Nouvel Observateur*, 3 décembre 2017
- Jean-Paul DELEVOYE – « le pouvoir et la vision » - *Futuribles* n° 417 – mars / avril 2017
- Chantal DELSOL – « Le crépuscule de l'universel » – revue *Politique étrangère* 1-2019
- Cécile DESAUNAY, « en 2050, naissance d'une conscience d'espèce ? », *Futuribles international*, rapport Vigie 2018

¹ En référence au titre de l'ouvrage rédigé par les membres de la Société Française de Prospective, FYP éditions, 2018

² Tidjane THIAM, ancien Directeur général du Crédit Suisse, *le Figaro* 04/05/2020

³ Maurice BLONDEL – *Philosophe français* – 1861 / 1949

- Jérôme FOURQUET, « les gilets jaunes, somewhere contre anywhere », Constructif n° 55, le retour du local, édité par la Fédération Française du Bâtiment, mars 2020
- IDDRI, « mieux représenter les modes de vie dans les perspectives énergie-climat », février 2020
- André MALRAUX, Preuves n° 49 (mai 1955), et « L'homme et le fantôme », Cahier de l'Herne, p. 436
- Igor MARTINACHE, « L'impouvoir d'achat. Quand les dépenses sont contraintes », La Vie des idées, 7 mai 2019. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/L-impouvoir-d-achat.html>
- Investir, n° 2399, 28/12/2019
- Nicole MORGAN, « Les civilisations sont-elles mortelles ? » – Futuribles n° 359 – janvier 2010
- Institut MONTAIGNE, « le défi démographique, mythes et réalité », juillet 2018
- Les Cahiers de Science et Vie - n° 176 -mars 2018 – civilisations disparues
- SAUJOT M., WAISMAN H. (2020). « Mieux représenter les modes de vie dans les perspectives énergie-climat ». Iddri, Étude N°02/20.
- Sciences et Vie, « A la recherche des lois de l'effondrement des civilisations » - n° 1221 du 23/05/2019
- Adam SMITH, 1776 – an inquiry into the nature and causes of the wealth of nations » - London – Melthuen & co (book IV, chapter 8,49
- Tidjane THIAM, ancien Directeur général du Crédit Suisse, le Figaro 04/05/2020
- Alexis de TOCQUEVILLE, « de la démocratie en Amérique », 1835

Sites web

- Geneviève BOUCHE, Café de la prospective du 30 septembre 2015 – consulté le 16/04/2020
- <https://www.cafedelapropective.fr/cafe-de-la-prospective-du-30-septembre-2015-genevieve-bouche/>
- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/raisonnable/66271>, consulté le 19/05/2020
- Eddy FOUGIER, Politologue, consultant, « Le confinement a-t-il préparé les Français à la décroissance ? », The Huffington Post – consulté le 15/05/2020 - https://www.huffingtonpost.fr/entry/le-confinement-a-t-il-prepare-les-francais-a-la-decroissance_fr_5eb3ca9ac5b652c564730d53?ncid=other_email_o63gt2jcad4&utm_campaign=share_email
- Les Echos, « Les Français séduits par le télétravail », enquête OpinionWay, édité le 13/06/20, <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/sondage-exclusif-les-francais-seduits-par-le-teletravail-1204045>, consulté le 13/06/20
- INSEE, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277709?sommaire=4318291#tableau-figure2>, consulté le 09/06/2020
- Attribuée à André MALRAUX par André FROSSARD, <https://dicocitations.lemonde.fr/questions-reponses/question/qui-a-dit-le-xxieme-siecle-sera-spirituel-ou-ne-sera-pas/>, consulté le 19/06/2020
- https://www.lemonde.fr/economie/article/2018/09/19/plus-de-la-moitie-des-plus-pauvres-dans-le-monde-vivent-desormais-en-afrique_5357429_3234.html - consulté le 20 mars 2020
- <https://obveco.com/2020/01/14/pres-dun-francais-sur-trois-optimistes-actifs-malgre-leurs-preoccupations-pour-lenvironnement/>, consulté le 05/06/2020
- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/raisonnable/66271>, consulté le 19/05/2020
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Hartmut_Rosa, consulté le 06/06/20

CORONAVIRUS, LA COMMUNICATION PRESIDENTIELLE ET L'AVENIR DE LA SOCIÉTÉ

Marc Richevaux

Magistrat, Maître de conférences, ULCO, Dunkerque, France

Marc.richevaux@yahoo.fr

Résumé :

Pendant la pandémie due au corona virus le président de la république française n'a pas été avare de communications et de propos ambigus de nature à susciter des espoirs contradictoires, ce qui mérite quelques explications et comparaisons entre les propos et la pensée profonde de leur auteur.

Mots clés :

Coronavirus, communications, espoirs, pensée

Abstract :

During the pandemic due to the corona virus the president of the French republic was not stingy with communications and ambiguous remarks likely to arouse contradictory hopes. Which deserves some explanations and comparisons between the words and the deep thought of their author

Key words

Coronavirus, communications, deep thought author

Classification JEL : K 10

Pendant la pandémie due au corona virus le président de la république française n'a pas été avare de communications¹, dont la dernière² résume les précédentes en précisant bien que seule la communication sera affectée par le changement, le cap initial étant maintenu. Les soignants et non soignants des hôpitaux, après un « Ségur de la Santé » qui devait leur amener la reconnaissance des efforts qu'ils ont fait, devront se contenter d'une augmentation de salaire bien inférieure à ce qu'ils demandaient, faisant que par rapport à la moyenne européenne ils restent largement sous-payés, ou de la saisine du tribunal pour obtenir la reconnaissance des conséquences de ce qu'ils ont fait comme maladie professionnelle³.

¹ Emmanuel Macron., adresse aux français 12 mars 2020 ; Emmanuel Macron., Discours 16 mars 2020; Emmanuel Macron., adresse aux français 13 avril 2020 puis, le 1^{er} mai 2020 une vidéo et le 14 juin 2020 un nouveau discours ; Emmanuel Macron., Emmanuel Macron dit oui à 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat ! Elysée 29 juin 2020 Élysée 29 juin 2020

² Emmanuel Macron., interview 14 juillet 2020

³ Marc Richevaux., Covid et maladies professionnelles Les petites affiches à paraître

Elles méritent des explications de textes : le sens des mots (I). Ces propos ambigus ont suscité des espoirs contradictoires. Cela mérite des comparaisons avec la pensée profonde de l'auteur : maintenir le cap ... de l'ultra-libéralisme (II).

On s'attardera aussi sur les causes et conséquences de ce qui a été produit, en termes juridiques¹ et envisagé, notamment une reprise économique très rapide correspondant bien à ce qu'est la pensée profonde de l'auteur des propos tenus², qui n'a pas vu, ou voulu voir, leurs inconvénients, y compris pour les entreprises. En effet, la reprise économique faite dans des conditions de nature à multiplier les difficultés susceptibles d'être causés aux salariés pourrait coûter cher aux entrepreneurs trop pressés de reprendre leur activité et au pouvoir politique qui, après avoir été confronté à une crise sanitaire, pourrait bien avoir à faire face à d'autres crises, crises sociale, crise environnementale, crise de société qui pourraient bien l'emporter.

Les interventions du président de la République française et les textes normatifs auxquels elles ont servi de fondement méritent une analyse donnée par le sens des mots et leur comparaison avec le sens de pensée profonde : la défense à tout prix de l'ultra-libéralisme, même si le prix à payer est quelques concessions en trompe l'œil faites à ceux qui espéraient un vrai changement.

I) le sens des mots

L'un de ces discours utilise la formule : « nous retrouverons les jours heureux »³ qui semble être une référence historique⁴ à ce qui a été à l'origine de la sécurité sociale⁵ et du modèle social français⁶. Au-delà de la formule de rhétorique poétique⁷, on y voit une antiphrase, contre vérité, emploi des mots contraires à sa pensée pour mieux l'exprimer et honorer le combat farouchement mené depuis sa création par les responsables d'organisations patronales⁸.

Un autre de ces discours utilise un vocabulaire particulièrement guerrier⁹, mais reste étrangement silencieux sur certains des ennemis à abattre dont le principal semble être le code

1 Nicolas Hervieu., Le droit à l'épreuve de la pandémie Gazette du Palais - n°12 - page 3 24/03/2020

2 Marc Richevaux., La loi Macron : l'implantation de l'ultra-libéralisme en France, Cahiers du CEDIMES, 2/2015 juillet 2015; Michel Pinçon - Monique Pinçon-Charlot., Le président des ultra-riches - Chronique du mépris de classe dans la politique d'Emmanuel Macron Editeur Zone Parution 13/09/2018 EAN : 9782355221286 176 pages Éditeur : ZONES (31/01/2019)

3 Emmanuel Macron., allocution le 13 avril 2020

4 Les jours heureux Citoyens Résistants., Le programme du Conseil national de la Résistance de mars 1944 ; C. Andrieu., le programme commun de la Résistance : des idées dans la guerre éd. de l'Érudit 1984 red

5 J-J Dupeyroux., sécurité sociale précis Dalloz 19e édition par Michel Borgetto; Robert Lafore 2019

6 J. Rivero, G Vedel., les problèmes économique et sociaux dans la constitution de 1946 : dr soc., 1947; Préambule de la constitution française de 1946 et les textes postérieurs qui l'ont déclinée ; G. Auzero, E Dockès D. Beaugard., précis Dalloz droit du travail 2020

7 Bernard Dupriez, Gradus., les procédés littéraires, Paris 10, coll. 2003 540 p.

8 H. Weber., le parti des patrons : le CNPF 1946-1986 Seuil 1986 ; J-C Javillier., le patronat et les transformations du droit du travail, études offertes à G. Lyon-Caen Dalloz 1989.193D ; Kessler D., Adieu 1945, raccrochons notre pays au monde ! Challenges 4 oct. 2007 ; G. Auzero, E Dockès D. Beaugard., précis Dalloz droit du travail 2020

9 Emmanuel Macron., allocution solennelle lundi 16 mars à 20 heures

du travail, ce qui a été confirmé par l'ordonnance relative au temps de travail pendant la période d'urgence sanitaire¹ intervenue peu de temps après ces discours. Ceci est à rapprocher de ce souhait ancien mais encore actuel, voire permanent de la demande de son autodafé².

Un autre ennemi non nommé explicitement mais bien présent est l'état de droit³. En effet il a été démontré que l'état d'urgence sanitaire est plus liberticide que l'Etat d'urgence classique⁴ et qu'il ne se justifiait pas. Ceci n'a pas empêché sa mise en place avec son cortège de mesures liberticides, ce qui permet bien de voir que l'ennemi principal n'était pas le virus mais l'état de droit. Ce qui est un pas de plus vers l'état d'urgence permanent qui est largement dénoncé. Plutôt que mal faire, n'est-il pas possible d'utiliser ce qui existe déjà ? Dans des circonstances particulières où l'urgence est de mise, les pouvoirs publics sont contraints à l'efficacité. Pressés d'agir, ils doivent pouvoir déroger, pour un temps limité, à certaines contraintes habituelles. Mais cela n'a rien de nouveau. Notre droit a déjà eu à répondre à des situations exceptionnelles ou des événements graves. Et, pour ce faire, il a élaboré des moyens efficaces. Pendant la Première Guerre mondiale, le juge administratif a forgé la théorie des "circonstances exceptionnelles". Elle permet de déroger temporairement au principe de légalité par l'octroi à l'exécutif de pouvoirs exceptionnels sous le contrôle du juge administratif. Elle lui permet donc d'agir efficacement sans créer un nouvel état d'urgence pérenne. En 1983, le juge administratif a étendu la théorie des "circonstances exceptionnelles"⁵. Il était donc probable qu'il suive la même logique sans qu'il faille se demander si la rhétorique martiale employée depuis le début de la crise justifiait à elle seule qu'on puisse y recourir.

Bien avant la loi relative à la mise en place de l'urgence sanitaire⁶, le Droit français envisageait l'hypothèse d'une épidémie. En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre de la Santé était autorisé à prendre des mesures proportionnées au risque encouru⁷. Elles pouvaient être complétées par les pouvoirs

1 Ord. n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos JO du 26 mars 2020

2 Faut-il brûler le code du travail ? colloque université de Montpellier 1986

3 Jacques Chevallier., L'État de droit L.G.D.J 01/2017

4 Elie Tassel., L'état d'urgence sanitaire est plus liberticide que l'Etat d'urgence classique AFP 02/05/2020

5 Conseil d'État 29 mars 1901 Casanova ; Conseil d'État 30 mai 1930 Chambre syndicale de commerce en détail de Nevers ; Conseil d'État 6 août 1915 Delmotte : Rec. p. 275 ; CE, 28/02/1919, Dames Dol et Laurent ; Conseil d'État 7 janvier 1944 Lecoq : Rec. p. 5 à propos de l'institution par le maire d'un impôt municipal ; Conseil d'État 18 avril 1965 Jarrigion : Rec. p. 148 ; Conseil d'État 16 avril 1948 Laugier : Rec. p. 161 ; Conseil d'État 12 juillet 1969 Chambre de commerce et d'industrie de Saint Étienne : Rec. p. 379, AJDA 1969 p. 553 ; Conseil d'État 25 juillet 1985 Dame Dagostini : AJDA 1985 p. 558 Conseil d'État 16 avril 1948 Laugier : Sirey 1948 III p. 36 ; Conseil d'État 16 mai 1941 Courrent : RDP 1941 p. 549 ; Tribunal des conflits 27 mars 1952 Dame de Lamurette ; Conseil d'État 7 janvier 1955 Andriamisera : Rec. p. 13 ; Conseil d'État Lecoq, Conseil d'État 19 mai 1944 Delle Idessesse : Rec. p. 143. Conseil d'État 12 juillet 1969 Chambre de commerce et d'industrie de Saint Étienne : Rec. p. 379, AJDA 1969 p. 553 ; Conseil d'État 8 mars 1944 Guy : Rec. p. 100 ; Conseil d'état, 3e et 8e chambre, 2 décembre 2019, No 434359 ; Maxime Charité., LA THÉORIE DES « CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES » DANS LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RDLF 2020 chron. n°41

6 LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JOdu 24 mars 2020

7 Article L3131-1 du code de la santé publique

de police administrative générale et spéciale qui appartiennent à l'exécutif et aux représentants de l'État territorialement compétent. Ils peuvent prendre des mesures plus restrictives localement. Le cas des "maladies épidémiques ou contagieuses" était déjà prévu¹, notre Droit était prêt. Il aurait donc "suffi" d'utiliser ce qui existait déjà. Mais dans ce cas, l'un des ennemis principaux, l'état de Droit (l'autre étant les normes protectrices des droits des salariés), aurait perduré, ce qui va très largement à l'encontre de ce qui était recherché initialement.

Il faut aussi dire quelques mots de la garantie juridictionnelle, c'est-à-dire des mécanismes de contrôle à disposition du juge sans lesquels il n'y a pas d'État de droit. Pour des textes d'une telle importance, il est indispensable que le Conseil constitutionnel soit saisi. Pourtant, un consensus s'est fait entre l'exécutif, l'Assemblée nationale et le Sénat pour qu'il ne le soit pas. Une loi organique a suspendu tous les recours jusqu'au 30 juin². S'agissant d'une loi organique le Conseil constitutionnel a été saisi automatiquement - il l'est toujours pour les lois organiques - mais a considéré, dans une décision dont la brièveté et les motifs interrogent, que la loi organique ne "remet[ait] pas en cause l'exercice de ce recours ni n'interdi[sai]t qu'il soit statué sur une question prioritaire de constitutionnalité durant cette période"³.

Il existe, aussi des mécanismes de contrôle a posteriori, mais ils sont loin d'être satisfaisants. Le juge administratif peut être saisi en référé (liberté ou suspension). L'état d'urgence sanitaire est placé sous son contrôle. Les échecs essuyés par tous ceux qui l'ont saisi : syndicat de la Magistrature, Ligue des droits de l'homme, Observatoire international des prisons, association des avocats pénalistes, union des jeunes avocats, "Droit au logement", collectif interhôpitaux etc. témoignent de la légèreté, qui confine à l'inexistence, du contrôle qu'il exerce sur la prise décision publique.

La commission d'enquête parlementaire⁴ permettrait, certes, de faire la lumière sur d'éventuels manquements. Mais il lui faudrait plusieurs mois voire plusieurs années pour rendre son rapport.

On trouve dans la loi des mesures dont certaines sont passablement critiquables au regard de l'état de droit et dont l'efficacité est douteuse pour lutter contre la maladie. Elles tournent autour de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, de sa prolongation et de leurs modalités.

L'état d'urgence sanitaire, d'abord déclaré⁵ a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus⁶. Cette loi modifie les règles de la responsabilité pénale⁷ en ajoutant au texte qui la prévoyait qu'elle est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou

1 Cinquième alinéa de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

2 LOI organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 31 mars 2020

3 Cons. constit., décision n°2020-799 DC du 26 mars 2020, § 5

4 Article 51-2 de la Constitution

5 Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

6 Article 1 I LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions JO du 12 mai 2020

7 Article 121-3 du code pénal

employeur¹. La formule a clairement pour but de chercher à exonérer les autorités locales et les employeurs de leurs responsabilités pénales. Faute pour les auteurs du texte d'avoir osé le dire explicitement et clairement il est vraisemblable que les tribunaux tireront des situations de fait qui leurs seront soumises que l'auteur disposait des moyens pour faire face à la situation qu'il a eu à gérer et ainsi justifier des condamnations que la loi avait justement pour but d'empêcher. Le droit est aussi une science de précision du langage².

Sans entrer dans les détails techniques de la procédure pénale³, on constatera que la loi de prorogation de l'état d'urgence cherche à valider les dispositions des textes précédents qui limitaient les droits des personnes en détention préventive⁴.

En application des textes relatifs à l'état d'urgence et à sa prolongation et cela est applicable jusqu'au 1er avril 2021⁵, il faut espérer que la pandémie d'ici là sera terminée, ou qu'à moins que le gouvernement ne soit composé d'un ramassis d'incompétents notoires on aura trouvé des moyens d'y faire face, à moins que les nouvelles dispositions ne poursuivent un autre but tel la remise en cause de l'état de droit. Ceci ressort clairement de la lecture des dispositions du texte modifié. Il suffit pour s'en convaincre de les indiquer. En effet, il existe maintenant un texte catalogue de mesures d'exceptions⁶, prévues, dit-on, pour faire face à l'urgence sanitaire et intégré dans un code, celui de la santé publique, ce qui dénote l'espoir des auteurs de transformer le provisoire en définitif. Ainsi le code de la santé publique a fait l'objet d'une modification qui recense les mesures possibles⁷. Celles-ci sont les suivantes :

- I. - Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :
 - 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
 - 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
 - 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
 - 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

1 CSP Article L3136-2 Créé par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 - art. 1 (V)

2 Cornu G., vocabulaire juridique quadrige ; Sébastien Bissardon., Guide du langage juridique LexisNexis 09/2013 ; Henri Bouillon., La technique juridique : L'Harmattan 2016

3 Jacques Leroy., Procédure pénale À jour de la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019: L.G.D.J 6e édition 09/2019

4 LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions Article 1 III. JO du 12 mai 2020

5 l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020

6 Csp Article L3131-15 Modifié par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 -

7 csp Article L3131-15 Modifié par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 - art. 3 Abrogé par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 - art. 3

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire¹

- II. - Les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités². La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Aux seules fins d'assurer la mise en œuvre des mesures mentionnées, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien communiquent au représentant de l'Etat dans le département qui en fait la demande les données relatives aux passagers concernant les déplacements mentionnés³.

Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans les lieux d'hébergement adapté.

Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours et elles sont encadrées⁴ de manière finalement plus restrictive que ce que prévoyait le projet initial. Ces mesures ne peuvent être renouvelées, que dans la limite d'une durée maximale d'un mois⁵.

1 csp article L. 3131-12

2 Article 72-3 de la Constitution

3 Article L. 232-4 du code de la sécurité intérieure

4 csp Article L3131-17 Modifié par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 - art. 5 Abrogé par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 - art. 5

5 Csp Article L3131-15 Modifié par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 -

Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.

Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'Etat dans le département au vu d'un certificat médical.

Ces mesures peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

Ces mesures ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.

Lorsque la mesure interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, elle ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département, ait autorisé cette prolongation.

Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent. Il est mis fin aux mesures de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet¹.

Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de :

- 1° Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la mesure, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Dans le cas où un isolement complet de la personne est prononcé, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;
- 2° Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.

Les personnes et enfants victimes des violences² ne peuvent être mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des

1 csp Article L3131-15 Modifié par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 - art. 3JORF n°0116 du 12 mai 2020

2 csp article 515-9 du code civil

violences, ou être amenés à cohabiter lorsque celui-ci est mis en quarantaine, placé ou maintenu en isolement, y compris si les violences sont alléguées. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences du logement conjugal ou dans l'attente d'une décision judiciaire statuant sur les faits de violence allégués et, le cas échéant, prévoyant cette éviction, il est assuré leur relogement dans un lieu d'hébergement adapté. Lorsqu'une décision de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement est susceptible de mettre en danger une ou plusieurs personnes, le préfet en informe sans délai le procureur de la République¹.

La loi contient des Dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 pouvant durer jusque de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire² déclaré³ qui permettent des atteintes à la protection des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées⁴, dispositions qui, d'ailleurs en pratique, se sont révélées inefficaces car de fait boycottées.

Lorsque des moyens suffisants existent, pourquoi ne pas en faire usage ? Ainsi on s'aperçoit qu'au moment de la crise sanitaire, qui semble bien avoir servi de prétexte à certains desseins pas forcément très avouables, l'État de droit aussi est l'un des grands perdants de la crise. Ceci, avant le vote du texte relatif à la prorogation de l'état d'urgence et de ceux qui l'ont décliné, avait été clairement expliqué par des institutions dont le rôle est la défense des droits individuels et de l'état de droit. Les mesures liberticides contenues dans la loi d'urgence sanitaire⁵ et ses prorogations⁶ ont fait l'objet d'un avis particulièrement critique de La CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme) et du défenseur des droits⁷. Cet avis rappelle quelques principes fondamentaux de la démocratie. Ces institutions qui ont déjà joué un certain rôle souvent positif dans la défense des libertés se sont interrogées sur son impact sur la vie démocratique et les libertés individuelles de la notion d'urgence sanitaire et des utilisations susceptibles d'en être faite.

L'état d'urgence sanitaire permet au Premier ministre de prendre les mesures de restrictions de déplacements, de réunion, des mesures de réquisition de biens et de contrôle des prix⁸. Il était initialement prévu pour une durée de deux mois, puis a été prolongé jusqu'au 10 juillet en prévoyant des mesures, dont l'efficacité est loin d'être prouvée, sauf en termes d'atteintes aux libertés et à l'état de droit, pouvant aller jusqu'au 10 novembre 2020⁹. Cet état d'urgence sanitaire et sa prolongation autorisent des restrictions des libertés et constitue un "nouveau régime d'exception". Pour cette raison, la CNCDH et le Défenseur des droits ont appelé à la vigilance à l'égard de l'état d'urgence sanitaire. Leur appel ne semble guère avoir été entendu

1 csp Article L3131-15 Modifié par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 JO du 12 mai 2020

2 Article 11 LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 : JO du 12 mai 2020

3 Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 JO du 24 mars 2020

4 Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 JO du 24 mars 2020

5 LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

6 LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions JO du 12 mai 2020

7 La CNCDH (commission nationale consultative des droits de l'homme) et défenseur des droits., avis "État d'urgence sanitaire et État de droit" le 28 avril Journal officiel du 3 mai 2020

8 Loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 JO du 24 mars 2020

9 Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 JO du 12

par les auteurs de la loi de prolongation de l'état d'urgence et encore moins par les auteurs des ordonnances qui l'ont suivi.

La CNCDH et le défenseur des droits se sont interrogés sur la pertinence de l'instauration d'un état d'urgence sanitaire et sur son impact sur les institutions et les libertés publiques. Ces institutions ont éprouvé le besoin de rappeler que la limitation des libertés doit respecter les principes de stricte nécessité, d'adaptation et de proportionnalité et de non-discrimination.

Une attention particulière doit être d'apportée aux personnes vulnérables (migrants, mineurs non accompagnés et personnes en situation d'extrême pauvreté, les chômeurs et les travailleurs précaires) et d'arrêter les restrictions de libertés sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Une urgence sanitaire, si elle est justifiée, ce qui doit être prouvé, doit rester soucieuse du maintien des principes fondamentaux de l'état de droit. En dehors des mesures spécifiques que l'on peut être amené à prendre pour y faire face il y a donc lieu de continuer à prendre en compte les éléments fondamentaux qui fondent la démocratie et l'état de droit.

A ce titre on doit même dans ce cadre tenir compte et préserver les éléments suivants :

- Le respect du droit du travail ;
- Les précisions concernant le pouvoir de réquisition des biens, services et personnels ;
- Le rôle du Parlement qui ne doit pas être réduit à habiliter le gouvernement à adopter des ordonnances dans des domaines extrêmement vastes ;
- Le contrôle juridictionnel ne doit pas être diminué, ce qui est le cas avec des mesures telle la suspension des questions prioritaires de constitutionnalité ;
- Le manque de transparence dans la nomination des organes scientifiques consultatifs et l'absence de garanties de leur contrôle.
- La défense de l'ordre public sanitaire ne doit pas primer sur la protection des droits, notamment pour ce qui concerne la prolongation de plein droit des détentions provisoires.

Ainsi, pour tenir compte à la fois de l'urgence sanitaire et de sa gestion dans le cadre du maintien de l'état de droit, le défenseur des droits avait fait des propositions transmises aux présidents des assemblées parlementaires.

Il avait préconisé de :

- Limiter dans le temps les mesures de restrictions des libertés publiques, qui ne doivent pas être insérées dans le droit commun à la fin du déconfinement ;
- Prévoir le contrôle systématique du juge des libertés et de la détention (JLD) lors de la mise en quarantaine des "personnes entrant sur le territoire national ou arrivant dans un territoire d'outre-mer" au profit d'un dispositif reposant sur leur responsabilité ;
- Établir des règles juridiques adaptées pour les données du fichier de malades. Le Défenseur des droits a affirmé que le gouvernement doit démontrer « la nécessité, la proportionnalité et l'efficacité, de ce traitement de données couvertes par le secret médical » et demande son inscription dans la loi. Le moins que l'on puisse

dire est que l'on éprouve les plus grandes difficultés à les retrouver dans les lois relatives à l'état d'urgence sanitaire et à sa prolongation et dans les ordonnances qui en découlent¹.

Ceci a amené la contestation par des juristes², et d'autres³, des mesures prises sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire qui mettent en cause l'existence des bases constitutionnelles susceptibles de le fonder⁴. La volonté de mettre à mal l'état de droit est ensuite confirmée avec l'idée envisagée de repousser à une date ultérieure non précisée clairement mais en envisageant le mois de septembre 2022 pour des élections prévues initialement en mars 2021⁵.

Même si le Conseil constitutionnel ne l'a censuré qu'à minima avec la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire⁶ qui avait donné lieu à un avis très négatif du comité consultatif des droits de l'homme⁷, l'atteinte à l'état de droit est claire. Il en est largement de même pour les ordonnances destinées à décliner cette loi d'urgence sanitaire et celles relatives à la mise en œuvre du déconfinement qui vont clairement dans le même sens.

La totalité des propos du Président et de ses relais par des ministres ainsi que des actes normatifs auxquels ils ont servi de fondements mériteraient une analyse complète et approfondie. Nous limiterons les extraits, commentaires et rapprochements à ce qui nous paraît le plus significatif.

Le premier discours présente cette particularité d'avoir été prononcé, après que le Président, comme il l'a lui-même précisé, ait réuni un Conseil scientifique. Cet organisme faisant largement double emploi avec une institution déjà existante : le Haut Conseil de la santé

1 Loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ; Loi n° 2020-546 ; 25 Ordonnances du n° 2020-303 du 25 mars 2020 JO du 26 mars 2020 ; Ordonnances du 1er avril 2020 JO 2 avril 2020 et textes postérieurs voir annexe

2 Emmanuel Tawil., Lutte contre le covid-19 : état d'urgence sanitaire et restriction des libertés Gazette du Palais - n°13 - page 14 31/03/2020 ; Stéphanie Renard., L'état d'urgence sanitaire : droit d'exception et exceptions au droit RDLF 2020 chron. n°13 ; S. Renard, « Covid-19 et libertés : du collectif vers l'intime », RDLF 2020, chron. n° 10) ; Antonin Gelblat et Laurie Marguet., Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux Avril 2020 ; Hélène Christodoulou., L'État de droit déstabilisé par l'état d'urgence sanitaire : menaces et encadrements Observatoire de la justice pénale, 13 mai 2020 ; MICHEL SOUDAIS., État d'urgence sanitaire : Une exception qui s'installe Le 11 mai n'est pas le déconfinement de la démocratie et des libertés. En cause, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Politis 6 MAI 2020

3 P. Cassia, « L'état d'urgence sanitaire : remède, placebo ou venin juridique ? », 24 mars 2020, blog Mediapar

4 D. Truchet, « L'urgence sanitaire », RDSS 2007, p. 411 et S. Renard, L'ordre public sanitaire, Th. Rennes 1, 2008)

5 Jonathan Frickert., Report des élections régionales : Emmanuel Macron étouffe la démocratie française : 22 JUIN 2020 : Patrick Roger et Olivier Faye., Emmanuel Macron envisage un report des élections régionales Le monde.fr 16 juin 2020 ; Vers un report des élections régionales et départementales? Courrier picard 22/06/2020

6 Jean-Manuel Larralde., Le Conseil constitutionnel censure a minima la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire obs. sous Cons. const., 11 mai 2020, no 2020-800 DC, loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes - n°06 - page : 01/06/2020

7 Comité consultatif des droits de l'homme Avis sur le suivi numérique des personnes 28 avr. 2020

publique¹, ayant le même rôle que celui dont parle le Président. Pour le conseil scientifique sur lequel le Président dit avoir assis ses décisions, on ne sait pas par qui, comment, et sur quelles bases juridiques et/ou constitutionnelles il a été créé et ses membres choisis, ce qui en dit long sur sa conception de la démocratie. Avant ce discours, il existait déjà : le Haut Conseil de la santé publique², composé de scientifiques et autres spécialistes de ces questions dont la création, le mode de nomination de ses membres, les conditions de son activité et de la publicité de celle-ci faisaient l'objet de dispositions législatives et réglementaires très précises.

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a pour missions de :

- Contribuer à l'élaboration, au suivi annuel et à l'évaluation pluriannuelle de la Stratégie nationale de santé ;
- Fournir aux pouvoirs publics, en lien avec les agences sanitaires, l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques et stratégies de prévention et de sécurité sanitaire ;
- Fournir aux pouvoirs publics des réflexions prospectives et des conseils sur les questions de santé publique ;
- Contribuer à l'élaboration d'une politique de santé de l'enfant globale et concertée.

Exactement ce qui a été demandé au conseil scientifique dont parle le Président.

L'ensemble de ses travaux sont publiés sur le site internet www.hcsp.fr, ce qui amène une certaine transparence que l'on n'a pas vu dans les travaux du conseil scientifique ayant guidés les décisions du Président.

Il peut être consulté par les ministres, par les présidents des commissions compétentes du Parlement, sur toute question de santé publique, ce qui ressemble étrangement à celle confié par le Président à son conseil scientifique sorti de nulle part à deux différences près et elles sont de taille.

Premièrement ses travaux font l'objet de publicité, ce qui n'est pas le cas du conseil scientifique dont parle le président or la « peste rouge »³ a montré que le secret et la démocratie ne font pas bon ménage⁴.

1 Haut Conseil de la santé publique Article 1411-4 du Code de la santé publique créant le Haut Conseil de la santé publique initialement créé par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et mis en place en 2007 (article 2) ; loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié les missions du HCSP

2 Haut Conseil de la santé publique Article 1411-4 du Code de la santé publique créant le Haut Conseil de la santé publique initialement créé par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et mis en place en 2007 (article 2) ; loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié les missions du HCSP

3 Valerius M. Ciucă., Sur la pandémie et sur son ordre juridique moral implicite. À la recherche de la réelle cause de la « cécité » de Polifem : ce numéro des cahiers du CEDIMES

4 Jean-Denis Bredin., Secret, transparence et démocratie Pouvoirs 2001/2 (n° 97), pages 5 à 15 ; Eric Duhamel., Secret et démocratie : Matériaux pour l'histoire de notre temps Année 2000 58 pp. 77-80 numéro thématique : Le secret en histoire

Deuxièmement, les déclarations publiques d'intérêt de ses Membres se trouvent sur les différentes commissions, ce qui montre qu'elles existent, rien de tel pour le comité scientifique dont parle le Président. Sur un sujet aussi sensible que la transparence et les éventuels liens ou conflits d'intérêts¹ pouvant exister entre ses membres et d'autres acteurs publics ou privés du système de santé, par exemples laboratoire pharmaceutiques, cela est de nature à laisser planer de sérieux doutes.

Le Président a précisé que, pour faire face au Coronavirus, notre réaction ne peut se faire qu'avec l'expertise des spécialistes qui sont les plus légitimes pour évaluer la situation. Au vu de ce qui a ensuite été produit sur la base de ces consultations de ce comité, qui n'ont pas donné lieu à publicité, on peut avoir quelques interrogations. Il est bien possible que figurent parmi ses membres des gens qui, certainement par modestie, préfèrent garder l'anonymat, ce qui va singulièrement compliquer la tâche de ceux qui aimeraient les inscrire sur la liste des nobélisables pouvant prétendre au prix Nobel de médecine. En effet, ils semblent avoir trouvé l'arme absolue contre le virus covid 19 : la régression sociale et la fin de l'état de droit. Cet anonymat créé une difficulté. Pour proposer quelqu'un sur la liste des nobélisables, il faut connaître son identité, ses titres universitaires, l'institut de recherche et l'université à laquelle il est rattaché, ses principales publications, et surtout celle sur laquelle on s'appuie pour justifier la proposition. Or, à ce jour, on fonctionne comme si ces éléments relevaient du secret défense le plus absolu ... à moins que l'intéressé ou les intéressés n'existent pas. La référence aux scientifiques pour justifier la lutte contre le virus n'étant qu'un cache sexe de ceux qui entendent profiter de la pandémie pour arriver à la mise en place effective et rapide de la régression sociale et de la fin de l'état de droit².

Dans son premier discours parlant du covid 19, à part ceux qui connaissaient bien les œuvres et actions précédentes de l'intéressé³ et sa pensée profonde, qu'il n'a pas reniées, ni explicitement ni même implicitement, ni dans leur esprit, bien peu nombreux sont ceux qui ont bien compris le sens de sa formule « il nous faudra demain tirer les leçons du moment que nous traversons, interroger le modèle de développement dans lequel s'est engagé notre monde depuis des décennies »⁴. Ils sont bien rares ceux à qui la suite a donné raison⁵, qui, dès le prononcé du discours, y ont vu la réaffirmation de la pensée profonde de l'auteur⁶ et une incantation, voire une exhortation. L'auteur du discours voulait simplement expliquer qu'il y avait urgence à installer en France l'ultra-libéralisme⁷. Il invitait toutes et tous à participer activement à cette marche forcée, dans laquelle la France doit arriver la première et de loin sur la ligne d'arrivée,

1 Bruno ETAIN, Vincent GAJDOS, Lydia GUITTET, Caen Sandrine KATSAHIAN, Nicolas WEISS., Conflits d'intérêts et déclaration publique d'intérêts dans l'enseignement médical : Mémoire 12 octobre 2012 Diplôme Inter-Universitaire de Pédagogie Médicale, Universités Paris Descartes, Pierre et Marie Curie, Paris Sud et Paris Est Créteil

2 Marc Richevaux, La loi Macron : Thatcher le retour : revue européenne de droit social mars 2015

3 François Ruffin., ce pays que tu ne connais pas bienvenue en France Monsieur Macron : LES ARÈNES (20/02/2019) EAN : 9782711201297

224 pages ; François Ruffin., la guerre des classes : Fayard 2008

François Ruffin., Il est où, le bonheur, Les Liens qui libèrent, 2019 ;

4 Emmanuel Macron, adresse aux français 12 mars 2020

5 Déclarations Emmanuel Macron, postérieures à ce discours, ordonnances et textes

6 Marc Richevaux, La loi Macron : Thatcher le retour : revue européenne de droit social mars 2015

7 Marc Richevaux., La loi Macron : l'implantation de l'ultra-libéralisme en France, cahiers du CEDIMES 2/2015, juillet 2015

destinée à installer une société dans laquelle les affaires priment l'humain, même si c'est au prix de milliers de morts et de l'aggravation des difficultés de la santé de tous et de l'augmentation des difficultés à les faire prendre en charge par un système hospitalier à bout de souffle¹. Il invitait la population à dès maintenant accélérer le pas vers la régression sociale. C'est là que se trouve le vrai sens de la phrase du discours du Président : il faudra aller vers une autre société.

Ceci a été confirmé par les discours suivants², notamment celui dans lequel, à part une figure rhétorique assise sur une citation aux antipodes de ce qu'il a fait jusqu'à présent qui semble tirée de l'histoire récente de notre pays³, rien n'a véritablement changé de sa pensée profonde. Ce qui a été remarqué par de grands connaisseurs de cette période et de l'action passée du Président⁴.

La figure rhétorique ne change rien au fait que ses discours, même les plus récents, semblent largement provenir de la même inspiration⁵ et imprégnés de la même pensée. Cette méthode pour gérer l'urgence de la crise sanitaire et économique et, pour les rescapés, l'après crise, risque surtout d'y ajouter une crise sociale, voire une crise de société dont les auteurs de telles mesures et de tels discours pourraient bien ne pas se relever.

Ce discours est aussi caractérisé par un vocabulaire guerrier. On y lit notamment « jamais la France n'avait dû prendre de telles décisions - évidemment exceptionnelles, évidemment temporaires - en temps de Paix », cela étant complété par une énumération de lignes de front. L'une est curieusement oubliée. De la part de quelqu'un qui a bénéficié des enseignements d'un maître de la construction du discours, on a du mal à penser que cela soit fortuit. Le reste des discours et les textes normatifs qui les ont suivis sont de nature à confirmer cette appréciation. Il s'agissait déjà de préparer les esprits à l'acceptation, résignée, des mesures liberticides qui sont arrivées un peu plus tard, dont bien des juristes pensent qu'elles sont contraires à la constitution, inutiles et inefficaces. Ainsi par exemple un esprit normalement constitué éprouve quelques difficultés, très grandes, à comprendre en quoi le report des élections initialement prévues en 2021, de manière à ce qu'elles aient lieu après les élections présidentielles, aura un impact positif dans la lutte contre un virus en 2020, mais aucune à comprendre qu'une telle mesure est très efficace contre l'état de droit. Finalement, cette mesure semble avoir été abandonnée. Le conseil constitutionnel a cherché à sauver les mesures prises⁶, y compris celles réduisant le rôle du juge dans la protection des personnes placées en détention

1 Jean-Paul Domin, Céline Mouzon., Notre système de santé reste sous-financé Réveillons-nous ! Alternatives Économiques 2018/10 (N° 383)

2 Emmanuel Macron., discours du 16 mars 2020 ; Emmanuel Macron., discours 14 juin 2020

3 Les jours heureux Citoyens Résistants Le programme du Conseil national de la Résistance de mars 1944 Paru en mars 2010

4 François Ruffin., Il est où, le bonheur Les Liens qui libèrent, 2019 ; Les Jours heureux Un film de Gilles Perret ; La sociale film de Gilles Perret

5 Marc Richevaux., La loi Macron : l'implantation de l'ultra-libéralisme en France cahiers du cedimes 2/2015 juillet 2015

6 Jean-Manuel Larralde., Le Conseil constitutionnel censure à minima la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire obs. sous Cons. const., 11 mai 2020, no 2020-800 DC, ECLI:FR:CC:2020:2020.800.DC, loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes - n°06 - page : 01/06/2020

préventive¹, qu'il a validées, alors pourtant que leur conformité à la constitution était loin de relever de l'évidence juridique.

Parmi les textes normatifs qui prolongent ces discours, il en est un sur lequel la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) a émis de sérieuses réserves, au regard de la protection des libertés fondamentales des citoyens, dont la protection contre l'utilisation de leur données personnelles². Il a été présenté comme nécessaire à l'identification des chaînes de transmission du virus³, afin de prévenir sa propagation. Il rappelle ces temps, pas si lointains, dans un pays assez proche, où l'on passait très vite de ministre zélé et bien en cour à pensionnaire du goulag⁴, et aux domiciles de particuliers truffés de micros⁵, qu'il est maintenant possible de remplacer par des procédés techniques plus sophistiqués : smartphones, 5 G et autres⁶... tout aussi efficaces pour éviter la propagation de cette maladie très grave et extrêmement contagieuse qu'était la multiplication des opposants⁷. On sait aussi que la mise en œuvre de tels moyens s'est avérée inefficace pour empêcher l'effondrement du système⁸ et l'implosion du pays⁹ qui avait essayé de les utiliser très largement. Comme on sait que les mêmes causes produisent les mêmes effets¹⁰, les copieurs seraient bien inspirés d'arrêter leur travail. Il en va de leur survie. La conformité à la Constitution de telles mesures soulève au moins de sérieux doutes. De plus, il n'est pas sûr que la cour de justice de l'union européenne les considère comme conformes au RGPD, et leur contrariété avec bien des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme pourrait, en cas de saisine de la cour européenne des droits de l'homme, être déclarée et avérée. La France, qui y est déjà bien habituée¹¹, pourrait à nouveau être condamnée pour non-respect de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹², qui a été ratifiée par la France¹³. On ne prendra que quelques exemples (liste non exhaustive).

1 Cons. const., 3 juill. 2020, n° 2020-851/852 QPC

2 CNIL., Coronavirus (COVID-19) : les rappels de la CNIL sur la collecte de données personnelles 6 mars 2020 ; Antoine Courmont., Coronoptiques: dépister la population, rendre visible le virus LINC Laboratoire d'innovations numériques de la CNIL 10 avril 2020

3 Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 portant création du traitement de données dénommé « StopCovid » J O du 30 mai 2020.

4 Varlam Chalamov., récits de la Kolyma Verdier 2003

5 Robert Littell., l'hirondelle avant le printemps Points 2009

6 Collectif Ecran total., Restez chez vous appel au boycott de l'application covid

7 Robert Littell., l'hirondelle avant l'orage Laffont 2009

8 Hélène Carrère d'Encausse., six années qui ont changé le monde 1985 -1991 : la chute de l'empire soviétique Fayard 2015

9 Werth Nicolas, « Conclusion – De la perestroïka à l'implosion de l'URSS (1985-1991) », dans : Nicolas Werth éd., Histoire de l'Union soviétique de Khrouchtchev à Gorbatchev (1953-1991) : Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2013, p. 113-123.

10 Étienne Klein., Petit voyage dans le monde des quanta, Flammarion, 2004, p. 47-54,

11 Vincent Berger la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme Sirey

12 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Conclue à Rome le 4 novembre 1950

13 Villevielle J-F., La ratification par la France de la Convention européenne des Droits de l'homme Annuaire Français de Droit International Année 1973 19 pp. 922-927

Ainsi, bien des droits fondamentaux ont été passablement malmenés sinon violés. On pense par exemple, entre autres, au droit à la sûreté qui comprend le droit d'aller et venir¹, sérieusement malmené par les mesures de quarantaines et les restrictions proches de l'interdiction de sortir de son domicile mise en place dès le début de la pandémie², que certaines dispositions de la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire prévoient, sans véritable nécessité autre que celle de s'attaquer à l'état de droit, de faire perdurer même après la levée du confinement³.

Il en est de même pour droit au respect de la vie privée et familiale⁴, avec par exemple l'application covid 19, même si, après bien des critiques, elle est passée d'obligatoire à facultative. Dans les attaques, la liberté d'expression⁵, la liberté de réunion n'ont pas été oubliées, au point d'ailleurs que les messages de prévention diffusés par le gouvernement parlent non pas de distanciation physique susceptible de permettre à quelqu'un de s'éloigner, de lui-même, d'éventuels porteurs du virus, mais de distanciation sociale vous éloignant, au besoin de manière forcée, des autres citoyens qui pourraient éventuellement avoir une vision critique des mesures que le pouvoir cherche à imposer y compris aux esprits. La suite, avec les élections municipales, a montré que ces tentatives se sont soldées par un échec cinglant. Une juridiction a considéré ces droits comme un droit fondamental, en remettant en cause sa limitation à 10 personnes⁶

Il en est de même pour le droit d'association⁷. Le droit au procès équitable⁸ est difficilement compatible, voire même incompatible, avec les restrictions du fonctionnement des tribunaux et, au moment du déconfinement, un principe d'audiences sans public, alors que la publicité des débats est la garantie fondamentale d'un procès équitable⁹.

Une autre victime de ces mesures est le droit à l'accès au juge¹⁰, qui n'a pas prévu été comme motif de sortie autorisée, même pour aller contester les mesures prises, ce qui ne peut être un oubli. D'autres oublis ont été réparés par des ordonnances intervenues très rapidement. Ainsi, les motifs de sorties autorisés étaient initialement limités sur la base de motifs autorisés de manière restrictive. Initialement les sorties étaient possibles :

- Pour se rendre de son domicile à son lieu de travail s'il n'est pas possible de télétravailler.

1 CEDH art 5

2 Loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ; Loi n° 2020-546 ; 25 Ordonnances du n° 2020-303 du 25 mars 2020 JO du 26 mars 2020

3 LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions JO du 12 mai 2020

4 CEDH art 8

5 CEDH art 10

6 CE 13 juin 2020

7 CEDH art 11

8 CEDH art 6

9 CEDH art 6

10 CEDH art. 13 Antoine Steff., La protection de l'accès au juge judiciaire par les normes fondamentales The protection of the right of access to a judge by fundamental norms p. 233-253<https://doi.org/10.4000/add.561>

- Pour effectuer des achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés par le gouvernement.
- Pour se rendre chez un professionnel de santé, à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance.
- Pour faire de l'exercice physique, seul et autour de son domicile.
- Pour aider les personnes vulnérables, s'organiser pour la garde des enfants ou pour « tout motif familial impérieux ».
- Pour honorer une présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales, ou une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire¹.

La formule a très vite été précisée. Elle est devenue² :

- Les déplacements brefs pour l'exercice d'une activité physique individuelle, dans la limite d'une heure par jour et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du lieu de résidence ;
- Les déplacements brefs entre personnes vivant au même domicile ou pour sortir les animaux de compagnie (mêmes conditions horaires et géographiques que pour la pratique d'exercice physique individuelle) ;
- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle (lorsqu'ils sont indispensables et que le télétravail est impossible) ;
- Les déplacements pour les achats de première nécessité ;
- Les déplacements pour des consultations ou soins ne pouvant être différés et assurés à distance ;
- Les déplacements pour motif familial (assistances aux personnes vulnérables ou garde d'enfant) ;
- Les déplacements pour convocation judiciaire ou administrative.

Il aura fallu moins d'une semaine pour qu'un nouveau décret précise le premier. Pour l'accès au juge, les choses auront été beaucoup plus lentes et c'est peu dire puisque après maintenant plusieurs mois et même la fin de l'urgence sanitaire qui, dit-on, l'avait justifié, son « oubli » dans le premier décret relatif au confinement n'est toujours pas réparé, ce qui laisse à penser qu'il était volontaire. Cela s'est d'ailleurs révélé inefficace, des citoyens ont quand même réussi à obtenir devant des juridictions des annulations de certaines des mesures critiquées, comme ce fut le cas pour la liberté du culte³, car l'interdiction « générale et absolue » de réunion dans les lieux de culte, en raison de son "caractère disproportionné" doit être levée⁴.

L'absence de visite totale de visite, y compris celle de la famille, imposée aux personnes âgées pensionnaires des EHPAD ou autres maisons de retraites pour personnes âgées dont on sait qu'il a eu des conséquences néfastes sur leur droit à la santé⁵, qui ont même parfois été

1 Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 2020 JO du 17 mars 2020

2 Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 2020 JO du 17 mars 2020

3 CEDH art. 9

4 Conseil d'État 18 mai 2020

5 CEDH 28 avril 2009 K.H. et autres c. Slovaquie (requête n° 32881/04)

mortelles, peut être qualifiée de traitement inhumain et dégradant¹ et paraît en contradiction avec le droit à la vie². Ceci amène à un nouveau regard sur l'euthanasie³.

Bien d'autres dispositions législatives et réglementaires prises pendant la période de pandémie auront beaucoup de difficulté à résister à une comparaison avec les droits consacrés par la convention et la cour européenne des droits de l'homme⁴.... Même en tenant compte de la marge d'appréciation laissée aux Etats, car la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) énonce que les États signataires de la convention bénéficient d'une « marge d'appréciation étendue »⁵ mais sous conditions il y a là et ailleurs dans le texte de la convention de quoi justifier bien des condamnations de la France en raison des mesures prises pendant la pandémie, même justifiées par une volonté annoncée de lutter contre celle-ci.

Le Conseil constitutionnel, s'il est saisi, soit par QPC, (questions prioritaires de constitutionnalité), qui permettent à un citoyen de contester devant une juridiction la conformité à la constitution d'une norme juridique qu'on souhaite lui appliquer dans un procès⁶ qui le concerne, pourrait bien ne pas toujours se prononcer dans le sens de la validation des mesures liberticides, même assises sur une urgence sanitaire de guerre à un virus qu'il est possible d'éradiquer sans remettre en cause l'état de droit⁷.

Dans un des discours du Président, on lit aussi « Nous sommes en guerre, en guerre sanitaire, certes : nous ne luttons ni contre une armée, ni contre une autre Nation. Mais l'ennemi est là, invisible, insaisissable qui progresse ». Formule explicitée quelques jours plus tard par l'ordonnance relative au temps de travail, au repos et aux congés⁸, celle relative à la modification, dans un sens peu favorable aux salariés, des modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation⁹.

Les auteurs de ces textes n'ont pas osé aller jusqu'à des articles ainsi rédigés : « le code du travail est abrogé ». C'est probablement pour que les nombreuses dispositions favorables aux entreprises qui s'y trouvent survivent. Ils n'ont pas non plus utilisé la formule « les principes généraux du droit¹⁰ sont abrogés ». Une telle mesure, même ardemment souhaitée par certains¹¹,

1 CEDH art 2

2 CEDH art 2

3 Camelia Mihăilă. Une perspective de droit privé comparé sur l'accès transfrontalier à l'euthanasie, ce numéro des Cahiers du CEDIMES 3/2020

4 Vincent Berger., la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme Sirey 2014

5 Thomas Coustetle CEDH : les États bénéficient d'une « marge d'appréciation étendue » sous conditions obs. sous CEDH 14 déc. 2017, Orlandi et a. c. Italie, req n° 26431/12 ; 21 décembre 2017

6 Constitution française art. 61-1 loi organique 10 déc. 2009

7 Jacques Chevallier., L'État de droit L.G.D.J 01/2017

8 Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

9 Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

10 Bergel J-L., théorie générale du droit Dalloz 2012

11 Marc Richevaux., Rapprochement de deux textes apparemment sans rapport entre eux LPA 27 mai 2019

serait inefficace. En effet, tant que la France sera membre d'institutions internationales¹ telles l'OIT, le conseil de l'Europe, l'Union Européenne, elle n'aurait aucun effet pratique. Les juridictions et organismes de recours de ces institutions appliquent des normes de droit qui sont supérieures au droit français². En cas de contradiction entre les normes, elles écartent le droit interne du juge saisi. Celui-ci est autorisé à faire de même³. Le résultat pratique est qu'à part si la France quittait les organisations internationales dont elle est membre, ce qui sur les plans diplomatiques et politiques paraît particulièrement délicat, les normes françaises en contradiction avec le droit européen⁴ et international⁵ ne pourront pas avoir d'effets.

On n'y trouve pas non plus la formule « la jurisprudence de la cour de cassation et des autres juridictions judiciaires et administratives est abrogée ». Cela est tellement en contradiction avec les méthodes juridiques⁶, les principes généraux du droit⁷ et l'office du juge⁸, qu'elle ne pourrait avoir d'effet qu'après suppression des juges et des juristes. Il est vrai que la dernière réforme de la justice française y prépare⁹, en commençant par limiter l'accès des justiciables à la justice¹⁰.

Le discours au vocabulaire guerrier se poursuit par une énumération de lignes de front. L'une d'elle est curieusement oubliée. La suite a montré que ce n'était probablement pas par inadvertance.

On commence donc par les « personnels soignants en ville, et à l'hôpital, l'ordre des mots montre bien la priorité accordée au privé par rapport au public et là aussi cherche encore à justifier une politique de casse du service public hospitalier, qui se trouvent en première ligne ». On a très vite (au mois de mars) promis une amélioration, ponctuelle, sous forme de prime non pérenne, qui ne s'est concrétisée qu'au mois de juin¹¹. Quant à leurs revendications

1 Jean-Claude Zarka., Institutions internationales : Ellipses : 12/2017

2 Article 55 constitution française ; Cour de cassation, chambre mixte ARRÊT DU 24 JANVIER 1975, JACQUES VABRE N° de pourvoi : 73-13556 ; Conseil d'Etat statuant au contentieux 20 octobre 1989 N° 108243

3 Conseil d'Etat., la norme internationale en droit français doc fr 2000

4 Carlo Santulli, Introduction au droit européen : L.G.D.J 1re édition 02/2020

5 Olivier Blin., droit international public général Bruylant LGDJ 2019

6 V. Champeil-Desplats., Méthodologies du droit et des sciences du droit Dalloz - Méthodes du droit 2e édition 07/2016 ; P. Deumier., Le raisonnement juridique Dalloz Méthodes du droit 05/2013

7 Bergel J-L., théorie générale du droit Dalloz 2012

8 Normand Jacques., L'office du juge et la contestation. Contribution à l'étude d'une théorie générale de l'office du juge en matière civile. I. L'Office du juge et le droit litigieux. II. L'Office du juge et le fait contesté, thèse de doctorat, Droit, Lille, 1961, dact., LIII-539, 382 f°; [Le Juge et le litige], Paris, L. G. D. J., 1965, 527 p.

9 art. 3 et 4 loi programmation de la justice L. n° 2019-222, 23 mars 2019 : JO, 24 mars 2019 ; C. Laporte, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects divers : Procédures, 2019, étude 7, spéc. 3 ; Gaëlle DEHARO, justice : loi de programmation 2018-2022 : semaine juridique EA 4 avr 2019 act. 224 ; Julien Théron., Less is more », Esquisse d'une nouvelle procédure civile minimaliste Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 : La Semaine Juridique Edition Générale n° 18, 6 Mai 2019, doct. 495

10 Pascale TAELEMAN., on veut éloigner les justiciables des tribunaux : LPA 29 avril 2019. Marc Richevaux., le justiciable ce gèneur cahiers du CEDIMES 3/2020

11 Discours de M. Édouard PHILIPPE, Premier ministre à l'occasion du lancement du « Ségur de la Santé » Ministère des Solidarités et de la Santé Lundi 25 mai 2020

d'améliorations durable de la situation des personnels soignants et non soignants et à celle des hôpitaux, qui avant la pandémie avait amené une grève de plus d'un an, elle ont été renvoyées à une concertation... La mesure la plus marquante du discours d'ouverture de celle-ci par le premier ministre est : la nécessité de réfléchir à l'augmentation du temps de travail dans les hôpitaux¹ proposée à des personnels épuisés par des heures supplémentaires à rallonge et non encore payées ou récupérées. Puis début juillet, c'est-à-dire presque à la fin des négociations prévues pour se terminer le 15 juillet ? une promesse chiffrée. Les pouvoirs publics avançant l'idée d'une enveloppe de 6 milliards d'euros, que les syndicats et associations représentant les médecins, personnels soignants et non soignants des hôpitaux ont jugée très insuffisante pour faire face aux besoins exprimés et comptabilisés depuis bien avant le covid. Depuis, la négociation piétine. On peut penser que, du côté des pouvoirs publics, la volonté d'aboutir et de satisfaire les revendications des hospitaliers est loin d'être certaine, voire inexistante. Depuis le début de la pandémie, en fait de mesures concrètes de reconnaissance, les personnels des hôpitaux n'ont bénéficié que des applaudissements des populations. Sur le moment, cela fait chaud au cœur mais reste bien en deçà de ce qui est demandé depuis plus d'un an par les intéressés². Mais les pouvoirs publics semblent estimer cela suffisant, d'autant plus qu'aller dans le sens des demandes personnelles irait à l'encontre de la politique hospitalière qui n'est qu'une partie d'une politique plus générale menée depuis des mois³ et qu'ils n'entendent pas infléchir⁴. Au dernier état d'une négociation dite « Ségur de la santé », un Premier ministre à peine nommé propose aux personnels des hôpitaux, y compris privés, (hors médecins, qui bénéficient d'une négociation à part), une augmentation de 180 euros par mois en deux fois, ce qui amène à une enveloppe globale de 7 milliards d'euros que les syndicats estiment ridiculement insuffisante pour couvrir les besoins des seuls hôpitaux publics. On peut comparer avec le calcul ci-dessous d'un prélèvement éventuel sur quelques grandes fortunes pour les couvrir rapidement et sans difficultés. Pour s'en convaincre on notera qu'en ce qui concerne les aides aux entreprises les choses vont beaucoup plus vite et sont en général sans conditions pour les bénéficiaires. Depuis le déconfinement, on ne compte plus les annonces de ministres, trop nombreuses pour être citées, quasi quotidiennes, prévoyant des aides sans aucune contreparties demandées à des entreprises ou à des secteurs d'activités privées.

Après les hospitaliers le Président évoque « la deuxième ligne », nos agriculteurs, nos enseignants, nos chauffeurs routiers, livreurs, électriciens, manutentionnaires, caissiers et caissières, nos éboueurs, personnels de sécurité et de nettoyage, nos fonctionnaires, nos journalistes, nos travailleurs sociaux, nos maires et élus locaux et j'en oublie ». Mais pour ceux-là, en termes de contrepartie des efforts fournis, à part la possibilité, mais non l'obligation, pour leurs employeurs de leur verser une prime défiscalisée : rien.

1 Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 JO 13 juin

2 Grèves illimitées et démissions massives : l'appel à l'aide de l'hôpital Sciences et Avenir 15.01.2020

3 Marc Richevaux, La loi Macron : Thatcher le retour : revue européenne de droit social mars 2015

4 Marc Richevaux., La loi Macron : l'implantation de l'ultra-libéralisme en France, cahiers du CEDIMES, 2/2015 juillet 2015

Puis « cette troisième ligne, chacun d'entre vous par votre civisme, aussi à la vigilance de nos policiers et de nos gendarmes ».

Curieusement rien sur la quatrième ligne de front. Elle est pourtant importante, et bien nécessaire à la population et à la démocratie. Elle semble beaucoup moins préoccuper, et c'est peu dire, l'auteur de ce discours et ceux qui l'ont décliné en actes normatifs. Cette ligne de front oubliée dans les discours du Président c'est celle des juristes. Parmi eux, on compte notamment les inspecteurs du travail, pour qui leurs syndicats ont dû aller jusqu'à déposer une plainte auprès de l'OIT¹, au titre de la violation de la convention OIT garantissant l'indépendance des agents de l'inspection du travail², pour que leur administration, après avoir tout fait pour les en empêcher³, accepte de les laisser exercer dans les entreprises leur mission normale⁴ de vérification de l'application du droit du travail⁵. Aussi de vérification du fait que les salariés qui travaillent le font dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité⁶. C'est aussi les avocats, dont, pour beaucoup, après les réformes de l'institution judiciaire⁷ qui avaient déjà bien mis à mal leur profession et pouvait faire disparaître bon nombre d'entre eux, c'est le dernier sursaut d'un agonisant⁸. C'est aussi celle des syndicalistes qui cherchent à préserver les droits des salariés notamment par des actions en justice qui, malgré les embûches, peuvent parfois être couronnées de succès⁹. C'est aussi celle des magistrats, y compris ceux du Conseil constitutionnel, qui, même si c'est à propos d'une affaire antérieure à la crise sanitaire, et qu'il a ensuite beaucoup relativisé son contrôle permettant de « sauver » des dispositions pourtant contestables de la législation covid, a estimé, en réponse à une QPC, que des dispositions qui permettaient la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction étaient contraires à la constitution¹⁰. Il en est de même de ceux de la Cour de cassation restreignant les possibilités offertes de prolongations de garde à vue sans respect des règles du code de procédure pénale¹¹, et avec moins de publicité des tribunaux qui ont eu l'occasion de statuer sur ces problèmes. Ils ont souvent condamné des employeurs qui, à tort, estimaient qu'au nom de l'urgence sanitaire, ils pouvaient sans risques, violer les droits des

1 Conférence de presse de l'intersyndicale CGT-FSU-SUD des inspecteurs du travail 16 avril 2020 indiquant avoir déposée une plainte auprès du BIT, 16 avr. 2020

2 Convention OIT n° 81

3 note du directeur général du travail le 30 mars : Note DGT 2 – Note Intervention SIT 3003 ; Crises sanitaire et sociale : l'urgence du ministère du Travail est de museler les inspecteurs nvo 17 avril 2020 avril 2020

4 Ministère du Travail, La DGT demande à l'inspection du travail de renforcer le nombre de contrôles sur site 23 avr. 2020, BJT 2 mai 2019 ; « Coronavirus - L'inspection du Travail invitée à élargir les contrôles sur site », JCP S n° 17, 28 avr. 2020, act. 179

5 C. trav., art L 8112-1 et L. 8112-2

6 C. trav., art. L. 4121-1 ; C. trav., art. L. 4121-2 et s.

7 Loi no 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice Journal Officiel le 23 mars 2019.

8 Sophie Tardy-Joubert., Covid-19 : Pour les avocats, c'est une « crise sans précédent » : Petites affiches n°087 - page 5 : 30/04/2020

9 Thomas Montpellier., Prévention sur ordonnances : intérêt et limites de l'intervention a priori du juge des référés obs. sous TJ Paris, Ord., 9 avr. 2020, n° :20/5223, La Poste ; TJ Nanterre, Ord., 14 avr. 2020, : 20/00503, Amazon CA Versailles, 24 avr. 2020, no 20/01993, Amazon Bulletin Joly Travail - n°05 - page 2001/05/2020

10 Cons. const., 30 avr. 2020, n° 2020-836 QPC M. Maxime O.

11 Cour de Cassation - Chambre criminelle Arrêt n° 980 du 4 juin 2020 (20-81.738)

salariés à la protection de leur santé et de leur sécurité¹, montrant ainsi aux auteurs des textes normatifs que les principes fondamentaux du droit français et des libertés à force d'être bafoués, même au nom de l'urgence sanitaire, finissent par prendre leur revanche². Cette ligne de front comprend aussi les professeurs d'universités et bien d'autres que les pouvoirs publics ne semblent pas vouloir entendre, qui cherchent à défendre un état de droit dont le maintien n'est pas incompatible avec une lutte efficace contre un virus, bien au contraire. Mais à lire certains des textes produits pendant la pandémie et au nom de la lutte contre celle-ci, comme celui relatif au déconfinement qui, à partir de celui-ci et pourtant sans raisons objectivement liées à la lutte contre le virus, permet de maintenir les limitations de libertés, on a l'impression que l'ennemi principal n'est pas le virus mais l'état de droit³. Or, jusqu'à présent, aucun scientifique, sérieux et reconnu, n'a réussi à prouver que la disparition de l'état de droit entraînait automatiquement et immédiatement la disparition d'un virus, fût-il celui du covid 19. L'académie de médecine n'a rien publié, ni même mentionné aucune étude allant dans ce sens, si c'était le cas, la France serait depuis longtemps délivrée du corona virus.

Une des premières ordonnances est particulièrement significative. Il s'agit de celle relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques⁴. Elle se caractérise par la suspension des restrictions et contrôles relatifs à l'installation d'équipements de communications électroniques auxquels les entreprises concernées devaient se plier. On peut sérieusement penser que cela n'aura aucun effet dans la lutte contre le virus mais sera de nature à élargir les moyens de surveillance des populations sans leur apporter de garanties et aura certainement aussi un effet d'augmentation des bénéfices des opérateurs.

Dans cette communication du Président relayée par celle des ministres, on remarquera l'oubli des personnels hospitaliers non soignants, pourtant bien utiles aux premiers pour pouvoir lutter contre le virus. Il est vrai que depuis longtemps on a voulu les réduire à une fonction de comptables dont la seule mission était de réduire les coûts, avec comme principal moyen d'agir la suppression de lits dans les hôpitaux publics. Le résultat étant 17 500 lits de nuit fermés en six ans⁵, qu'il est intéressant de comparer aux 20 000 morts du corona virus. La reconnaissance juridique de l'action des personnels hospitaliers n'arrive pas vite. L'inscription de celles générées par le coronavirus dans le tableau des maladies professionnelles⁶ se fait attendre. Il faut espérer que l'attente ne sera pas aussi longue pour l'amiante pour laquelle en 2019 la bataille juridique n'est pas encore terminée alors que la dangerosité du produit est connue

1 Thomas Montpellier., Prévention sur ordonnances : intérêt et limites de l'intervention a priori du juge des référés obs. sous TJ Paris, Ord., 9 avr. 2020, n° :20/5223, La Poste ; TJ Nanterre, Ord., 14 avr. 2020, : 20/00503, Amazon CA Versailles, 24 avr. 2020, no 20/01993, Amazon Bulletin Joly Travail - n°05 - page 2001/05/2020

2 Marc Richevaux., La revanche des principes fondamentaux du droit LPA 22 mars 2019

3 LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions JO du 12 mai 2020

4 Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques JO n°0074 du 26 mars 2020 texte n° 45

5 Statistiques du ministère de la Santé

6 Marc Richevaux., Covid et maladie professionnelles LPA

depuis les années 1890¹. Pour la reconnaissance comme maladies professionnelles du corona virus et des autres qu'il a générées, jusqu'à présent, on en est resté à des déclarations, d'ailleurs restrictives, de ministres, le prévoyant, mais seulement pour certaines professions ciblées : personnels soignants, et seulement une faible partie de ceux qui ont travaillé pendant cette période d'urgence sanitaire², et la saisine du conseil d'orientation des conditions de travail qui doit donner son avis, qui a été faite mais n'a pas donné lieu à publicité, préalablement à un ou plusieurs décrets, qui se font attendre. Ces décrets inscrivant une ou des maladies dans un des tableaux en permettent de manière quasi automatique la reconnaissance de son caractère professionnel. Cela étant à comparer avec la communication de l'Académie de médecine, qui se préoccupe plus de la santé des populations que de celle des finances publiques. Ce qui ne semble pas toujours être le cas des pouvoirs publics. L'Académie de médecine a expliqué, d'une part, que ces maladies pour bon nombre d'entre elles sont déjà de nature à entrer dans le cadre de certains tableaux déjà existants et que, pour les autres, l'absence de tableau permet néanmoins d'obtenir une reconnaissance de maladies professionnelles. Néanmoins, en passant par une procédure lourde complexe et longue faisant intervenir l'institution judiciaire, jugée très lente... mais on sait aussi que celle-ci est parfois capable d'aller vite voire très vite. Ainsi il ne s'est écoulé que 10 jours entre la décision de premier degré ayant condamné une entreprise à mettre en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des salariés³ et celle de la Cour d'appel⁴, dont certains, telle la Ministre du travail, qui avaient bien compris le sens réel des discours du Président et espéraient bien que la procédure devant la Cour d'appel aboutirait à l'annulation de la première décision, ont été bien avares d'effort pour obtenir la fermeture de l'entreprise malgré des conditions de travail reconnues dangereuses⁵. La juridiction de second degré s'est limitée à réduire les astreintes⁶ initialement prononcées, en les laissant à un montant quand même conséquent, tout en confirmant le reste de la décision. Il ne reste plus qu'à espérer que les juridictions saisies de demandes de reconnaissance de maladies générées par le covid comme étant professionnelles fassent preuve de la même célérité.

L'opération communication continue avec une vidéo le 1^{er} mai, évoquant « la volonté forte de retrouver dès que possible les 1^{er} mai joyeux, chameilleurs parfois ». Serait-ce une évocation, avec une pointe de regrets, du droit du travail d'avant la loi de 1841⁷, celui des enfants de 5 ans travaillant dans les mines⁸, cette loi ayant interdit le travail des enfants de moins de 6 ans mais laissant subsister la possibilité de journées de douze heures pour les enfants plus âgés. Il est peu probable que la formule ne soit qu'une maladresse tant on connaît le soin que l'auteur apporte à sa communication et au contenu de ses discours.

Cette communication se termine, pour le moment, avec la réponse du Président aux 150 propositions pour le climat⁹ faites par un groupe de citoyens choisis par tirage au sort. Il en a

1 Wailly J-M., préjudice d'anxiété de l'amiante aux autres risques revue européenne de droit social

2 Déclaration Olivier Véran Assemblée Nationale 21 avr. 2020 ; déclaration Castaner assemblée nationale

3 TJ Nanterre, Ord., 14 avr. 2020 :20/00503, Amazon BJT, n° 113q0

4 CA Versailles, 24 avr. 2020, n° 20/01993. BJT, n° 113q0

5 Irresponsables., obstination criminelle : stop Amazon

6 Marc Richevaux., régime général des obligation ellipses 2018 fiche 29 l'astreinte

7 loi 22mars 1841

8 Jean Ferrat Ma France 1969 Amazon Music Unlimited (ad)

9 Développement durable et responsabilité sociale des entreprises cahiers du CEDIMES N°2 – 2010 ; cahiers du CEDIME 2/2018 défense de l'environnement

isolé deux qu'il a tout de suite refusées, l'une anecdotique, l'autre plus fondamentale confirmant sa pensée profonde. La première montre qu'il est beaucoup plus soucieux de son image auprès de la population que d'une lutte réelle contre l'environnement. C'est la limitation de vitesse qu'il refuse car il sait trop bien le caractère impopulaire d'une telle mesure. L'autre beaucoup plus fondamentale est le rejet d'un prélèvement de 4% sur les dividendes. Alors pourtant qu'on sait depuis longtemps, comme cela ressort d'une lecture attentive des travaux du GIEC, qu'en matière de défense efficace de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique, l'équation est simple : moins 2% moins deux degrés¹.

La démarche récemment proposée par 83 millionnaires² va dans le sens de l'accroissement possible des financements nécessaires à quelques infrastructures permettant une lutte efficace contre le réchauffement climatique et une lutte efficace pour l'environnement.

II) maintenir le cap ... de l'ultra-libéralisme

Les dernières interventions du Président est particulièrement sont significatives³, au prix de quelques concessions de détail indispensables pour atteindre l'objectif recherché, d'une volonté de tout faire pour pouvoir maintenir le cap de l'implantation en France de l'ultra-libéralisme. Certains paragraphes et commentaires sont sur ce point très éclairants.

On lit : « Il faudra continuer d'éviter au maximum les rassemblements, ils resteront donc très encadrés », formule qui mérite d'être comparée avec celle utilisée la veille par le Conseil d'état⁴ pour lever les interdictions de manifester contenues dans les ordonnances relatives à l'état d'urgence sanitaire⁵, rappelant que le droit de réunion⁶ et celui de manifester⁷ sont des libertés fondamentales.

On voit ici que les enseignements juridiques à l'ENA sont manifestement insuffisants⁸ et que le pouvoir actuel a pris l'habitude de faire bien peu de cas des principes juridiques permettant notamment la garantie des libertés fondamentales, qui cependant finissent par prendre la revanche⁹.

« Nous allons retrouver le plaisir, de reprendre pleinement le travail ». Il serait intéressant de comparer cette vision du travail avec d'autres moins idylliques¹⁰.

1 Cahiers du CEDIMES 2/2018 défense de l'environnement

² <https://www.millionairesforhumanity.com/>, consulté le 14/07/2020

³ Emmanuel Macron adresse aux français, 14 juin 2020 ; Emmanuel Macron dit oui à 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat ! Elysée 29 juin 2020

⁴ CE 13 juin 2020

⁵ Ordonnances 27 mars 2020 relative à l'urgence sanitaire nées de l'épidémie de covid-19

⁶ Article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁷ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 art. 10 article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁸ Clotaire Mouloungui., notions fondamentales du droit L'Harmattan 200

⁹ Marc Richevaux., La revanche des principes fondamentaux du droit LPA 22 mars 2019

¹⁰ L Georges Ohnet., Le Maître de forges, 1884.

« Grâce à l'engagement exceptionnel de nos soignants et de toutes les équipes, l'ensemble des malades qui en avaient besoin ont pu être pris en charge à l'hôpital ou dans la médecine de ville. Grâce à tous ceux qui parmi vous ont continué à travailler, malgré l'angoisse bien souvent, pour assurer les services essentiels à la Nation, nous avons pu nous nourrir et continuer de vivre. » Pour les soignants ils attendent que la négociation dite « Ségur de la santé », à laquelle ils ont été conviés, accouche d'autre chose que de verbiage masquant la volonté de ne rien changer à la politique hospitalière menée jusqu'ici et qui nous a fait frôler la catastrophe sanitaire.

« Nos usines, nos commerces, nos entreprises ont pu redémarrer. La nouvelle étape qui s'ouvre à partir de demain va permettre d'accélérer la reprise. Il le faut et là aussi je compte sur vous. Car nous devons faire pleinement repartir notre économie en continuant de protéger les plus fragiles » mais on ne lit rien sur les contreparties dont vont bénéficier ceux qui vont faire repartir la machine économique et encore moins sur l'annulation ou au moins la suspension du dernier texte réduisant encore les droits des chômeurs¹.

« Bien sûr, cette épreuve a aussi révélé des failles, des fragilités : notre dépendance à d'autres continents pour nous procurer certains produits, nos lourdeurs d'organisation, nos inégalités sociales et territoriales. » La découverte est intéressante mais, à part le Président de la république, peu nombreux étaient ceux qui l'ignorait². « Le moment que nous traversons et qui vient après de nombreuses crises depuis quinze ans nous impose d'ouvrir une nouvelle étape afin de retrouver pleinement la maîtrise de nos vies, de notre destin, en France et en Europe » mais on sait que les politiques de l'Europe n'ont pas que du positif³.

« Notre première priorité est donc d'abord de reconstruire une économie forte, écologique, souveraine et solidaire. » mais on oublie sociale. On notera que faute, comme l'ont fait certains autres pays par exemple l'Espagne, de subordonner les aides aux entreprises à l'interdiction des licenciements, ce que n'a pas fait la France, les entreprises françaises se sont lancées dans un concours de licenciements les plus massifs.

« Chômage partiel, prêts aux entreprises » mais pas d'interdiction des licenciements pour les entreprises bénéficiaires de ces prêts ni d'interdiction de verser des dividendes aux actionnaires, « soutien des plus précaires » mais rien n'est fait pour la limitation des embauches en CDD ou autres contrats précaires qui restent la norme de fait alors que la norme légale est le CDI⁴.

« Ces dépenses, nous ne les financerons pas en augmentant les impôts », dès le lendemain de ce discours, deux ministres précisait que la relance ne se fera pas avec une augmentation des impôts ou des taxes, mais en travaillant plus⁵. Ce qui donne à ce discours un accent gaullien rappelant les discours prononcés juste après la guerre invitant la population à travailler plus,

1 Marc Richevaux., à propos des droits et obligations des chômeurs LPA 29 avril 2019

2 François Ruffin., ce pays que tu ne connais pas bienvenue en France Monsieur Macron: LES ARÈNES (20/02/2019) EAN : 9782711201297

3 Maria Negreponti – Delivanis., LA DICHOTOMIE DE L'UE EN NORD ET SUD ET LA GRÈCE (VERS UN NOUVEAU MÉMORANDUM) cahiers du cedimes 4/2020

4 C. trav., art. L1221-2

5 «Travailler davantage» : Le Maire et Darmanin précisent les annonces de Macron Le Figaro.fr 15 juin 2020

mais alors avec une contrepartie qui était ce modèle social¹ ardemment combattu par certains et dont on ne parle plus beaucoup sauf pour chercher à obtenir sa destruction².

« Il nous faut d'abord tout faire pour éviter au maximum les licenciements ». Eviter mais pas interdire. Or quand on connaît la capacité des entreprises françaises à pratiquer les licenciements boursiers cela veut dire : dirigeants d'entreprises, vous pouvez licencier sans crainte, le gouvernement, à part quelques mots de réprobation prononcés du bout des lèvres, vous laissera faire. « C'est pour cela qu'avec les syndicats et le patronat, nous avons lancé une négociation pour que, dans toutes les entreprises, nous arrivions à préserver le plus d'emplois possible malgré les baisses d'activité » Comme les prêts aux entreprises n'ont pas été subordonnées comme en Espagne à l'interdiction des licenciements, les entreprises se sont déjà lancées dans le grand concours des plans de licenciements les plus massifs³, les syndicats et le patronat n'auront plus qu'à constater que faute de salariés restant à licencier la négociation n'a plus d'objet.

D'autres aspects moins médicaux ou économique mais sociétaux ont été évoqués. « Nous serons intraitables face au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations et de nouvelles décisions fortes seront prises. » Cela veut-il dire que le dispositif légal de lutte contre la discrimination⁴, qui existe depuis longtemps⁵ va enfin être réellement appliqué, y compris devant les tribunaux ? On sait que la révolution c'est appliquer fermement la loi existante⁶.

« Nous ne bâtissons pas notre avenir dans le désordre. Sans ordre républicain, il n'y a ni sécurité, ni liberté. Cet ordre, ce sont les policiers et les gendarmes sur notre sol qui l'assurent. » Cet hommage appuyé aux forces de police doit aussi être rapproché des propos d'un des plus hauts responsables de la justice française : procureur général qui a été amené à préciser que la police française n'est pas raciste, en concédant qu'il y a "des branches pourries" qu'il faut savoir "couper" et "éliminer sans aucune complaisance"⁷.

« La République ne déboulonnera pas de statue », c'est oublier les leçons de l'histoire récente ou plus ancienne où, dans des pays proches, malgré l'interdiction formelle accompagnée de lourdes sanctions de les déboulonner, cela n'a pas suffi pour empêcher les foules de ne pas maintenir sur leurs socles celle d'anciens dirigeants maintenant contestés⁸.

« Avec une volonté de vérité et en aucun cas de revisiter ou de nier ce que nous sommes. » C'est pourtant la capacité à revisiter son histoire et à en assumer les zones d'ombres qui fait la grandeur d'un pays.

1 G. Peret., la sociale film

2 D. Kessler., Adieu 1945, raccrochons notre pays au monde ! Challenges 4 oct. 2007

3 ex Renault avec l'annonce de la fermeture de Cleon ; Airbus, Phildar extraits d'une liste trop longue pour être ici reprise dans sa totalité

4 C. trav., Article L1132-1 et s.; C. pén art 225- 1 et s. ; Laurence Peru-Pirotte.,La lutte contre les discriminations en droit du travail - approche critique Thèse de doctorat en Droit privé Lille 22000 .

5 Marc Richevaux., la loi et le racisme : rpd mai 1976

6 Marc Richevaux., la révolution c'est appliquer fermement la loi existante : TPS juin 2001

7 Procureur général François Molins., Violences policières : "Il faut savoir éliminer les branches pourries", affirme Molins sur RTL 16 juin 2020

8 Pierre Assouline., Déboulonner les statues L'Histoire 2017/10 (N° 440), page 98

L'action pour la protection des travailleurs semble l'avoir beaucoup moins intéressé pourtant... Il reste encore à se pencher sur la reconnaissance des maladies professionnelles directement ou indirectement liées au covid 19 pour les personnels soignants et non soignants des hôpitaux et les autres¹ et à se pencher sur les autres moyens existants pour protéger le corps², l'esprit et la santé physique et mentale du salarié³, et les salariés eux-mêmes⁴, la mise en œuvre réelle et efficace de l'obligation de sécurité de l'employeur⁵, le délit de mise en danger d'autrui⁶, l'indemnisation du préjudice d'anxiété⁷ et bien d'autres institutions en ce sens, qu'il est intéressant de revisiter⁸, attendent d'être fortifiées et appliquées concrètement. Tout cela amène à s'interroger sur la société d'après le virus.

Conclusion

Faute pour ceux qui le pouvaient mais ne l'ont pas voulu d'avoir pris à temps les bonnes mesures nécessaires, la crise sanitaire pourrait bien être suivie d'une crise économique, puis d'une crise sociale, et d'une crise de société qui les emportera...

Bibliographie

- Grèves illimitées et démissions massives : l'appel à l'aide de l'hôpital, Sciences et Avenir, 15.01.2020
- Andrieu C., le programme commun de la Résistance : des idées dans la guerre éd. de l'Érudite 1984 red
- Assouline P., Déboulonner les statues L'Histoire 2017/10 (N° 440), page 98
- Auzero G, Dockès E, D. Beaugard., précis Dalloz droit du travail 2020
- Bacry P., Les Figures de style et autres procédés stylistiques, Paris, Belin, coll. « Sujets », 1992, 335 p. (ISBN 2-7011-1393-8).
- Bergel J-L., théorie générale du droit Dalloz 2012
- Berger V., la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme Sirey 2014
- Bissardon S., Guide du langage juridique LexisNexis 09/2013
- Blin O., droit international public général Bruylant LGDJ 2019
- Bouillon H., La technique juridique : L'Harmattan 2016
- Bredin J-D., Secret, transparence et démocratie Pouvoirs 2001/2 (n° 97), pages 5 à 15 ;
- Cahiers du CEDIMES, Développement durable et responsabilité sociale des entreprises n°2/2010
- Cahiers du CEDIMES, défense de l'environnement 2/2018

1 Marc Richevaux., Covid et maladie professionnelles LPA à paraître

2 Thibault Lahalle., le corps du salarié, et même son esprit, méritent une protection en droit du travail : Petites affiches - n°188 - page 719/09/2018

3 Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

4 Th Revet., la force de travail th Montpellier

5 cass soc 28 fev 2002 obligation de sécurité

6 Code pénal ; article 223-1

7 Thibault Douville., Indemnisation du préjudice d'anxiété et obligation de sécurité de l'employeur : L'ESSENTIEL Droit des assurances - n°10 - page 2 01/11/2019

8 Casado A., Check-list survivaliste en période de pandémie Bulletin Joly Travail - n°05 - page 87 01/05/2020

- Cahiers du CEDIMES, problèmes et perspectives du droit 3/202
- Carrère d'Encausse H., six années qui ont changé le monde 1985 -1991 : la chute de l'empire soviétique Fayard 2015
- Casado A., Check-list survivaliste en période de pandémie Bulletin Joly Travail - n°05 - page 87 01/05/2020
- Cassia A., « L'état d'urgence sanitaire : remède, placebo ou venin juridique ? », 24 mars 2020, blog Mediapar
- Chalamov V., récits de la Kolyma Verdier 2003
- Champeil-Desplats V., Méthodologies du droit et des sciences du droit Dalloz - Méthodes du droit 2e édition 07/2016 ;
- Charité M., LA THÉORIE DES « CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES » DANS LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RDLF 2020 chron. n°41
- Chevallier J., L'État de droit L.G.D.J 01/2017
- Citoyens Résistants., Les jours heureux Le programme du Conseil national de la Résistance de mars 1944 Paru en mars 2010,
- Ciucă V., Sur la pandémie et sur son ordre juridique moral implicite. À la recherche de la réelle cause de la « cécité » de Polifem : cahiers du cedimes 4/2020
- CNIL., Coronavirus (COVID-19) : les rappels de la CNIL sur la collecte de données personnelles 6 mars 2020 ; Antoine Courmont., Coronoptiques: dépister la population, rendre visible le virus LINC Laboratoire d'innovations numériques de la CNIL 10 avril 2020
- Collectif de juristes et d'universitaires., L'urgence des libertés libération 13 avril 2020
- Collectif Ecran total., Restez chez vous appel au boycott de l'application covid
- Comité consultatif des droits de l'homme., Avis sur le suivi numérique des personnes 28 avr. 2020
- Conseil d'Etat., la norme internationale en droit français doc fr 2000
- Cornu G., vocabulaire juridique quadrige
- Coustet Th., CEDH : les États bénéficient d'une « marge d'appréciation étendue » sous conditions obs. sous CEDH 14 déc. 2017, Orlandi et a. c. Italie, req n° 26431/12 : 21 décembre 2017
- DEHARO G., justice : loi de programmation 2018-2022 : semaine juridique EA 4 avr 2019 act. 224
- Deumier P., Le raisonnement juridique Dalloz Méthodes du droit 05/2013
- Dockès E., Valeurs de la démocratie Dalloz - Méthodes du droit 12/2004
- Domin J-C, Mouzon C., Notre système de santé reste sous-financé Réveillons-nous ! Alternatives Économiques 2018/10 (N° 383)
- Douville Th., Indemnisation du préjudice d'anxiété et obligation de sécurité de l'employeur : L'ESSENTIEL Droit des assurances - n°10 - page 2 01/11/2019
- Duhamel E., Secret et démocratie : Matériaux pour l'histoire de notre temps Année 2000 58 pp. 77-80 numéro thématique : Le secret en histoire
- Dupeyroux J-J., sécurité sociale précis Dalloz
- Dupriez B, Gradus B., les procédés littéraires, Paris 10, coll. 2003 540 p.
- ETAIN B, GAJDOS V, GUITTET L, KATSAHIAN, WEISS N., Conflits d'intérêts et déclaration publique d'intérêts dans l'enseignement médical : Mémoire 12 octobre 2012 Diplôme Inter-Universitaire de Pédagogie Médicale, Universités Paris Descartes, Pierre et Marie Curie, Paris Sud et Paris Est Créteil
- Ferrat J., Ma France 1969 Amazon Music Unlimited (ad)
- Fromilhague C, Les Figures de style, Paris, Armand Colin, coll. « 128 Lettres », 2007
- Groupe μ., Rhétorique générale, Larousse, coll. « Points Essais no 146 », 1970,
- Hervieu N., Le droit à l'épreuve de la pandémie Gazette du Palais - n°12 - page 3 24/03/2020

- Ickert J., Report des élections régionales : Emmanuel Macron étouffe la démocratie française : 22 JUIN 2020
- Intersyndicale CGT-FSU-SUD des inspecteurs du travail : Conférence de presse 16 avril 2020 Crises sanitaire et sociale : l'urgence du ministère du Travail est de museler les inspecteurs nvo 17 avril 2020 avril 2020
- Javillier J-C., le patronat et les transformations du droit du travail études offertes à G. Lyon-Caen Dalloz 1989.193
- Kessler D., Adieu 1945, raccrochons notre pays au monde ! Challenges 4 oct. 2007
- Klein E., Petit voyage dans le monde des quanta, Flammarion, 2004, p. 47-54,
- Lahalle Th., le corps du salarié, et même son esprit, méritent une protection en droit du travail : Petites affiches - n°188 - page 719/09/2018
- Larralde J-M., Le Conseil constitutionnel censure a minima la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire obs. sous Cons. const., 11 mai 2020, no 2020-800 DC, loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes - n°06 - page : 01/06/2020
- Le Maire B et Darmanin G., «Travailler davantage» Brune Le Maire et Gérald Darmanin précisent les annonces de Macron Le Figaro.fr 15 juin 202
- Leroy J., Procédure pénale À jour de la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019: L.G.D.J 6e édition 09/2019
- Littel R., l'hirondelle avant l'orage Laffont 2009
- M. Édouard PHILIPPE E., Premier ministre Discours de à l'occasion du lancement du « Ségur de la Santé » Ministère des Solidarités et de la Santé Lundi 25 mai 2020
- Macron E., 1^{er} mai 2020 une vidéo
- Macron E., interview 14 juillet 2020
- Macron E., adresse aux français 12 mars 2020 ;
- Macron E., adresse aux français 13 avril 2020
- Macron E., allocution solennelle lundi 16 mars à 20 heures –
- Macron E., discours 14 juin 2020
- Macron E., discours 16 mars 2020
- Macron E., Emmanuel Macron dit oui à 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat ! Elysée 29 juin 2020 Élysée 29 juin 2020
- Mihăilă C., Une perspective de droit privé comparé sur l'accès transfrontalier à l'euthanasie cahiers du CEDIMES, Hors-série 2020
- <https://www.millionairesforhumanity.com/>, consulté le 14/07/2020
- Ministère de la Santé., statistiques
- Ministère du Travail., La DGT demande à l'inspection du travail de renforcer le nombre de contrôles sur site 23 avr. 2020, BJT 2 mai 2019 ; « Coronavirus - L'inspection du Travail invitée à élargir les contrôles sur site », JCP S n° 17, 28 avr. 2020, act. 179
- Molins F., Violences policières : "Il faut savoir éliminer les branches pourries", affirme Molins sur RTL 16 juin 2020
- Molinié G., La Stylistique, Presses universitaires de France, coll. « Premier cycle », 1993 (ISBN 2-13-045834-3).
- Montpellier Th., Prévention sur ordonnances : intérêt et limites de l'intervention a priori du juge des référés obs. sous TJ Paris, Ord., 9 avr. 2020, n° :20/5223, La Poste ; TJ Nanterre, Ord., 14 avr. 2020, : 20/00503, Amazon CA Versailles, 24 avr. 2020, no 20/01993, Amazon Bulletin Joly Travail - n°05 - page 2001/05/2020
- Mouloungui C., notions fondamentales du droit L'Harmattan 2000
- Negreponti – Delivanis M., LA DICHOTOMIE DE L'UE EN NORD ET SUD ET LA GRÈCE (VERS UN NOUVEAU MÉMORANDUM) cahiers du CEDIMES Hors-série 2020

- Normand J., L'office du juge et la contestation. Contribution à l'étude d'une théorie générale de l'office du juge en matière civile. I. L'Office du juge et le droit litigieux. II. L'Office du juge et le fait contesté, thèse de doctorat, Droit, Lille, 1961, dact., LIII-539, 382 f°; [Le Juge et le litige], Paris, L. G. D. J., 1965, 527 p.
- Ohnet G., Le Maître de forges, 1884.
- Perret G., Les Jours heureux film
- Perret., La sociale film
- Peru-Pirotte L., La lutte contre les discriminations en droit du travail - approche critique Thèse de doctorat en Droit privé Lille 2 - 2000 .
- Michel Pinçon, Monique Pinçon Charlot, Le président des ultra-riches - Chronique du mépris de classe dans la politique d'Emmanuel Macron Zones 31/01/2019
- Renard S., L'état d'urgence sanitaire : droit d'exception et exceptions au droit RDLF : 2020 chron. n°13
- REVET Th., la force de travail Th Montpllier
- Richevaux M., le justiciable ce gêneur, cahiers du CEDIMES 3/2020
- Richevaux M., Covid et maladie professionnelles LPA à paraître
- Richevaux M., La loi Macron : l'implantation de l'ultra-libéralisme en France cahiers du cedimes 2/2015 juillet 2015
- Richevaux M., La loi Macron : Thatcher le retour : revue européenne de droit social mars 2015
- Richevaux M., La revanche des principes fondamentaux du droit LPA 22 mars 2019
- Richevaux M., Rapprochement de deux textes apparemment sans rapport entre eux LPA 27 mai 2019
- Richevaux M., régime général des obligation ellipses 2018 fiche 29 l'astreinte
- Richevaux M., Covid et maladie professionnelles LPA à paraître
- Richevaux M., la loi et le racisme : rpd's mai 1976
- Richevaux M., la révolution c'est appliquer fermement la loi existante : TPS juin 2001
- Rivero J et G Vedel G., les problèmes économique et sociaux dans la constitution de 1946 : de soc., 1947; Préambule de la constitution française de 1946 et les textes postérieurs qui l'ont décliné
- Robrieux J-J., Les Figures de style et de rhétorique, Paris, Dunod, coll. « Les topos », 2004, 128 p. (ISBN 2-10-003560-6).
- Roger P et Faye O., Emmanuel Macron envisage un report des élections régionales Le monde.fr 16 juin 2020 ; Vers un report des élections régionales et départementales ? Courrier picard 22/06/2020
- Ruffin F., ce pays que tu ne connais pas bienvenue en France Monsieur Macron : LES ARÈNES (20/02/2019) EAN : 9782711201297 224 pages
- Ruffin F., Il est où, le bonheur Les Liens qui libèrent, 2019 ;
- Ruffin F., la guerre des classes : Fayard 2008
- Ruffin F., leur folie, nos vies - la bataille de l'après : Les Liens Qui Libèrent 03/06/2020
- Santulli C., Introduction au droit européen : L.G.D.J 1re édition 02/2020
- Steff A., La protection de l'accès au juge judiciaire par les normes fondamentales The protection of the right of access to a judge by fundamental norms p. 233-253 <https://doi.org/10.4000/add.561>
- Suhamy H, Les Figures de style, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? » (no 1889), 2004 (ISBN 2-13-044604-3).
- TAELEMAN P., on veut éloigner les justiciables des tribunaux : LPA 29 avril 2019;
- Tardy-Joubert S., Covid-19 : Pour les avocats, c'est une « crise sans précédent » : Petites affiches n°087 - page 5 : 30/04/2020
- Tawil E., Lutte contre le covid-19 : état d'urgence sanitaire et restriction des libertés Gazette du Palais - n°13 - page 14 31/03/2020

- Théron J., Less is more », Esquisse d'une nouvelle procédure civile minimaliste Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 : La Semaine Juridique Edition Générale n° 18, 6 Mai 2019, doct. 495
- Truchet D., « L'urgence sanitaire », RDSS 2007, p. 411 et S. Renard, L'ordre public sanitaire, Th. Rennes 1, 2008)
- Université de Montpellier : Faut-il brûler le code du travail ? Colloque 1986
- Van Gorp, Dirk Delabastita, Georges Legros, Rainier Grutman, et alii, Dictionnaire des termes littéraires, Hendrik, Honoré Champion, 2005, 533 p.(ISBN 978-2745313256).
- Véran O., déclaration Assemblée Nationale 21 avr. 2020
- Villevielle J-F., 1 La ratification par la France de la Convention européenne des Droits de l'homme Annuaire Français de Droit International Année 1973 19 pp. 922-927
- Weber H., le parti des patrons : le CNPF 1946-1096 Seuil 1986 ;
- Wailly J-M., préjudice d'anxiété de l'amiante aux autres risques revue européenne de droit social
- Zarka J-C., Institutions internationales : Ellipses : 12/2017

Annexe textes normatifs

Principaux Textes normatifs pris pendant la période d'état d'urgence

- LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO du 24 mars 2020
- LOI organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 31 mars 2020
- LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions JO du 12 mai 2020
- Article L3131-1 du code de la santé publique
- Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale
- Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale
- Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-329 du 25 mars 2020 portant maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour
- Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics
- Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail
- Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

- Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
- Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure
- Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux
- Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux
- Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
- Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants
- Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale
- Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (rectificatif)
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (rectificatif)
- Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-234 du 11 mars 2020 modifiant le champ d'application du permis d'armement et du régime des fouilles de sûreté des navires
- Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique
- Ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille
- Ordonnance n° 2020-464 du 22 avril 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon
- Ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna
- Ordonnance n° 2020-462 du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021
- Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire
- Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire
- Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
- Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021
- Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
- Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles
- Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

- Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
- Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire
- Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport
- Ordonnance n° 2020-535 du 7 mai 2020 relative à l'extension de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes à tous les territoires d'outre-mer
- Ordonnance n° 2020-534 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière bancaire
- Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Haut conseil santé publique : Textes constitutifs

- Article 1411-4 du Code de la santé publique créant le Haut Conseil de la santé publique. [lire le texte]
- Décret n° 2006-1676 du 22 décembre 2006 relatif au Haut Conseil de la santé publique et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires). [lire le texte]
- Décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire.
- Décret n° 2010-1732 du 30 décembre 2010 relatif au Haut Conseil de la santé publique
- Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 2020 JO du 17 mars 2020

UNE PERSPECTIVE DE DROIT PRIVE COMPARE SUR L'ACCES TRANSFRONTALIER A L'EUTHANASIE

Camelia Mihăilă
Doctorant, Université Alexandru Ioan Cuza Iasi, Roumanie

camihaila@gmail.com

Résumé :

L'article vise à faire une brève analyse du point de vue du droit comparatif privé au sein de l'Union européenne sur l'accès à des procédures médicales pénalement incriminées dans certains pays européens, mais autorisées dans d'autres, néanmoins accessibles à tous les patients européens, sans discrimination fondée sur la nationalité. Nous discutons d'un concept plus ancien, débattu par la doctrine juridique : le tourisme de la mort ou le tourisme de l'euthanasie assistée/suicide. Nous allons faire référence aussi un peu à l'euthanasie, en tant que concept, en proposant un court développement législatif du point de vue du droit privé comparatif, ainsi que certaines perspectives éthiques. Deux sujets tout aussi controversés, l'euthanasie et la légitimité du tourisme de la mort, qui ont suscité encore plus d'intrigues et de plaidoyer au sein de l'Union européenne. La propagation de ce phénomène est enracinée dans les droits fondamentaux garantis à la personne humaine lui accordant la dignité et le droit à la liberté de circulation, nécessaires pour accéder à des procédures médicales qui, dans certains États, sont considérées comme des infractions, alors que dans d'autres, elles constituent un droit naturel intrinsèque.

Mots clé :

Euthanasie, tourisme médical, mort digne, liberté de mouvement, non-discrimination.

Abstract:

The article aims to make a brief analysis from the perspective of the comparative private law within the European Union regarding the access to medical procedures incriminated in some European states, but authorized in others, yet accessible to all European patients, without discrimination on the grounds of nationality. We are discussing an older concept, debated by the legal doctrine : tourism of death or tourism of assisted euthanasia / suicide. We also discuss a little about euthanasia, as a concept, by presenting a brief legislative evolution from the perspective of comparative private law, as well as some ethical perspectives. Two equally controversial topics, euthanasia and the legitimacy of the tourism of death, which have sparked more intrigues and pleadings within the European Union. The propagation of this phenomenon has its roots in the fundamental rights guaranteed to the human person who grants it the dignity and the right to freedom of movement, necessary to have access to medical procedures that in some states are considered crimes, while in others are considered an inherent natural right.

Key words:

Euthanasia, medical tourism, dignified death, freedom of movement, non-discrimination.

Classification JEL : K 10

Introduction

À partir de 400 av. J.-C., l'euthanasie, un concept étymologique dérivé de ευ (eu) (bon, beau) et de θάνατος (thanatos), est décrite par les Grecs et les philosophes Romains comme une mort rapide et bonne. L'euthanasie, un concept paru en 280 av. J.-C., est utilisée par Steven H. Miles pour exprimer « une mort naturelle sans douleur ». À cet égard, Miles soutient que l'historien William Lecky a utilisé le terme euthanasie en 1869 pour attribuer au mot un nouveau sens. On considèrerait que l'euthanasie, avant le XVII^e siècle, signifiait de dire adieu à une mort paisible en vivant pour la sobriété et la vertu.

Il est essentiel de distinguer entre les notions de suicide et d'euthanasie. Alors que le suicide signifie mettre fin sciemment et volontairement à sa vie, l'euthanasie peut être décrite comme la demande d'une personne de mourir, de mettre fin à sa vie face à des souffrances insupportables. Au-delà de l'euthanasie, le suicide assisté est mentionné dans la littérature comme une mort digne, meurtre par pitié ou une mort orientée vers le patient. Ces expressions, qui ne sont pas adoptées par les médecins, sont largement liées aux défenseurs du suicide qui cachent leurs plaidoiries en recourant à différentes analogies dans le but d'embellir la mort.

Divers auteurs ont tenté d'inclure l'euthanasie dans la littérature touristique comme un nouveau concept : « tourisme de l'euthanasie/suicide assisté » ou « touriste de l'euthanasie/suicide assisté ». Ce nouveau concept de tourisme d'euthanasie assistée/suicide a été défini comme « le désir d'une personne souffrant de divers problèmes de santé de mourir, de voyager ailleurs, car elle ne peut pas réaliser cela en raison d'obstacles juridiques au lieu de résidence ». Ceux qui ont mené ce genre d'action ont été décrits dans la littérature comme des « touristes d'euthanasie/de suicide assisté ».

Les efforts visant à modifier les politiques gouvernementales en matière d'euthanasie aux XX^e et XXI^e siècles ont connu un succès limité dans les pays occidentaux. Diverses organisations non gouvernementales, en particulier les associations médicales et les organisations de défense, ont élaboré des politiques nationales d'euthanasie. L'euthanasie et l'aide au suicide sont légales aux Pays-Bas, en Belgique, en Colombie et au Luxembourg, au Canada et aux États-Unis (Californie, Montana, Oregon, Vermont et Washington DC). En dehors de ces pays, la Suisse est le seul pays qui pratique l'euthanasie et l'aide au suicide, mais il n'y a pas de réglementation légale. Tous les pays qui acceptent l'euthanasie et l'aide au suicide exigent l'accomplissement de conditions telles que : le patient souffre de douleurs insupportables, a une maladie qui ne peut pas être traitée et détient l'approbation du médecin pour être en mesure d'avoir cette procédure effectuée. En dehors de ces pays qui ont légalement accepté l'euthanasie assistée/suicide, dans de nombreux pays à travers le monde, cependant, ils sont considérés des crimes¹.

1 Fulden Nuray Küçükergin, Arzu Kılıçlar, Seval Kurt, Beyza Adıgüzel, Bahadır İnanç Özkan, Halil Can Aktuna, One Way Ticket-Route To Death: How Right Is To Promote It As A Commercial Initiative?, dans Journal of Business Research Turk, DOI: 10.20491/isarder.2017.322, pp. 90-93, dernier accès le 30.08.2019 à: https://www.researchgate.net/publication/320980291_One_Way_Ticket-Route_To_Death_How_Right_Is_To_Promote_It_As_A_Commercial_Initiative.

Il y a quelques années, Simone Veil déclarait, dans le cadre de la promulgation d'un projet de loi en faveur de l'euthanasie devant l'Assemblée Nationale de France, que le vrai problème de l'euthanasie « est d'humaniser la mort à l'hôpital, le lieu où beaucoup de gens meurent souvent, et donc une nouvelle sensibilité apparaît ». De même, Mons. Etchegaray a déclaré que « nous devons redécouvrir le sens de la mort, non déguisé ... La modalité dans laquelle une civilisation fait face à la mort à l'horizon de la vie est un critère décisif du respect pour la mort » ; « Les gens ont besoin de différentes choses de thérapie, aussi sophistiquées soient-elles... Nous ne savons pas comment se comporter autour d'une personne en train de mourir, sans gestes mécaniques... Nous avons oublié des attitudes simples, telles que la disponibilité et l'écoute silencieuse ».

Ce sont deux textes importants qui résument le véritable contexte de la question de l'euthanasie : Une société qui ne sait pas intégrer de manière naturelle et humaine la mort, qui ne sait pas comment traiter et soutenir les malades et les mourants, et qui n'est pas capable de découvrir le sens profondément humain que le fait de mourir peut avoir. Ces dernières années, on a pris conscience qu'il fallait revoir comment on meurt dans la société d'aujourd'hui. Il est nécessaire de créer une nouvelle sensibilité et de réintroduire la mort dans nos coordonnées vitales¹.

Réglementation légale de l'euthanasie en droit privé comparé

La plupart des codes pénaux n'utilisent que trois mots pour désigner le meurtre d'une personne : homicide, meurtre (homicide intentionnel) ou assassinat (meurtre prémédité). L'euthanasie est, à proprement parler, un assassinat parce que la mort est commise avec intention et préméditation. Si certains codes, comme le code Espagnol, concernent expressément le cas de l'euthanasie, la plupart des lois le font indirectement, en tenant compte des circonstances et/ou des motivations qui atténuent la gravité du meurtre commis. Au fil du temps, de plus en plus de pays ont développé une politique de dépénalisation de l'euthanasie².

L'euthanasie est susceptible de prendre diverses formes telles que l'euthanasie active, l'euthanasie passive et l'aide au suicide. L'euthanasie active est l'acte du médecin d'arrêter intentionnellement la vie d'une personne à la suite d'une demande expresse de sa part. Contrairement à l'euthanasie active, l'aide au suicide n'implique pas d'actions positives, mais l'aide accordée à une personne à mettre fin à ses jours en lui fournissant les moyens nécessaires. Enfin, l'euthanasie passive réside dans une abstention thérapeutique, c'est-à-dire l'arrêt des soins médicaux destinés à maintenir artificiellement la vie. Il n'y a pas de consensus entre les États européens sur la légalité de ces différences pratiques, parce que « assise à la croisée des questions morales, religieuses et politiques, l'euthanasie divise les Européens ». Ainsi, alors que la plupart des États de la communauté européenne se déclare contre toute forme

1 Gregorio de Jesús Vázquez Cruz, Eutanasia en la cultura occidental, dernier accès le 23.09.2018 à: http://muerte.bioetica.org/clas/muerte15.htm#_Toc53632927.

2 Mouffe, BERNARD., « Chapitre VI - Droit à l'euthanasie volontaire » dans Le droit à la mort, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 311-354.

d'euthanasie, une partie minoritaire autorise l'euthanasie passive et d'autres assurent l'aide au suicide, tandis que ces derniers autorisent l'euthanasie active¹.

En France

La législation sur la question de l'euthanasie varie d'un État à l'autre. Dans le droit français, le principe à imposer est celui de la prohibition et l'obligation de diligence prévaut. La loi du 22 avril 2005 (loi Léonetti) a apporté une contribution significative au débat législatif sur l'euthanasie en France, contournant les discussions sur l'euthanasie active et donnant une certaine sécurité juridique au médecin dans les situations où, en administrant un traitement à un patient mourant qui peut viser à raccourcir la vie du patient. Grâce à la loi Léonetti, les soins palliatifs sont devenus un droit pour le patient et un devoir pour le médecin. Ainsi, le patient souffrant d'une maladie incurable terminale peut demander l'arrêt du traitement ou, si le patient ne peut pas montrer sa volonté, le médecin peut décider, uniquement en conformité avec toutes les procédures exigées par le Code de santé publique, de mettre fin au traitement. Cependant, les dispositions de la loi Léonetti ne s'appliquent qu'aux patients en phase terminale, les patients qui ne sont vivants que par le traitement qui leur est administré. Si le traitement cesse, le traitement du patient est remplacé par des soins palliatifs. Par conséquent, la logique de la loi Léonetti, de laisser mourir et de ne pas tuer, arbitre le conflit patient-médecin en faveur du devoir du médecin.

De même, dans une autre tentative de réglementer ces circonstances exceptionnelles, le Conseil national d'éthique français a publié le 27 janvier 2000 l'avis n° 63 qui a établi l'exception à la règle pour les situations exceptionnelles en ce qui concerne les situations de souffrance et qui est fondée sur la notion de consentement. Il ne s'agissait pas dans cette situation d'une dépénalisation de l'euthanasie, mais plutôt d'une évaluation, au cas par cas, de circonstances exceptionnelles qui pouvaient conduire au raccourcissement d'une vie de souffrance.

Dans le même temps, en 2011, avec la révision des lois de bioéthique en France, un moment opportun de rouvrir le débat sur l'euthanasie dans un cadre plus permissif est survenu, mais le sujet de l'euthanasie n'était pas à l'ordre du jour du Conseil d'État².

En Roumanie

La Roumanie fait partie des pays qui pénalisent tout type d'euthanasie ou même d'abstention/inaction thérapeutiques (commettant un crime par omission), ainsi que la Croatie, la Grèce, l'Irlande et la Pologne.

Le code roumain actuel d'éthique médicale, adopté le 30 mars 2012, stipule l'interdiction de l'euthanasie, qu'il qualifie à l'article 22 lettre (a) comme un « acte contraire aux principes fondamentaux de l'exercice de la profession médicale », sans toutefois contenir aucune autre

1 Amanda Dubuis, « Section I. - La garantie de l'information collective et de l'absence de restriction au tourisme de la santé » dans Les droits du patient en droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 693-742.

2 Jean-Christophe Saint-Pau, et.al., Droits de la personnalité, Editura LexisNexis, Paris, 2013, p.1337-1339.

référence à l'euthanasie. En outre, les dispositions du Code pénal roumain criminalisent le préjudice volontaire à la vie en réglementant les crimes de meurtre, en déterminant ou en facilitant le suicide, la procréation, le fait de laisser sans aide, de mettre en danger une personne incapable de prendre soin de soi-même. Ainsi, de lege lata, la loi roumaine interdit l'acte d'euthanasie ainsi que le suicide médicalement assisté, parce qu'il n'accepte en aucune façon l'idée de l'existence d'un droit à la mort¹.

En Espagne

L'Espagne réglemente également certains aspects concernant la dignité humaine, divers aspects de la situation dans laquelle les gens se retrouveraient en fin de vie. Il s'agit de la question de la mort. Un cas populaire en Espagne était celui de la patiente Inmaculada Echevarria, qui souffrait de dystrophie musculaire progressive et se trouvait admise à un hôpital de Grenade. Lors d'une conférence de presse le 18 octobre 2006, Mme Echevarria a demandé une sédation palliative et l'enlèvement de son système respiratoire, qui la maintenait en vie, une fois le traitement rejeté. Suite à l'analyse de l'affaire par le Conseil Consultatif d'Andalous, ils ont décidé de déplacer la patiente depuis le centre de santé, et finalement sa demande a été acceptée le 14 mars 2007. À la suite de cette affaire, lorsqu'une décision est prise au sein des organes gouvernementaux espagnoles, il est préférable de voir la nécessité d'une meilleure régulation des situations et des scénarios qui surgissent à la fin de la vie et qui apportent « de la dignité au processus de la mort », et à partir d'ici, une série de repères qui sensibiliseront la société espagnole concernant ces sujets.

À la suite du débat sur la « Loi des droits et garanties de la dignité des personnes dans le processus de la mort » du 02/2010, Jesus Montero Cuadrado a souligné l'importance du respect de la liberté et de l'autonomie personnelle dans un scénario comme celui du processus de décès. De tels cas, comme celui d'Inmaculade, ont mis en évidence le dilemme des limites réelles de l'autonomie personnelle et de la dignité avant la mort. Nous sommes donc confrontés à une situation socialement et médicalement pertinente au progrès de la médecine et à l'importance de l'autonomie personnelle par rapport à la pratique clinique. Ce droit à l'autonomie a de plus en plus de transcendance dans une société comme la nôtre de plus en plus multiculturelle et diversifiée. Cette loi est la première règle du genre à être affirmée en Espagne et l'une des premiers en Europe, et est basée sur les courants de la pensée de bioéthique². Aussi, ce sont des cas de ce type qui sont intéressants pour les juristes espagnols qui soutiennent la légalisation de l'euthanasie en Espagne, qui a été débattue pendant plusieurs années, mais qui, semble-t-il, a encore un long chemin à parcourir avant qu'elle soit traduite dans une législation pro-euthanasie.

La légalisation de l'euthanasie aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse

L'aide au suicide en Suisse a une histoire particulière. Pendant la Première Guerre mondiale, l'armée suisse est restée aux frontières suisses pendant quatre ans. À leur retour, ils ont constaté

1 Calina Jugastru, *Droits de l'homme. Droit des obligations*, Ed. Hamangiu, Bucarest, 2013, pp.36-41.

2 Jose J.Albert Marquez, Maria del Rosario Rodriguez Reinares, "Algunas consideraciones sobre la ley llamada <Ley de muerte digna> de la comunidad autónoma andaluza", Cordoba, 2012, pp.1-3.

la faillite de leurs entreprises ou de leurs fermes. Dans leur agonie et leur honte, certains d'entre eux ont choisi de se suicider ou de demander à un camarade de les tirer dessus. En 1918, le Parlement suisse a élaboré une loi pour aider à réglementer cette pratique : une personne qui, pour des raisons égoïstes, a aidé quelqu'un à s'enlever la vie, pourrait être condamnée à une peine allant jusqu'à cinq ans de prison. Au lieu de cela, ceux qui ont aidé un ami à mourir pour des raisons altruistes, sont considérés comme n'ayant pas enfreint la loi. Le respect de cette pratique a été inscrit à l'article 115 du Code pénal suisse du 1941, permettant aux citoyens suisses de développer un système efficace de soi-disant « auto-assistance ». Les fondateurs de l'association Exit ont utilisé cette base juridique pour créer la première association suisse d'aide au suicide en 1982. Exit a demandé aux médecins d'écrire la prescription pour une potion létale, mais a gardé toute la procédure hors du domaine médical et judiciaire. En conséquence, cette pratique a existé dans les traditions démocratiques suisses, dans lesquelles les citoyens sont souverains et ont le dernier mot en politique et en matière affectant leur vie¹.

La législation suisse actuelle pénalise l'euthanasie active directe, y compris lorsqu'elle intervient à la demande expresse du patient, mais la peine est plus douce lorsqu'une raison honorable, comme la miséricorde, est intervenue. En ce qui concerne l'euthanasie indirecte consistant en l'administration de substances dans le but de mettre fin à une souffrance, mais qui pourrait avoir un effet mortel, elle n'est pas sanctionnée pénalement considérant que l'intention pénale manque. L'aide au suicide n'est pas non plus sanctionnée lorsque le complice n'a pas agi avec des « intentions égoïstes »².

Surnommés la « capitale mondiale de l'euthanasie », les Pays-Bas ont légalisé l'euthanasie pour des raisons de compassion, et bientôt l'exemple a été repris par d'autres États, comme la Belgique, le Canada, la Colombie et même certains États américains. Les Pays-Bas restent toutefois l'État qui dispose de la législation la plus permissive dans ce domaine, fait qui ressort depuis les statistiques sur ce phénomène, que nous qualifierions même inquiétantes.

Le journal britannique, The Guardian, a publié en janvier 2019 un article intitulé « Mort sur demande : l'euthanasie est-elle allée trop loin ? »³ dans lequel il présente une statistique montrant que 25% des décès enregistrés au cours d'une année aux Pays-Bas sont induits (provoqués) par le personnel médical par l'euthanasie. Malheureusement, les mêmes statistiques montrent qu'une législation trop douce a permis d'enregistrer plusieurs violations de celle-ci qui ont entraîné la mort de 431 personnes qui n'ont pas demandé à être euthanasiées - qui va au-delà des frontières de l'euthanasie et peuvent être classés comme des homicides.

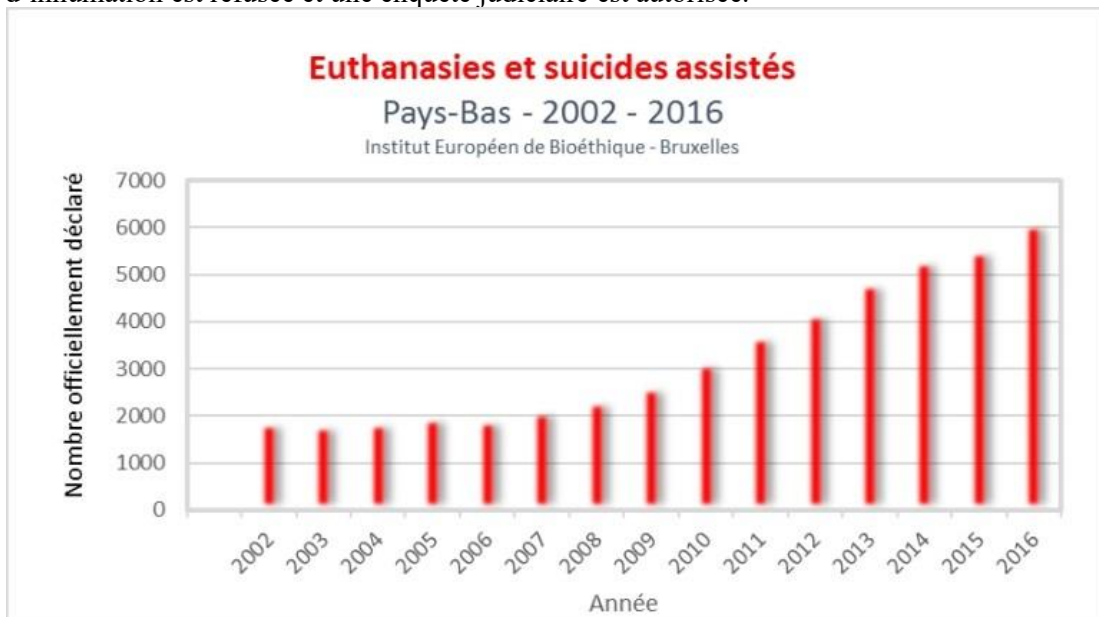
La loi du 12 avril 2001 ne dépénalise pas l'euthanasie ou l'aide au suicide aux Pays-Bas, mais elle admet une cause disculpant la responsabilité pénale au profit d'un médecin qui répond à certains « critères rigoureux ». En même temps, la demande du patient doit être volontaire et informée, en cas d'absence de ce dernier, la demande doit être faite par écrit. Aussi, la

1 One-way ticket to Switzerland: in the past few years, Switzerland has built a reputation for its relaxed euthanasia laws. Dignitas, the organisation helping foreigners and Swiss to end their lives, has been accused of generating a tide of suicide tourism. (n.d.) >The Free Library. (2014). Retrieved Aug 30 2019 from <https://www.thefreelibrary.com/One-way+ticket+to+Switzerland%3a+in+the+past+few+years%2c+Switzerland+has...-a0164947280>.

2 Jean-Christophe Saint-Pau, et.al., op.cit., p.1339.

3 Voir l'article complet sur: <https://www.theguardian.com/news/2019/jan/18/death-on-demand-has-euthanasia-gone-too-far-netherlands-assisted-dying>.

souffrance doit être insupportable et sans aucune perspective d'amélioration, et le patient doit avoir été informé avant sur sa situation. Un médecin indépendant doit avoir donné son avis professionnel par écrit. De plus, le respect de tous ces critères est contrôlé par le Comité de contrôle habilité à cet égard, ainsi que par le Parlement. En cas de doute, l'autorisation d'inhumation est refusée et une enquête judiciaire est autorisée.



En Belgique, la loi du 28 mai 2002 dépénalise l'euthanasie active, mais sous certaines conditions : le médecin doit veiller à ce que le patient soit capable et conscient de l'importance de ses actes, qu'il fasse la demande d'euthanasie volontairement, sciemment et sans aucune pression extérieure. La souffrance du patient doit être constante et insupportable, et sa situation médicale sans aucun remède. Les déclarations d'euthanasie doivent être examinées par une Commission fédérale d'examen et d'évaluation de l'euthanasie qui doit vérifier que les conditions et procédures légales sont remplies¹.

En 2005, afin de faciliter l'euthanasie à domicile, des « kits d'euthanasie » sont apparus dans les pharmacies belges. Le nombre d'euthanasie en Belgique ne cesse d'augmenter, avec 2357 euthanasies chez les personnes âgées de 60 à 89 ans en 2018. Le nombre d'euthanasies à domicile a augmenté (46,8 %), tandis que l'euthanasie à l'hôpital a diminué (36,1 %).

Pour 78,7 % des personnes qui ont été euthanasiées, plusieurs types de souffrances ont été constatées, tant physiques que mentales, qui étaient le résultat d'une ou de plusieurs maladies graves et incurables, comme : le cancer (61,4 %) ou une combinaison de plusieurs affections (polypathologies, 18,6%), les troubles mentaux et comportementaux restent marginaux (2,4%), et moins de 1% des cas d'euthanasie ciblaient les patients inconscients qui ont fait une déclaration anticipée. Comme toujours, la proportion de documents rédigés en Néerlandais reste majoritaire (76%) comparativement à 24 % des documents rédigés en Français, même si ces derniers augmentent.

¹ Jean-Christophe Saint-Pau, et.al., op.cit., p.1340.

Les conditions auxquelles le médecin belge doit se conformer lors de la pratique d'une euthanasie sont les suivantes :

- « 1°. Le patient est majeur, mineur émancipé ou mineur doté de la capacité de discernement, capable et conscient au moment de la demande.
- 2°. La demande est volontaire, réfléchie et répétée, et elle ne résulte pas d'une pression extérieure.
- 3°. La demande est actée par écrit.
- 4°. Le patient se trouve dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable, qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.
- 5°. Le médecin a informé le patient de son état de santé et de son espérance de vie ; il s'est concerté avec lui sur sa demande d'euthanasie et a évoqué avec lui les possibilités thérapeutiques encore envisageables ainsi que les possibilités qu'offrent les soins palliatifs et leurs conséquences.
- 6°. Le médecin s'est assuré la persistance de la souffrance physique ou psychique du patient et sa volonté réitérée ; à cette fin, il a mené avec le patient plusieurs entretiens, espacés d'un délai raisonnable au regard de l'évolution de l'état du patient.
- 7°. Le médecin a consulté un autre médecin indépendant et compétent quant à la pathologie concernée, qui rédige un rapport reprenant ses constatations.
- 8°. Le médecin s'est entretenu de la demande du patient avec l'équipe soignante ou des membres de celle-ci et, si telle est la volonté du patient, avec les proches que celui-ci désigne.
- 9°. Si le médecin est d'avis que le décès n'interviendra pas à brève échéance, le médecin doit consulter un deuxième médecin indépendant, psychiatre ou spécialisé dans la pathologie concernée.
- 10°. Si le médecin est d'avis que le décès n'interviendra pas à brève échéance, le délai de réflexion entre la demande écrite du patient et l'acte d'euthanasie est d'au moins un mois »¹

L'accès transfrontalier à l'euthanasie

La Suisse est le premier pays à légaliser l'aide au suicide en 1942. L'article 11 du Code pénal suisse punit « celui qui, conduit par un but égoïste, incitera une personne à se suicider, ou lui donnera une aide au suicide (...), si le suicide a été consommé ou est resté dans la phase de tentative, (...) avec une peine privative de liberté de cinq ans ou plus ou d'une amende pénale ». Par conséquent, l'aide au suicide n'est autorisée que si elle vient pour des raisons altruistes. Si l'euthanasie est toujours interdite, l'aide au suicide est légalisée. Un médecin a donc le droit d'aider un patient gravement malade dans sa demande d'euthanasie. Le médecin peut, dans cette situation, soit fournir le produit qui met fin à la vie et préparer la seringue, mais l'utilisation réelle de la seringue sera faite par le patient lui-même ou un tiers présent, ou le médecin peut prescrire le produit au patient malade qui peut être assisté par une association spécialisée aux fins de l'euthanasie (comme les associations Exit ou Dignitas). Cet article du code pénal suisse a contribué à l'élaboration d'un « tourisme légal » ou d'un « tourisme de la mort ». Un exemple de cela serait le cas de l'actrice Maia Simon qui, souffrant d'un cancer incurable, a choisi le suicide médicalement assisté, qu'elle a effectué à Zurich, le 19 Septembre 2007. Sur cette affaire, un médecin bien connu, le professeur Dreyfuss, a expliqué au quotidien

¹ Mouffe, Bernard., op.cit., p. 311-354.

Le Monde (26 et 30 septembre 2007) la différence entre la lutte pour le droit de mourir et le droit à l'avortement, soulignant les risques que ceux qui promeuvent l'avortement, d'une part, et ceux de l'entourage de l'actrice Paula Simon, d'autre part qui, faisant partie d'une classe sociale et culturelle élevée, se sont résignés à choisir les meilleures façons de mettre fin à la vie, et si cela peut se faire dans de tels cercles, alors sûrement il peut aussi être fait en France où le suicide n'est pas puni. La Belgique offre aujourd'hui la même possibilité, comme je l'ai déjà souligné, d'être l'un des pays dont la législation permissive n'interdit pas l'euthanasie active, bien sûr dans des strictes conditions. En octobre 2011, la journaliste et écrivain française Marie Deroubaix, souffrant d'un cancer incurable, a bénéficié d'une « euthanasie douce et digne » en Belgique. Elle décrit, dans son livre « Six mois à vivre » « j'ai choisi de mourir dignement », ce dernier combat qu'elle a mené avec sa vie, dans l'espoir qu'un jour une loi permettra aux gens en France d'avoir la possibilité de choisir comment ils veulent mourir. Une autre écrivaine française, Anne Bert, souffrante de sclérose, a demandé l'euthanasie en Belgique. Dans son livre « Le tout dernier été », Anne Bert raconte l'expérience d'une maladie incurable et sa lutte avec elle, espérant ainsi relancer en France les débats sur la liberté, pour toutes les personnes souffrant d'une maladie incurable, de choisir comment ils veulent mettre fin à leur vie¹.

Accès aux pratiques d'euthanasie incriminées dans le pays d'origine

L'accès aux soins médicaux dans d'autres États membres de la Communauté européenne est garanti par la directive 2011/24/UE qui consacre et garantit un accès efficace d'un patient européen aux soins de santé transfrontaliers. Le problème du « tourisme de la mort » se pose lorsqu'une procédure d'euthanasie est demandée, et celle-ci est criminalisée dans l'État d'origine du patient. En ce qui concerne les frais médicaux d'euthanasie encourus dans un autre État, ils ne doivent pas être réglés par l'État d'où vient le patient si la législation de l'État criminalise ces actes. Par conséquent, le seul problème du « tourisme de la mort » qui reste est celui d'un accès efficace à ces procédures médicales par des patients dans d'autres États membres où, dans la grande majorité des cas, ces procédures sont légalement criminalisées.

Même si l'objectif d'une Union européenne était d'uniformisation, non seulement sur le plan économique, mais aussi sur d'autres questions du secteur public, il n'y a toujours pas d'harmonisation dans la collaboration des systèmes de santé, ce qui se voit dans les relations qui existent entre les États membres. Certains États interdisent les soins médicaux autorisés dans le reste des États communautaires, tandis que d'autres États autorisent les pratiques médicales interdites dans le reste des États de l'Union. Parmi ces pratiques, on observe principalement celles liées à l'euthanasie, à l'avortement ou aux conditions d'accès à la procréation médicalement assistée. Pour des raisons éthiques, ces procédures médicales sont interdites ou strictement réglementées dans certains pays communautaires, ce qui conduit de nombreux patients à accéder à des procédures médicales dans d'autres pays de l'Union, ce qui conduit finalement à ce que nous appelons le « tourisme de la santé » dans l'Union européenne.

Une telle forme de « tourisme médical » atteste l'efficacité du droit d'accès aux soins transfrontalières sans restriction par les États membres. Au contraire, une restriction à l'accès aux soins de santé transfrontaliers pourrait être considérée comme une forme de discrimination

1 Mouffe, Bernard., op.cit., p. 355-414.

du patient d'un autre État membre, ce qui constituerait une limite à la liberté de circulation et au droit d'accès aux soins de santé transfrontaliers. Étant donné que cet accès aux soins de santé illégaux est autorisé par rapport aux politiques et concepts éthiques nationaux de certains États, nous pouvons nous interroger sur les possibilités offertes aux États de réduire ce « tourisme médical ». Toutefois, la possibilité pour les États communautaires de restreindre l'accès aux soins dans certains États membres ne peut être remise en question en raison du principe de libre circulation et du principe de non-discrimination garantie pour tous les citoyens européens, ce qui contribue à la mise en œuvre sans restriction du droit au libre accès aux soins transfrontaliers.

L'importance et l'extension du droit à la libre circulation offre aux patients de nouvelles possibilités, même contre les politiques nationales de santé. Les questions relatives aux options offertes aux personnes gravement malades avec prolongation ou cessation de vie sont marquées par de fortes divergences entre les États membres de l'Union européenne, d'autant plus que ces questions sont influencées par des raisons éthiques et religieuses. Ce sont précisément ces positions hétérogènes de l'État qui ont laissé ouverte la possibilité d'un « tourisme de la mort », contre les lois nationales de la plupart des États communautaires.

L'ampleur du phénomène de « tourisme de la mort », ainsi que l'accessibilité aux soins médicaux interdits dans le pays d'origine, est basée sur la légitimité de l'euthanasie dans certains États communautaires combinés avec le droit garanti à la liberté de circulation des personnes. C'est la liberté de circulation des personnes qui garantit l'accès aux pratiques d'euthanasie qui, en l'absence de ce droit, aurait dû se conformer au droit national de l'État dont il est originaire. On peut observer que la législation qui ne criminalise pas l'euthanasie, n'a pas des règles différentes pour les patients nationaux, et n'a pas de restrictions pour les patients d'autres États, où la législation ne leur permet pas d'accéder à de telles procédures, telles que le droit belge dans lequel il n'y a aucune condition de nationalité.

En Suisse, l'association Dignitas permet d'accueillir des étrangers sur le territoire suisse afin d'accéder au suicide assisté. L'organisation Dignitas a commencé à attirer des clients de l'étranger en 1998, puis a attiré l'attention sur la pratique libérale de l'euthanasie en Suisse. L'Association Dignitas compte environ 7 000 membres, dont la plupart sont des étrangers. Une autre organisation, Exit, aide les résidents suisses depuis 1982 et dispose d'une liste d'environ 50 000 membres qui paient des frais annuels pour fournir de futurs services. Les deux organisations insistent sur une décision rationnelle et préméditée de la part du patient. Beaucoup de choses sont fait afin de documenter la maladie à l'avance, mais la décision finale incombe au médecin de la clinique¹. De nombreux patients utilisent effectivement cette pratique, comme ce fut le cas avec le vice-président de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) qui est parti en Suisse en août 2014 pour mettre fin à ses jours par l'aide au suicide. Au-delà de ce cas singulier, une étude suisse-britannique publiée en août 2014 dans le Journal of Medical Ethics, consacrée au « tourisme-suicide » en Suisse, révèle une augmentation significative de cette forme de mobilité ces dernières années. Le nombre d'étrangers ayant eu recours au suicide assisté a notamment doublé entre 2009 et 2012, soit un total de 611 suicides assistés de patients étrangers en quatre ans (principalement allemands, britanniques et français). Ces chiffres attestent du fait que, malgré les frontières européennes,

1 Plusieurs infos sur www.exit.ch et la www.dignitas.ch.

l'accès aux pratiques d'euthanasie est possible même si elles sont criminalisées par l'État dont le patient est ressortissant¹.

CONCLUSION

Le tourisme médical trouve ses origines dans les différentes facilités que les patients trouvent dans les systèmes médicaux autres que ceux de l'État national. Il peut s'agir de procédures dentaires simples, d'effectuer des tests médicaux, de traitements pour des maladies graves telles que le cancer, des chirurgies compliquées et la liste continue. Tous ces soins médicaux réalisés par un patient à l'étranger ont en commun : de meilleurs services médicaux dans d'autres pays, des services médicaux moins coûteux que dans le pays d'origine (comme dans le cas des services médicaux dentaires), des chirurgies qui n'existent pas dans le pays d'origine du patient mais qui existent dans un autre État, des interventions sur la procréation médicale assistée, etc. Si ce tourisme médical existe, pour tant de procédures médicales et diverses, pourquoi n'existerait-il pas dans le cas des procédures d'euthanasie ? Ou dans un autre cas controversé de procréation médicalement assistée ? Parce qu'une Union européenne d'États aux idéologies culturelles et politiques aussi différentes ne peut rendre difficile l'idéologie de l'Union en limitant un droit primordial de ses origines : la libre circulation des biens, des services mais surtout des individus. À cela s'ajoute la non-discrimination fondée sur la nationalité. Tout cela donne au patient européen un avantage dont les créateurs européens ont rêvé, mais peut-être pas imaginé. Ce tourisme médical, et pour être plus concret, ce tourisme de la mort, est un droit européen indéniable. Si l'acte d'euthanasie est controversé et contesté par la plupart des États européens, alors la libre circulation des personnes rappelle à l'Europe l'alliance qu'elle a conclue il y a près de 70 ans : une union par la diversité.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Amanda Dubuis, « Section I. - La garantie de l'information collective et de l'absence de restriction au tourisme de la santé » in Les droits du patient en droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2017.
- Călina Jugastru, Droit des gens. Droit des obligations, Éditions Hamangiu, Bucarest, 2013.
- Fulden Nuray Küçükerşin, Arzu Kılıçlar, Seval Kurt, Beyza Adıgüzel, Bahadır İnanç Özkan, Halil Can Aktuna, One Way Ticket-Route To Death: How Right Is To Promote It As A Commercial Initiative?, dans Journal of Business Research Turk, DOI: 10.20491/isarder.2017.322, pp.90-93, dernier accès le 30.08.2019 à : https://www.researchgate.net/publication/320980291_One_Way_Ticket-Route_To_Death_How_Right_Is_To_Promote_It_As_A_Commercial_Initiative.
- Gregorio de Jesús Vázquez Cruz, Eutanasia en la cultura occidental, dernier accès le 23.09.2018 à : http://muerte.bioetica.org/clas/muerte15.htm#_Toc53632927.
- Mouffe, BERNARD., „Chapitre VI - Droit à l'euthanasie volontaire” dans Le droit à la mort, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 311-354.
- Jean-Christophe Saint-Pau, et.al., Droits de la personnalité, Éditions LexisNexis, Paris, 2013.
- Jose J.Albert Marquez, Maria del Rosario Rodriguez Reinas, “Algunas consideraciones sobre la ley llamada <Ley de muerte digna> de la comunidad autónoma andaluza”, Cordoba, 2012.
- Code de santé publique français.

1 Amanda Dubuis, op.cit.

- One-way ticket to Switzerland: in the past few years, Switzerland has built a reputation for its relaxed euthanasia laws. Dignitas, the organisation helping foreigners and Swiss to end their lives, has been accused of generating a tide of suicide tourism. / Au cours des dernières années, la Suisse a reçu une réputation pour ses lois d'euthanasie assouplies. Dignitas, l'organisation qui aide les étrangers et les Suisses à mettre fin à leurs jours, a été accusée d'avoir généré une vague de tourisme de suicide (n.d.) >The Free Library. (2014). Récupéré en août 30 2019 from <https://www.thefreelibrary.com/One-way+ticket+to+Switzerland%3a+in+the+past+few+years%2c+Switzerland+has...-a0164947280>.
- <https://www.theguardian.com/news/2019/jan/18/death-on-demand-has-euthanasia-gone-too-far-netherlands-assisted-dying>.
- <https://www.nationalreview.com/corner/dutch-doctors-killed-431-without-request-2015/>.
- www.exit.ch.
- www.dignitas.ch.

GOUVERNANCE CRIMINELLE, CRISES ET CORRUPTION DANS LE CONTEXTE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ETIENNE KOULAKOUMOUNA

Professeur, Institut de Gestion et de Développement Economique (IGDE)
CEPROMAD, Kinshasa, Brazzaville, Congo
Directeur du CEDIMES Congo

e-mail : kouleti@yahoo.fr

KATARZYNA SWIERCZYNSKA

Professeur, Université d'Economie et de Gestion, Poznan, Pologne

Katarzyna.swierczynska@ue.poznan.pl

Résumé :

Depuis des décennies, on observe que la plupart des pays d'Afrique subsaharienne francophone sont caractérisés par une « gouvernance criminelle ». Ce phénomène aggrave les crises sociopolitiques et économiques qui engendrent des conflits meurtriers et dévastateurs dans cette région profondément ruinée par la pauvreté et la corruption. Sur le plan économique, nombreux parmi eux accusent une contingence chronique aux investissements étrangers et aux exportations primaires, notamment le pétrole. Cette dépendance est au cœur de plusieurs scandales économiques, notamment la corruption. Le développement de la corruption dans ces pays affaiblit et détourne les investissements publics de base, tels dans l'éducation, la santé, les routes, l'eau, l'assainissement dont l'urgence est encore pesante dans la plupart de ces pays. Cette contribution à la fois théorique et empirique vise à analyser le caractère criminel de la mauvaise gouvernance et à montrer ses liens avec la corruption dans le contexte de la République du Congo en s'inspirant des analyses de la nouvelle économie institutionnelle et en référence à la théorie du choix public. Pour soutenir cette réflexion, nous avons recouru aux données de la presse officielle, des observations libres et aux indicateurs de développement de la Banque mondiale. Un modèle de panel dynamique et corrélations de Spearman est examiné pour illustrer le lien entre gouvernance et corruption.

Mots clés :

Gouvernance criminelle, crise, corruption, Afrique subsaharienne francophone.

Abstract :

For decades, we observed that the countries of French-speaking sub-Saharan Africa are characterized with what we can call a « criminal governance » (in practical opposition to the concept of good governance promoted by international organisations). This phenomenon aggravates socio-political and economic crises in the region, which often have led to deadly and devastating conflicts. In consequence local population suffers from poverty and limited access to public services. On the economic front, many of these countries rely on foreign investment and primary exports, especially oil. It appears that this dependence is at the heart of several institutional challenges, notably corruption. Corruption in sub-

Saharan French speaking countries weakens basic public investments, such as in education, health, roads, water, sanitation, the urgency of which is still heavy in most of these countries. In this theoretical and empirical contribution, developed on the ideas of the new institutional economics and with reference to the public choice theory, we aim to identify the criminal character of bad governance and to characterize its links with corruption in the context of the Republic of Congo. We found that the dependence on primary exports aggravates the problem of corruption in sub-Saharan African countries, in particular oil exporters. We estimated a dynamic panel model and Spearman correlations. We used data from the official press, free observations and World Development Indicators produced by the World Bank.

Keywords :

Criminal governance, crisis, corruption, sub-Saharan Africa.

Classification JEL : H83.

Introduction

Ces dernières années, le discours sur la gouvernance a pris de plus en plus de l'ampleur en tant qu'outil ou même facteur général du processus de développement des sociétés. C'est ce qui explique d'ailleurs la prolifération du concept élargi de bonne gouvernance dans les sphères politiques et économiques mondiales (i.a. Nanda, 2006). Cependant les pratiques observées sont loin de traduire une gouvernance réellement au service du développement, moins encore de la lutte contre la pauvreté et la corruption. Car, il convient de relever que dans plusieurs pays au monde et en particulier dans ceux d'Afrique subsaharienne francophone, la bonne gouvernance a fait place à ce qu'il convient d'appeler le phénomène de « la gouvernance criminelle ».

De nombreux pays d'Afrique subsaharienne s'illustrent depuis des décennies par une gouvernance criminelle. Les conflits sociopolitiques, l'aggravation de la pauvreté (dans ses différentes formes et facettes) et de la corruption observée dans ces pays sont incontestablement des indicateurs majeurs de cette gouvernance tant au plan politique qu'économique (J. Coolidge 1997; H. Faruq H., et al., 2013). Depuis les années 60, peu de pays d'Afrique subsaharienne ont pu développer des systèmes gouvernementaux viables et durables (J. M. Mbaku, 1993). Ils ont souvent été confrontés aux violences et conflits politiques cycliques favorisant ainsi l'instabilité politique, l'inefficacité de la gouvernance, la détresse sociale et politique, l'inefficacité et la faiblesse des politiques économiques, etc. ayant un impact négatif significatif sur la croissance économique de cette partie du monde (W. Easterly et R. Levine, 1997 ; P. Hernandez, 2010). Cela explique bien la différence des taux de croissance et sa lenteur entre les pays de la sous-région. On relève que la dégradation de la situation des finances publiques que connaissent la plupart des pays du sous-continent, tel que la République du Congo, s'explique aussi par une faiblesse de la gouvernance des ressources publiques dont la corruption constitue l'un des facteurs majeurs Banque mondiale (2018).

La corruption impacte les performances et fragilise le développement économiques (RC, FMI, 2018). Son développement affaiblit et détourne les investissements publics de base et les l'investissement direct étranger (IDE). Elle est également source de tensions sociales (du fait de la détérioration des conditions de vie des populations et de la montée des inégalités). Ces

tensions se traduisent généralement par des violences et des conflits qui aggravent la pauvreté et la fuite des capitaux (financiers et humains), freinant ainsi le développement. S'agissant de la fuite du capital humain, c'est accablant d'entendre et de voir, constamment à travers les médias, les naufrages dans la méditerranée des embarcations irrégulières des centaines de jeunes africains qui veulent atteindre l'Europe. Certes, on peut accuser les politiques européennes sur l'immigration, mais il y a lieu d'admettre avec certains analystes que les principales causes de cette tragédie du siècle se trouvent dans la mauvaise gouvernance et la mauvaise gestion injustifiée des ressources par les dirigeants des pays africains concernés (Demba Jawo). Cette situation très accablante et méprisante est la preuve que les gouvernants africains refusent implicitement aux populations le droit de vivre, de travailler et de jouir des libertés fondamentales dans leurs propres pays. On observe que certains de ces gouvernements, notamment ceux des pays riches en ressources naturelles comme le pétrole, sont mouillés dans des scandales de corruption.

De nombreuses études ont montré que le problème de l'abondance du pétrole était considéré comme un facteur de corruption (i.a. R. Dadasov et al., 2017). Celle de G. E. Esu (2017) a conclu que « l'hypothèse de la malédiction des ressources », qui stipule que « les pays disposant de ressources naturelles abondantes comme le pétrole brut, croissent à un rythme plutôt lent comparé à leurs homologues disposant de moins de ressources », était présente et avait été transmise par des facteurs institutionnels tels que la corruption, la recherche de rente, la faiblesse de l'Etat de droit, l'inefficacité du gouvernement et l'instabilité politique. Dans le même sens, F. J. Cabral indique que « l'exploitation des ressources naturelles peut donner lieu à des rentes lorsque ces ressources sont vendues à des prix sensiblement plus élevés que leur coût. La vente de concessions s'accompagne de versements de pots-de-vin. Sous cet angle, la corruption galopante au Nigéria, au Gabon est expliquée par la découverte des puits de pétrole. Ainsi, « les mêmes causes produisant les mêmes effets », et « toute chose étant égale par ailleurs », nous pouvons admettre que la validité de l'hypothèse de la malédiction des ressources ne peut être contestée pour la République du Congo, qui compte parmi les pays les plus corrompus en Afrique subsaharienne, dont l'économie est largement dépendante des recettes du pétrole brut. On note que ces auteurs ont nettement qualifié la corruption comme un facteur institutionnel, cela renforce bien notre idée que ce fléau résulte d'une faiblesse de gouvernance.

Cette contribution à la fois théorique et empirique vise à analyser le caractère criminel de la mauvaise gouvernance et à montrer ses liens avec la corruption dans le contexte de la République du Congo en s'inspirant des analyses de la nouvelle économie institutionnelle. On peut se demander pourquoi certains États africains ont-ils plus de difficultés à s'engager sur la bonne voie institutionnelle que d'autres ? Dans ce texte on vérifie quels pays subsahariens sont les plus affectés par la corruption et ainsi, quels facteurs aggravent la corruption dans cette région. De nombreux travaux analysent les effets de la corruption. La nouveauté de cette recherche est de vérifier ce qui influence la corruption. Pour mener cette étude, nous avons recouru aux données de la presse officielle, des observations libres et aux indicateurs de développement dans le monde de la Banque mondiale. Un modèle de panel dynamique est examiné pour illustrer le lien organique entre gouvernance et corruption. Cette communication comprend deux points. Le premier est consacré à l'examen du cadre conceptuel et analytique du thème abordé. Le second présente une analyse empirique de la situation de la gouvernance et de la corruption en République du Congo.

1. Cadre conceptuel et analytique

Nous donnons ici quelques repères théoriques essentiels des concepts clés qui orientent notre réflexion, à savoir : gouvernance criminelle, crise et corruption.

1.1. Gouvernance criminelle

Nous allons examiner tour à tour les concepts gouvernance et criminel. Le terme gouvernance est apparu dans la littérature économique pour la première fois en 1937 avec les travaux de R. Coase ([O. Weinstein](#) et [X. Galiègue](#), 2019) comme objet d'analyse du choix de l'entreprise, dans une perspective de maximisation de son profit, entre utiliser le marché pour ses transactions ou les administrer en interne à travers la soumission à l'autorité d'un chef d'entreprise. Au plus simple, on peut dire que la gouvernance renvoie à l'application des règles au service d'un art, celui de « bien gérer ». Pour le politiste, quel que soit le contexte et le domaine d'application, ce concept est associé avant tout à celle de l'exercice du pouvoir (J-P. Gaudin, 2002). Ainsi, nous pouvons dire que la gouvernance correspond au système de valeurs dans le processus de légitimation des régimes politiques et d'exercice du pouvoir. Cela renvoie à la définition et au respect des règles dans leurs usages et applications, qui sont sans l'ignorer tributaires d'une certaine idéologie politique. On peut aussi dire que, c'est une bonne organisation dans la conduite des affaires, ce qui renvoie au concept de bonne gouvernance.

En faisant référence à la gouvernance, la Banque mondiale (1992) a défini la bonne gouvernance « comme étant la manière dont le pouvoir est exercé pour gérer les ressources nationales économiques et sociales consacrées au développement ». Dans le cadre de son mandat de promouvoir le développement, cette institution s'intéresse particulièrement à ce que la bonne gouvernance contribue au développement social et économique, et notamment à la réduction de la pauvreté dans le monde. Cette définition lie l'exercice du pouvoir à la recherche du bien-être collectif. Pour le PNUD (1997), la bonne gouvernance doit être conçue de manière à contribuer au développement humain durable en créant les conditions politiques, juridiques, économiques et sociales propices au soulagement de la pauvreté, à la création d'emplois, à la lutte contre la corruption, etc.

Concernant le concept criminel, ce terme se rapporte à celui de crime qui désigne un fait ou un acte délictueux commis par une personne morale ou physique qui va à l'encontre des lois naturelles ou fixées d'une société. Le crime est un délit passible de peine correctionnelle établie par la loi, tel que l'abus du pouvoir (crime politique), la corruption (crime à la fois économique et de droit), le détournement des ressources publiques (crime économique), etc.

R. Kikidi Mboso Kama indique que si les caractéristiques et/ou les principes de la bonne gouvernance (transparence, participation, obligation de rendre compte, démocratie, respect de l'État de droit, justice, responsabilité, lutte contre la corruption et la pauvreté, etc.) ne sont pas respectés, alors on est en face d'une gouvernance criminelle. Selon cet auteur « la gouvernance criminelle est un système de gouvernance fondé sur la mauvaise gouvernance, la corruption et le non- respect de l'État de droit ». Il renchérit en disant que « l'État est tellement faible que les réseaux criminels contrôlent le gouvernement, le parlement et les institutions en générale et les mandataires sont acquis et à la criminalisation de l'économie et de la vie sociale nationale ainsi que locale, au despotisme. C'est une gestion chaotique de l'État dont la violence est

devenue comme mode d'expression collective face au régime de la terreur, de la violence sous toutes ses formes et de non-État. C'est un État criminel ou voyou, au régime policier-caporaliste où règne un arbitraire sans respect des lois ou de la possibilité de recours où la criminalité devient comme *modus operandi* des décideurs, des acteurs politiques et la population en générale ».

Dans cet ordre d'idée, nous pouvons dire que la gouvernance criminelle désigne l'ensemble des pratiques inappropriées, illégales et illicites de l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire qui n'obéissent pas aux principes de bonne gouvernance. Ces pratiques sont devenues des règles de gestion des affaires publiques, indûment et illicitement installées dans les sociétés au regard souvent impuissant des institutions étatiques. L'État étant lui-même la principale institution d'exercice du pouvoir et de régulation de l'économie, alors il peut être qualifié de criminel dès lors que son exercice de pouvoir et les actes qui en découlent s'appuient sur le non droit et la dictature. Cela le rend faible, inefficace et vulnérable aux manipulations des acteurs politiques et économiques. Par conséquent, la gouvernance devient tellement faible et inefficace que s'installent des puissants réseaux de corruption, parfois au plus haut sommet de l'État, qui contrôlent la sphère publique et le pouvoir politique. Cette approche de la gouvernance criminelle postule que les institutions publiques dont les pratiques de la gouvernance ne respectent pas les principes de bonne gouvernance sont des institutions criminelles, car leurs comportements produisent et aggravent la pauvreté et la corruption.

Comme cela est amplement expliqué dans la littérature spécialisée, c'est la capacité à conduire la bonne gouvernance à travers des institutions de qualité et fortes qui peut mettre les gouvernements en position d'attirer et d'accroître IDE et de réaliser une croissance économique capable de réduire les inégalités, la pauvreté et la corruption (J. M. Mbaku, 1993 ; G. Hilson, R. Maconachie, 2009 ; R. H. Osman et al. 2012 ; K. Ajide et al., 2014 ; [N. Djékondé](#), 2016 ; J. A. Forson et al., 2016 ; G. Cols, A. Rodriguez, 2017). En ce qui concerne particulièrement les IDE, si depuis un quart de siècle, ses flux ont augmenté de manière exponentielle dans le monde entier, l'Afrique subsaharienne accuse un retard et n'attire en moyenne que 2% des flux mondiaux. Il a été démontré, d'une part, que la qualité de la gouvernance joue un rôle non négligeable et durable dans la répartition de l'IDE dans cette sous-région du monde, et d'autre part que les facteurs tels que la stabilité politique, l'efficacité des gouvernements, une corruption plus faible, l'État de droit, etc. sont déterminants pour l'IDE de façon durable (A. Rodriguez, 2017).

1.2. Crise et corruption comme phénomènes institutionnels

Nous expliquons ici les concepts de crise et de corruption et montrons tour à tour leur caractère institutionnel. S'agissant de crise, ce terme désigne littéralement une période difficile ou une situation tendue, voire instable matérialisée par une pénurie, c'est-à-dire un manque de quelque chose vécu ou observé dans un pays (par exemple l'absence d'emploi, de paix, de sécurité, de nourriture, d'argent, de devises, de justice, de respect des droits humains, de transparence, d'eau potable, d'électricité, de carburant, d'écoles, d'hôpitaux, de routes, de confiance vis-à-vis des institutions publiques et de l'élite politique et économique, etc.) (i.a. W. Rydzak, 2011). Plusieurs travaux théoriques sur la pénurie ont épinglé deux approches, à savoir : économique et sociale.

L'approche économique distingue principalement deux théories. Il s'agit de la théorie de

l'équilibre de l'offre et de la demande et de la théorie des institutions. Selon les théoriciens de l'équilibre de l'offre et de la demande, chère aux auteurs néoclassiques, les crises s'expliquent comme un déséquilibre entre l'offre et la demande dans une économie (J-B. Say, 1767-1832). Ainsi, la pénurie dépend de la variation de l'offre et de la demande des ressources. Certains auteurs classiques comme J. Schumpeter et néoclassiques comme R. E. Lucas indiquent que les crises trouvent leur origine dans les « chocs » qui touchent de façon exogène l'économie. Il s'agit, par exemple des changements météorologiques, des désastres naturels, des changements climatiques, des guerres, des flux migratoires des populations, des pénuries des produits (alimentaires, pétroliers, etc.), des changements brutaux des régimes politiques, des refus ou des contestations contre des décisions gouvernementales, des chocs et des contre-chocs pétroliers, etc. Ces chocs peuvent être positifs ou négatifs. Positifs, ils contribuent à l'embellissement des climats politique et économique, ce qui peut se traduire par une amélioration de la qualité ou des conditions de vie des populations, notamment par le développement technologique (J. Schumpeter, 1969), le développement de la démocratie. Négatifs, ils peuvent entraîner par exemple une baisse de la production qui peut se traduire par une faiblesse des revenus pouvant susciter une baisse de la consommation et donc une détérioration des conditions de vie des populations. Pour les tenants de la théorie des institutions, la pénurie dépend aussi des facteurs institutionnels (P. Cursio Cursio, 2017 ; J. Kornai, 1984). Dans un pays l'État demeure la principale institution de régulation de l'activité économique et d'amélioration des conditions de vie des populations. Il joue naturellement un rôle prépondérant dans la résolution des pénuries des biens ou des services pouvant frapper son économie. La théorie des institutions stipule que « la pénurie s'explique en dernier ressort par des facteurs institutionnels profonds, tels que le paternalisme, la prépondérance de la propriété d'État, le pouvoir indivis du parti communiste et son idéologie officielle » (J. Kornai, op. cit.). De même, A. Buchs (2012), fait mention des travaux d'un bon nombre d'auteurs qui affirment que « la pénurie est la résultante d'une défaillance institutionnelle ». Partant de cette analyse nous pouvons dire que, les crises sont la résultante d'une somme de faiblesses de la gouvernance politique et économique dans un pays, liées soit à une mauvaise définition des règles encadrant les activités politiques et économiques soit à leur inobservation.

Par contre, l'approche sociale admet que certains facteurs tels que la démographie, les problèmes géographiques, le niveau de la demande des ressources, la sécheresse, les guerres, etc. constituent des facteurs explicatifs des phénomènes de pénuries. Ainsi, nous pouvons admettre avec A. Buchs (2012) et L. Olhsson (1998) que la pénurie est assimilée à un phénomène social.

D'une manière générale, la corruption désigne le fait d'accepter un bien illicite pour favoriser une personne au détriment d'une autre ; c'est aussi une incitation à pratiquer le faux et à agir dans le faux et pour le faux dans le traitement d'un dossier ; c'est également l'utilisation abusive du pouvoir reçu par délégation à des fins privées comme l'enrichissement personnel ou d'un groupe de personnes, etc. Elle consiste, par exemple pour un agent public, à s'abstenir de faire, effectuer ou de faciliter un service, du fait de sa fonction ou de ses attributions en échange d'une promesse, d'un cadeau, d'une somme d'argent et même d'une relation sexuelle. On distingue deux formes de corruptions : active et passive. La corruption active renvoie aux faits de corruption reprochés au corrompu. Par contre, la corruption passive désigne les faits de corruption dont est responsable le corrupteur. Toutefois, les deux peuvent être réciproquement à l'origine du déclenchement de la corruption. La corruption est à la fois un symptôme et une externalité de la mauvaise gouvernance. En mettant en exergue, le principe

de transparence dans l'exercice de la bonne gouvernance, nous pouvons adopter l'approche de la microéconomie traditionnelle walrasienne de la concurrence pure et parfaite, qui étudie la corruption sous l'hypothèse de poursuite rationnelle des intérêts égoïstes : l'hédonisme de l'utilitarisme. Car une information parfaite et gratuite, c'est-à-dire la transparence, est à la base du modèle de bonne gouvernance ; le contraire par contre favorise la corruption.

En s'appuyant sur la théorie microéconomique de la rationalité des comportements égoïstes des individus à la recherche de rente qui analyse des biens qui ne s'échangent pas explicitement sur un marché ou qui ne sont pas directement observables, nous pouvons dire que la corruption est due à une défaillance de fonctionnement du marché par le fait d'une asymétrie de l'information, elle-même occasionnée par les dysfonctionnements ou les défaillances de l'État en tant qu'institution régulatrice. De ce fait, on peut admettre que l'origine des actes de corruption se trouve dans l'inefficacité et la faiblesse des institutions étatiques. Quelle que soit l'approche adoptée pour expliquer la corruption, les faits réels connus sur les pratiques de la gouvernance dans le monde laissent admettre que la cause de la corruption se trouve dans la mauvaise gouvernance. Cela s'explique par une défaillance de l'État dans son rôle de régulateur du marché. Du fait même de cette défaillance, souvent on arrive à découvrir les actes de corruption par la révélation des scandales divers au plan économique. Ces actes sont très occultes et offrent indûment à ses auteurs des avantages indubitables.

On observe que dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne francophone qui ont du mal à instaurer une démocratie universelle, en termes de respect des principes de transparences, de liberté, d'État de droit, de respect de la vie humaine, d'alternance, etc., la corruption est devenue une arme et une expression culturelle commune qui s'impose aux populations. Depuis des décennies, les régimes politiques en place dans certains pays ont institué à grand trait la corruption pour se maintenir au pouvoir. Par des pratiques d'achat et de manipulation des consciences, d'appauvrissement, d'affaiblissement, d'intimidation, de division, d'instauration de la mendicité, etc., les populations ont été amenées à adhérer involontairement aux pratiques de corruption savamment mises en place par les gouvernants qui veulent se maintenir au pouvoir ou mêmes des dirigeants d'administrations et d'entreprises qui tendent à conserver leurs propres intérêts.

La corruption comme caractéristique de la mauvaise gouvernance empêche la réussite des stratégies de lutte contre la pauvreté. C'est donc un acte qui consiste à voler les pauvres, car elle entrave doublement la croissance et la prospérité, non seulement dans l'acte de détourner les ressources des fins auxquelles elles sont destinées, mais par les effets à long terme de services qui ne sont pas fournis, tels que la vaccination, la construction des infrastructures sociales de base, l'acquisition des fournitures scolaires et des médicaments, etc. Elle accroît le sentiment d'injustice des populations pauvres et encourage le recours aux institutions informelles par ces derniers. Les systèmes judiciaires et policiers, eux-mêmes parfois corrompus dans certains pays, sont souvent sourds aux réclamations des pauvres et leur comportement contribue à renforcer le dualisme institutionnel, ce qui retarde l'atteinte des OMD. Inscrite par la Banque mondiale voici plus de 20 ans et les décideurs politiques comme une action majeure pour réduire la pauvreté, la faim, la maladie et booster la croissance économique.

De nombreux travaux théoriques et empiriques ont montré que la corruption a un impact négatif sur la croissance économique. Elle détourne les investissements publics et décourage (freine)

les investissements privés dont les IDE. Car non seulement elle agit comme une taxe, mais elle accroît l'incertitude, étant donné que les règles du marché et les politiques publiques deviennent arbitraires et imprévisibles. Mais surtout, elle réduit et affaiblit la capacité d'action de l'Etat par le biais : du déficit budgétaire qui se creuse dans un contexte politique corrompu (réduction des recettes publiques directement détournées ou via la réduction de prélèvements) ; des coûts liés à une transaction économique (achat de licences, négociation des contrats, vente de concessions, etc. s'accompagnent souvent de versements de pots-de-vin) ; de la surfacturation (gonflement des dépenses des marchés publics, préférence donnée aux projets plus onéreux car les pots-de-vin versés sont plus élevés, etc.) ; etc. Elle est donc défavorable à la croissance économique par son effet indirect sur la formation brute de capital fixe, la main d'œuvre, les dépenses publiques, etc. (G. T. Abed, S. Gupta, 2002 ; M. Ibrahim et al., 2015). En plus de décourager les IDE et de freiner la croissance économique et donc de bloquer le développement, la corruption détourne les ressources destinées aux pauvres, notamment en ce qui concerne l'accès aux services sociaux de base.

Il est admis que lorsqu'on laisse le champ libre à la corruption, les ressources publiques sont détournées au profit de ceux qui ont le pouvoir, et les politiques conçues pour aider les pauvres et soutenir l'activité économique sont vouées à l'échec. Bien que la corruption soit en fin de compte le fait d'individus, mais aussi d'un système politique, c'est fondamentalement un problème de gouvernance, qui tient en particulier au fait que le pouvoir et le secret se combinent à l'absence de transparence et de contrôle. Des recherches effectuées par la Banque mondiale et par d'autres auteurs révèlent que les entreprises étrangères recourant à la corruption passaient plus de temps que les autres à négocier des licences et des accords avec des fonctionnaires et qu'à la longue la corruption a des effets dévastateurs sur l'économie. Elle finit par faire fuir les investisseurs aussi bien étrangers que locaux, les capitaux disparaissent, des emplois sont perdus et les pauvres sont particulièrement touchés (Banque mondiale, 1998).

Dans différents contextes nationaux, la corruption paraît être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté. Qu'elle soit le fait des citoyens, des entreprises publiques ou privées ou alors des gouvernements, c'est un cancer qui ronge l'économie et fausse le processus de prise de décisions, de financement et de mise en œuvre des politiques et affecte ainsi profondément toutes les initiatives susceptibles de favoriser le développement et de lutter contre la pauvreté. Comme l'indique Transparency international (2008), lorsque les décideurs abusent des pouvoirs qui leur ont été conférés pour leur intérêt privé, la corruption prive les citoyens du droit de participer à la vie de leur pays et les fonds publics sont détournés au profit des personnes privées. Alors les citoyens pauvres et marginalisés de la société, sans force, sans pouvoir et sans voix subissent les coups terribles des chaînes et des foyers de corruption souvent entretenue par l'État et les services publics, les privant même des services les plus indispensables pour leur survie.

Sous l'hypothèse d'une fuite des investissements publics en raison de la corruption au Sénégal, l'étude de F. J. Cabral conclue que « une fuite de 10% d'investissements publics a pour effet d'engendrer une importante contraction de l'activité économique. A l'échelle nationale, le bien-être des individus se détériore. Cette déperdition de ressources destinées à l'investissement a également pour effet d'accroître significativement l'incidence de la pauvreté. En conséquence, la corruption a pour effet d'accroître substantiellement le nombre de pauvres ». Des études ont montré que la mauvaise gouvernance étatique est la cause majeure de la corruption. De ce fait, on peut parler de corruption institutionnelle, tel dans le cas de l'Etat

kleptocratique (G. T. Abed, S. Gupta, 2002 ; N. Sambanis, 2004 ; M. V. Lichbach, 1989 ; J. Nagel, 1974). Donc, la corruption est un facteur dépendant de la gouvernance, et comme l'indiquent J. A. Forson et al. (2016), l'inefficacité de la gouvernance engendre la corruption.

2. Etat de la gouvernance et de la corruption en République du Congo

Ce point est consacré à la présentation, dans un premier temps des faits et effets réels de la gouvernance et de la corruption en République du Congo, et dans un second d'un modèle explicatif de la corruption en Afrique subsaharienne.

2.1. Faits et effets de la gouvernance et de la corruption

Depuis la chute des cours mondiaux du pétrole en 2014, la République du Congo connaît une situation financière particulièrement instable. En 2017, ce pays a enregistré un taux de croissance de -4,6% et une dette extérieure explosive qui s'élève à 9,14 milliards de dollars américain représentant 110% du PIB dont environ 60% est détenue par la chine (FMI, 2017).

Cette situation a des répercussions négatives sur l'économie nationale et la population, au nombre desquelles on peut citer : le délabrement des infrastructures publiques ; l'inaccessibilité à l'eau potable et à l'électricité ; la baisse des financements publics dans les secteurs de base ; le retard de paiement des salaires des fonctionnaires ; l'accumulation des arriérés des pensions des retraités ; la baisse du pouvoir d'achat ; la détérioration des conditions de vie ; etc. Les conflits sociopolitiques répétitifs de 1993, 1997, 2000, 2008, 2016 que le pays a connu ont été très meurtriers et dévastateurs. Par ailleurs, ils ont provoqué des mouvements migratoires massifs internes et externes des populations ainsi que la destruction du tissu et de la cohésion sociale (cf. presse officielle). Il est admis que tous ces faits sont révélateurs d'une défaillance de gouvernance qui a pour conséquence l'accroissement de la pauvreté, de la corruption, de l'insécurité, des violences, des inégalités et de bien d'autres effets néfastes. Ainsi, une telle gouvernance est incontestablement criminelle.

Plusieurs indicateurs relatifs à la corruption (voir le tableau ci-dessous) montrent que la République du Congo est classée en deçà de la moyenne de l'Afrique subsaharienne, avec peu ou pas de progrès au fil du temps. Dans le Baromètre mondial de la corruption de Transparency International pour 2016, il est situé au 159^{ème} rang sur 176 pays examinés. Selon les Indicateurs mondiaux de la gouvernance, en matière de lutte contre la corruption, il a obtenu une note de -1,21 sur une échelle de -2,5 (faible) à 2,5 (efficace). En absence des données actuelles, selon l'enquête sur l'environnement et les performances des entreprises (BEEPS) de 2009, l'incidence des pots-de-vin dans ce pays, mesurée par le pourcentage des entreprises rapportant au moins une demande de paiement de pots-de-vin était de 37,5% (contre une moyenne de 24% pour l'Afrique subsaharienne). En réalité, 75,2% des entreprises interrogées s'attendaient à donner des cadeaux en échange de marchés publics et 81,8% s'attendaient à récompenser des fonctionnaires de l'État pour que le travail soit fait. Dans « la catégorie de transparence, responsabilisation et corruption dans le secteur public » de l'EPIN, la République du Congo n'a obtenu qu'une note de 2 sur 6. De la même manière, dans la catégorie « transparence et responsabilisation » de l'Africa Integrity Index, qui comprend 56 indicateurs relatifs à l'État de droit, à la responsabilisation, aux élections, à l'intégrité de la gestion publique, à l'intégrité de la fonction publique et à l'accès à l'information, il figure au 28^{ème} rang parmi les 54 pays

africains étudiés (RC, FMI, 2018).

Dans son rapport sur les malversations financières, publié avant sa dissolution en 2018, la Commission nationale de lutte contre la corruption, la fraude et la concussion a dénoncé de graves irrégularités dans la gestion financière. Des accusations qui renforcent le point de vue du FMI qui en avait déjà fait état à l'issue d'une mission effectuée dans ce pays du 5 au 20 décembre 2017. La gouvernance publique revient encore une fois au-devant de la scène en République du Congo. Dans un autre rapport sur l'état de la corruption, la même commission a pointé du doigt de graves dysfonctionnements dans la gestion des fonds publics destinés au paiement des bourses des étudiants et des pensions de retraite. La commission a insisté également sur la gestion déplorable du Centre hospitalier et universitaire de Brazzaville (CHU-B) où elle a relevé des incohérences dans la gestion des fonds consacrés à l'achat des antirétroviraux. Dans ce dernier rapport, la commission explique que la subvention de l'État n'est pas dépensée de manière équitable. A ce sujet, le Président de cette commission a déclaré que *« Sur une subvention de 4,8 milliards par an, la part réservée à l'achat de médicaments représente à peine 0,4 % soit un total de 19,44 millions. Les gestionnaires du CHU-B n'observent pas les règles de l'orthodoxie financière. A titre d'exemple, la majorité des paiements au bénéfice des différents fournisseurs a été faite sans pièces comptables, c'est-à-dire sans pièces justificatives »*. Présentant les résultats de l'enquête le Président de cette commission a indiqué que son équipe a passé au peigne fin les ressources publiques afin d'endiguer la corruption qui sévit dans l'administration publique depuis plusieurs années déjà.

Pour remédier aux dysfonctionnements qui sévissent au CHU-B, la commission a suggéré au Ministère congolais de la santé d'effectuer l'audit de la dette de l'établissement estimée à l'époque à plus de 8,3 milliards de F CFA.

La République du Congo est dans le top 10 des pays les plus corrompus du continent africain, comme le Tchad, la Guinée Equatoriale, etc. (Transparency International, 2018). Les données sur la qualité des institutions reflètent bien la situation réelle de la corruption dans ce pays où la qualité des institutions est même inférieure à celle de la région de l'Afrique subsaharienne en général et à celle de l'Afrique francophone en particulier (D. Acemoglu, J. Robinson, 2008). Ce pays est classé 42^{ème} sur 54 pays de l'Indice Mo Ibrahim de la gouvernance africaine en 2016. Selon l'évaluation de 2017 des politiques et institutions par l'indicateurs CPIA de la Banque mondiale, la République du Congo a une faible performance dans les domaines de la gestion budgétaire, de la qualité de l'administration publique, de la corruption dans le secteur public, etc. (Banque mondiale, 2018). Sur ce point, Transparency International (2018) a pointé du doigt la faiblesse des institutions africaines dans la lutte contre la pauvreté, et a indiqué que l'incapacité chronique à contrôler efficacement la corruption est un facteur qui alimente la crise de la démocratie dans le monde.

Les données présentées dans les tableaux 1 et 2, indiquent clairement que le niveau de corruption en Afrique subsaharienne en général et dans la zone francophone en particulier, notamment dans les pays producteurs de pétrole est inquiétant. En République du Congo ce phénomène s'est relativement aggravé au cours des années 2000 par rapport aux années 90. Une valeur supérieure à la moyenne régionale indique que la corruption dans ce pays est plus grave que dans les pays d'Afrique subsaharienne et francophone, en moyenne. Les valeurs positives indiquent que la situation y est bien meilleure, par rapport à celle de la République du Congo. C'est ce que montrent les données pour le Botswana, pouvant être considéré comme

un exemple d'Etat performant dans la lutte contre la corruption en Afrique subsaharienne. On dirait que la prise de conscience des autorités de ce pays a favorisé ce succès institutionnel.

Les données du tableau 2 montrent qu'en moyenne, le niveau de contrôle de la corruption est nettement estimé plus élevé au Botswana que dans la région subsaharienne en général et en République du Congo en particulier. Les valeurs moyennes montrent une légère amélioration pour le Botswana, l'AF et l'ASS, alors que pour la République du Congo la variable a tendance à se détériorer. Il s'ensuit que la situation s'améliore légèrement au niveau régional alors qu'elle s'empire en République du Congo où l'indice de la perception de la corruption, situé à 161, est plus élevé que dans la plupart des principaux pays producteurs de pétrole (Banque mondiale, 2018). Au regard de ces données, et comme l'indique Transparency International (2018) ainsi que bien d'autres institutions internationales, la République du Congo figure parmi les Etats les plus corrompus en Afrique. Dans un contexte large, cela appelle une réflexion. Ainsi, on peut se demander pourquoi certains Etats africains ont-ils plus de difficultés à s'engager sur la bonne voie institutionnelle que d'autres ?

Tableau 1 : Valeurs moyennes de la lutte contre la corruption dans certaines régions d'Afrique de 1996 à 2017.

Année	1996	1998	2000	Moy*	2002	2004	2006	2008	Moy.	2010	2012	2014	2016	2017	Moy.
AF*	-	-	-	-0,79	-	-	-	-	-0,73	-	-	-	-	-	-0,70
	0,76	0,84	0,78		0,71	0,72	0,77	0,73		0,73	0,73	0,68	0,66	0,69	
RC*	-	-	-	-1,08	-	-	-1,1	-	-1,05	-	-	-	-	-	-1,18
	0,86	1,27	1,12		0,99	0,93		1,18		1,15	1,21	1,18	1,19	1,33	
ASS*	-	-0,6	-	-0,58	-	-	-	-	-0,61	-	-	-	-	-	-0,64
	0,55		0,58		0,59	0,64	0,61	0,59		0,59	0,65	0,65	0,64	0,65	
Bots*	0,82	0,89	0,83	0,85	0,66	0,9	0,97	1,04	0,89	1,03	0,93	0,85	0,93	0,8	0,91

* Moy. (Moyenne) ; AF (Afrique Francophone) ; RC (République du Congo) ; ASS (Afrique subsaharienne) ; Bots (Botswana).

Source : Auteurs sur la base des données du WDI 2018.

Selon certains analystes (S.P. Huntington, 1968 ; D. Acemoglu, T. Verdier, 2000 ; M. Ivanyina et al., 2016), on admet généralement que la corruption est le facteur de faible performance économique. Cependant, les recherches en cours présentent des lacunes pour identifier ce qui détermine la corruption elle-même. Quels pays et gouvernements sont les plus exposés à la corruption et quels sont les facteurs qui favorisent les pratiques de cette corruption ? Il est plausible de dire qu'en général, un meilleur environnement institutionnel tend à favoriser un niveau de corruption plus bas. Cependant, certains travaux antérieurs indiquent que la dépendance aux ressources naturelles, liée à Dutch Disease (syndrome néerlandais) peut également influencer sur le comportement politique (G. Hilson, R. Maconachie, 2009). Ceci étant également lié au fait que, comme l'a remarqué M. L. Ross (2004, 2006), la production de pétrole et de diamant alimente la violence civile ou les « seigneurs de la guerre ».

Selon M. L. Ross (2004, 2006), dans des situations de non-conflit, les ressources naturelles susceptibles d'être pillées, telles que les minéraux produisent généralement des avantages plus étendus pour les populations locales et les pauvres, que celles non récupérables comme le pétrole, etc. La logique qui sous-tend cette observation réside dans le fait que l'extraction des

minéraux repose davantage sur la main-d'œuvre non qualifiée, tandis que celle du pétrole implique un degré plus élevé de main-d'œuvre qualifiée et d'un capital. Les ressources non récupérables sont plus susceptibles de générer des revenus aux ouvriers qualifiés et à ceux qui ont accès au capital nécessaire à l'extraction ainsi que les gouvernements (G. Hilson, R. Maconachie, 2009). Le tableau 2 ci-après présente les valeurs moyennes et médianes de certains indicateurs dans les pays d'Afrique subsaharienne et ceux pétroliers de la région.

Tableau 2 : Valeurs moyennes et médianes de certains indicateurs dans les pays d'Afrique subsaharienne et les pays pétroliers d'Afrique subsaharienne.

Variable	Pays pétroliers		Tous les pays Sub-sahariens	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
PIB par habitant (dollars constants de 2010)	4401	2364	1737	732
Capital humain (PWT estimate)	1,73	1,59	1,67	1,58
Part de l'IDE dans le PIB, en %	8,79	3,55	4,99	2,40
Regle de la loi (-2,5 à 2,5)	-1,20	-1,26	-0,78	-0,77
Stabilité politique (-2,5 à 2,5)	-1,01	-1,08	-0,63	-0,44
Electricité, % population	43,1	39,9	27,3	21,1
Part du crédit privé dans le PIB, en %	8,41	7,55	16,2	11,5
Exportations primaires, part dans les exportations totales	0,87	0,90	0,52	0,52
Commerce en pourcentage du PIB	109,0	90,5	74,9	64,2

Source : Auteurs sur la base des données du WDI, 2018.

L'analyse des statistiques de base en Afrique subsaharienne permet de tirer certaines conclusions en accordant une attention particulière aux pays exportateurs de pétrole. Ces pays ont un PIB plus élevé par habitant. Certains d'entre eux ont un capital humain relativement élevé. Le développement des infrastructures est généralement plus avancé si l'accès à l'électricité est pris en compte. Les pays pétroliers reçoivent plus d'IDE et sont plus ouverts au commerce. Cependant, il est clair que les ressources primaires dominent car leurs exportations atteignent plus de 90%. Les exportations primaires de l'ensemble des pays subsahariens représentent 52%, ce qui suggère que, malgré l'extraction, l'industrie est généralement moins développée dans les pays pétroliers que dans le reste de la région. Cela signifie que les pays qui se spécialisent dans le commerce des matières premières n'ont en fait pas une économie diversifiée ni industrialisée. La dépendance au pétrole réduit leur avantage comparativement aux marchés mondiaux et rend les personnes vulnérables aux chocs de prix. Le niveau de développement institutionnel et la stabilité politique approximatifs sont plus faibles dans les pays riches en pétrole.

2.2. Modèle explicatif

Une mesure non paramétrique de Spearman de la corrélation de rang a été appliquée pour vérifier l'existence d'une relation entre le niveau de corruption et le développement

institutionnel général pour 40 pays d'Afrique subsaharienne. L'analyse des données des indicateurs de gouvernance a été réalisée pour la période 1996-2017. Une corrélation forte et positive a été établie entre la corruption et l'efficacité du gouvernement, la qualité de la réglementation, la voix et la responsabilité. Cependant, aucune corrélation n'a été trouvée entre la corruption et la stabilité politique. Cela implique que la corruption apparaît également dans les pays politiquement stables (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Matrice de corrélation de Spearman entre les variables institutionnelles dans les pays d'Afrique subsaharienne entre 1996-2017.

Variable	GovEff*	VoAcc*	RegQu*	PoStab*	Hc*	ExPrim*
Coefficient	0,6769	0,6362	0,6227	0,118	0,6090	-0,3822
p-value	<0,0001	<0,0001	<0,0001	0,2106	<0,0001	<0,0001

* GovEff (Government effectiveness); VoAcc (Voice and accountability); RegQu (Regulatory quality); PoStab (Political stability); Hc (Human capital); ExPrim (Share of primary exports in total exports).

Source : Auteurs sur la base des données de WDI, 2018.

De plus, nous avons réalisé une analyse de l'impact des exportations primaires et du capital humain sur le niveau de corruption en Afrique à partir des données empiriques de WGI pour la période 1995-2014. La corruption, désignée par y , représente ici la variable dépendante. En raison de l'autocorrélation des données détectée dans le modèle de moindres carrés ordinaires et les modèles de panel (effets fixes et aléatoires), nous avons estimé le modèle dynamique afin d'examiner notre hypothèse. Cette méthode a également une explication empirique. Nous nous attendons à ce que la corruption actuelle dépende de sa valeur par rapport à l'année précédente. Un tel modèle est également couramment appliqué dans le cas de macro-données. De plus, l'utilisation des estimateurs de M. Arellano et S. Bond (1991) ou de R. Blundell et S. Bond (1998) convient particulièrement dans le cas des macro-panels lorsque T (temps) est beaucoup plus petit que N (nombre de cas), dans notre cas respectivement 20 et 40. Enfin, les deux approches GMM-système avec erreurs asymptotiques ont été appliquées. Ainsi, le modèle peut être exprimé comme suit :

$$y_{it} = \gamma y_{i,t-1} + X_{it}\beta' + \alpha_i + \varepsilon_{it}$$

Dans les deux premiers modèles (cf. tableau 4), seuls les déterminants de la corruption analysés ont été inclus en tant que X :

$$Corr_{it} = \beta_0 + \beta_1 Corr_{i,t-1} + \beta_2 PrimExIT_{it} + \beta_3 hc_{it} + \alpha_i + \varepsilon_{it}$$

où : $PrimExIT$ représente la part des exportations primaires dans la valeur totale du volume d'exportations d'un pays ; hc c'est le capital humain (données extraites de Penn World Tables); Ensuite, afin de vérifier la robustesse des résultats, des variables de contrôle ont été incluses dans les modèles 3 à 5 (cf. tableau 5).

$$Corr_{it} = \beta_0 + \beta_1 Corr_{i,t-1} + \beta_2 PrimExIT_{it} + \beta_3 hc_{it} + \beta_4 control_{it} + \alpha_i + \varepsilon_{it}$$

Le contrôle inclut la qualité de la réglementation dans le modèle 3, l'IDE en pourcentage du PIB selon les modèles 4 et 5, et les variables muettes (exportateur /non-exportateur du pétrole) dans le modèle 5. Tous les modèles ont réussi les tests AR (1) et AR (2), ainsi que le test de

sur identification de Sargan (avec une valeur p élevée) et le test de Wald (avec une valeur p faible). Les estimations des modèles sont présentées dans le tableau 4.

Tableau 4 : Estimation des modèles économétriques dynamiques de la corruption pour 40 pays d'Afrique sub-saharienne entre 1995-2014.

	Model 1	Model 2	Model 3	Model 4	Model 5
Corrupt(-1)	0,837*** <0,0001	0,775*** <0,0001	0,724*** <0,0001	0,777*** <0,0001	0,758*** <0,0001
Const	-0,064*** 0,003	-0,195*** <0,0001	-0,062*** 0,0033	-0,174*** 0,0029	-0,223*** 0,0079
ExPrimIT	-0,109*** 0,01	-0,132*** 0,0075	-0,098* 0,0109	-0,133*** 0,0039	-0,074* 0,0893
Hc		0,066*** 0,0059	0,032* 0,0468	0,062*** 0,0242	0,077* 0,0317
RegQu			0,202*** <0,0001		
FDInGDP				-0,002*** <0,0001	-0,002*** <0,0001
Oil (Pétrole)					-0,118** 0,002
Model diagnostics :					
AR(1) test for z error:	-3,811 [0,0001]	-3,595 [0,0003]	-3,537 [0,0004]	-3,569 [0,0004]	-3,508 [0,0005]
AR(2) test for z error:	0,446 [0,6554]	0,430 [0,6670]	0,436 [0,6626]	0,409 [0,6824]	0,415 [0,6779]
Sargan test: Chi-square (109)	37,331 [1,0000]	33,115 [1,0000]	34,0972 [1,0000]	32,7647 [1,0000]	31,516 [1,0000]
Wald test (joint): Chi- square (2)	1089,14 [0,0000]	664,775 [0,0000]	5507,14 [0,0000]	716,785 [0,0000]	4917,59 [0,0000]
Observations	468	420	420	419	419

La valeur p est donnée en dessous de la valeur du coefficient pour chaque variable. Exemple : pour Corrupt(-1), 0,837 < 0,0001 (c'est p value).

Source : Conçu par les auteurs sur la base des données de WDI 2018 et Penn World Tables (valeur du capital humain).

Les résultats de l'estimation impliquent que, plus les pays de l'Afrique subsaharienne dépendent des exportations primaires, plus ils sont corrompus. La valeur négative du coefficient implique que, plus leur part dans le volume total des exportations est faible, plus il y a la lutte contre la corruption dans un pays donné. Cela a été confirmé, quelle que soit la spécification du modèle, et les résultats sont restés robustes, une fois les variables de contrôle incluses. La deuxième hypothèse a également été confirmée, à savoir que le faible niveau de capital humain favorise la corruption dans la région. L'augmentation du capital humain contribue à de meilleurs résultats en matière de corruption dans le groupe de pays étudié.

Sur la base de l'analyse des variables de contrôle, nous pouvons en outre conclure que la qualité

de la réglementation en Afrique subsaharienne entrave les efforts de lutte contre la corruption. Autrement dit, plus les institutions sont bonnes, moins il y a de corruption et la qualité de l'environnement réglementaire favorise la lutte contre la corruption. A condition que les variables institutionnelles soient corrélées entre elles.

Nous pouvons également supposer que le même effet positif peut être attendu lorsque la variable voix et responsabilité (VoAcc) est plus forte et que l'efficacité du gouvernement augmente (cf. tableau 4). A noter que la variable VoAcc reflète les perceptions de la mesure dans laquelle les citoyens d'un pays peuvent participer à la sélection de leur gouvernement, ainsi que la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de la presse. L'estimation donne le score du pays à l'indicateur agrégé, en unités d'une distribution normale standard, c'est-à-dire allant de -2,5 à 2,5 environ.

Curieusement, on observe que la corruption se propage dans les pays qui reçoivent davantage d'IDE, en particulier les pays exportateurs de pétrole. Cela a été confirmé lorsque nous avons inclus la variable binaire « pétrole » dans le modèle. La valeur négative relativement élevée du coefficient de cette variable suggère qu'en Afrique subsaharienne, la dépendance au pétrole favorise la corruption. Cette conclusion est intuitive et correspond au concept de recherche de rente par les auteurs de la théorie du choix public (e.g. A. Kruger, J.M. Buchanan, G. Tullock).

Conclusion

Le rôle des institutions dans le développement économique a été reconnu dans la littérature. Cependant, du fait de son impact non neutre sur les marchés, nous ne sommes toujours pas en mesure d'expliquer pourquoi certains pays ont de meilleures institutions que d'autres. On tente d'expliquer l'évolution des institutions en fonction de la géographie, du climat, des preuves historiques, etc. (D. Acemoglu, J.A. Robinson, 2008 ; A. G. Hopkins, 2009 ; O. Olsson, 2004 ; D. Acemoglu et al., 2012). D'après certaines études, les pays en développement riches en ressources naturelles sont caractérisés par la violence civile et un appauvrissement généralisé, en particulier dans les zones rurales. Ce qui justifie que leurs secteurs agricole et manufacturier soient peu développés (G. Hilson, R. Maconachie, 2009).

A partir du cas de la République du Congo, nous étions enclins à analyser l'impact de la possession de pétrole sur la corruption institutionnelle. Les résultats de cette étude impliquent que la dépendance à l'égard du pétrole pourrait être l'un des facteurs essentiels favorisant la gouvernance criminelle. Les moyens possibles pour s'attaquer à ce problème sont : l'augmentation du capital humain ; le renforcement du cadre réglementaire ; l'implantation des dispositifs institutionnels dans les administrations et services publics qui permettent tout à la fois de dissuader et d'empêcher les fonctionnaires de se livrer à la corruption ; le renforcement ou la mise en place des mesures d'incitation fondées sur des promotions au mérite et des augmentations de salaires, et des mesures coercitives consistant à assurer un contrôle plus strict et à imposer des sanctions très sévères ; le renforcement des systèmes de contrôle institutionnels, notamment en faisant jouer la concurrence pour l'octroi de licences et de permis et la prestation d'autres services publics. Toutefois, les politiques de transparence dans l'accès aux concessions d'exploitation des gisements pétroliers et miniers pourraient donc permettre de contrôler la corruption dans les pays potentiellement riches en ressources naturelles. Bien plus, il faut créer une institution nationale de lutte contre la corruption, totalement indépendant.

A la lumière des résultats de notre recherche, il convient de dire que la corruption est un facteur indépendant et un indicateur majeur de la gouvernance criminelle. C'est un cancer pour le développement, car elle détourne les investissements, aggrave la pauvreté et affaiblit les efforts de développement. En République du Congo, les acteurs de la corruption détournent des fonds publics destinés à financer par exemple les dépenses de santé et d'éducation. Par conséquent, les hôpitaux manquent cruellement de médicaments et d'équipement de santé, et les écoles publiques manquent de table-bancs, de manuels et d'équipements scolaires. Par ailleurs, les retraités ne perçoivent pas régulièrement leur pension (certains meurent de pauvreté et/ou de maladie faute d'argent pour se prendre en charge, d'autres encore meurent sans avoir bénéficié de la pension de retraite après des années d'attente) ; les infrastructures routières sont en total état de délabrement avancé ; les salaires et bourses d'études ne sont plus versées régulièrement ; etc. Dès lors, on comprend combien la lutte contre la corruption reste un défi majeur pour la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, notamment ceux dont l'économie dépend des ressources naturelles (pétrole, minerais, bois). Pour ce faire, la bonne gouvernance est l'ultime instrument pour y parvenir.

Références bibliographiques

- Abed, G. T., Gupta, S. (2002), « Gouvernance, corruption et performance économique », Washington, DC, <https://search.ebschost.com.00002bw1009b.han3.ue.poznan.pl/>..., consulté le 15 nov. 2019.
- Acemoglu, D., et al. (2012), « The Colonial Origins of Comparative Development: An Empirical Investigation: Reply », *American Economic Review*, 102(6), 3077-3110. doi:<http://dx.doi.org.00002b2l0704.han3.ue.poznan.pl/>..., consulté le 15 nov. 2019.
- Acemoglu, D., Robinson, J. A. (2008), « The Role of Institutions in Growth and Development », Working Paper no 10, Commission on Growth and Development, <http://siteresources.worldbank.org/EXTPREMNET/....>, consulté le 15 nov. 2019.
- Acemoglu, D., Verdier, T. (2000), « The Choice between Market Failures and Corruption », *American Economic Review*, 90, 194-211, consulté le 15 nov. 2019.
- Ajide, K. et al. (2014), « La gouvernance a-t-elle un impact sur le lien entre investissement direct étranger et croissance en Afrique subsaharienne ? », *Revue internationale de l'économie et des affaires de Zagreb*, 17 (2), 71-81, <https://doi.org/10.1080/08827500802045511>, consulté le 30 oct. 2019.
- Arellano, M., Bond S. (1991), « Some tests of specification for panel data: Monte Carlo evidence and an application to employment equations », *The review of economic studies*, 58(2), 277-297, <http://www.jstor.org/stable/2297968>, consulté le 08 sept. 2019.
- Banque mondiale (1992), *Gouvernance et développement*, Rapport, Washington, <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/...>, consulté le 06 sept. 2019.
- Banque mondiale (1998), *Développement et droits de l'homme : Le rôle de la Banque mondiale*, Rapport, Washington, pp.12-13, <http://documents.worldbank.org>..., consulté le 06 sept. 2019.
- Banque mondiale (2018), *Situation économique de la République du Congo, Changer de cap et prendre son destin en main*, HEMAR, Washington, pp.36-37, <https://economie.gouv.cg/sites/default/files...>, consulté le 06 sept. 2019.
- Banque mondiale, Vue d'ensemble, www.banquemondiale.org..., consulté le 06 sept. 2019.

- Bathily, A., « Le Sénégal est en période de sécheresse démocratique », <http://www.seneweb.com/news/Politique/abdoulaye-bathily-...>, consulté le 27 déc. 2018.
- Blundel, R., Bond, S. (1998), « Initial conditions and moment restrictions in dynamic panel data models ». *Journal of Econometrics*, 87(1), 115 – 143, <https://www.ucl.ac.uk/~uctp39a/Blundell-Bond-1998.pdf>, consulté le 21 août 2019.
- Buchs, A. (2012), « comprendre la pénurie en eau comme un phénomène social. Un panorama des approches », HAL, note de travail n°8/2012, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00726595/document>, consulté le 10 août 2019.
- Cabral, F. J., « Corruption, croissance et pauvreté : le cas du Sénégal », *Cahier de Recherche/Working Paper*, 13-03, <http://gredi.recherche.usherbrooke.ca/wpapers/GREDI-1303.pdf>, consulté le 08 oct. 2019.
- Cols, G., Rodriguez, A. (2017), « Les déterminants de l'investissement direct étranger en Afrique : quel rôle pour la gouvernance ? », <https://www.cepr.org/active/publication/...>, consulté le 10 oct. 2019.
- Coolidge J. (1997), *High-Level Rent Seeking and Corruption in African Regimes : Theory and Cases*, World Bank Working Papers, <http://siteresources.worldbank.org/INTWBGIVANTCOR/Resources/wps1780.pdf>
- Cursio Cursio, P. (2017), « Les pénuries au Venezuela : mythes et réalités. Mondialisation », <https://www.mondialisation.ca/les-penuries-au-venezuela-mythes-et-realites/5592488>, consulté le 06 août 2019.
- Dadasov, R., Hefeker, C., & Lorz, O. (2017). *Natural Resource Extraction, Corruption, and Expropriation*. *Review of World Economics/Weltwirtschaftliches Archiv*, 153(4), 809–832
- Djékondé, N. (2016), *Institutions, inégalités et croissance économique : quelles interactions dans les pays d'Afrique Sub-Saharienne?*, Thèse de doctorat en Economie, Université de Pau.
- Easterly, W., Levine, R. (1997), « La tragédie de la croissance en Afrique : politiques et divisions ethniques », *quarterly Journal of Economics*, 112 (4), 1203-1250, <https://academic.oup.com/qje/issue>, consulté le 10 oct. 2019.
- Esu, G. E. (2017), « Evaluation de la malédiction des ressources : Un cas de production de pétrole brut au Nigéria », *Journal of Economie Research*, 22 (2), 153-213, <https://jer.org.kr/>, consulté le 08 oct. 2019.
- Faruq H., Webb M., Yi D. (2013), *Corruption, Bureaucracy and Firm Productivity in Africa*, *Review Of Development Economics*, 17(1), 117-129.
- Forson, J. A. et al. (2016), « Causes de la corruption : données probantes provenant d'Afrique subsaharienne », *revue sud-africaine de sciences économiques et de gestion*, N.S, 19(4), 562-578, <https://sajems.org/index.php/sajems/issue/arcchuive>, consulté le 30 oct. 2019.
- Gaudin, J-P. (2007), *Pourquoi la gouvernance ?*, Presses de Sciences Po, Aix en Provence, pp.27-28.
- Hernandez, P. (2010), « Croissance lente de l'Afrique subsaharienne : modèle de régression économique au cours des années 1980 et 1990 », *Journal afro-asiatique d'économie et d'économétrie*, 10 (2), 445-470, <https://serialsjournals.com/archives.php?journalspass:...>, consulté le 10 oct. 2019.
- Hilson, G., Maconachie, R (2009), « Bonne gouvernance et industries extractives en Afrique subsaharienne », *Revue du traitement des minerais et de la métallurgie extractive*, 30(1), 52-100, <https://doi.org/10.1080/08827500802045511>, consulté le 30 oct. 2019.
- Hilson, G., Maconachie, R. (2009), « Good Governance and The Extractive Industries in Sub-
- Hopkins, A. G., (2009), « The new economic history of Africa », *Journal of African History*, 50(2), pp.155-177.
- Huntington, S.P. (1968), *Political Order in Changing Societies*, Huntington New Haven: Yale University Press.

- Ivanyna, M. et al. (2016), « The Culture of Corruption, Tax Evasion and Economic Growth », *Economic Inquiry*, 54(1), 520–542, Retrieved from <http://search.ebscohost.com...>, consulté le 06 oct. 2019.
- Jim Yon Kim, « S'attaquer à la corruption pour créer un monde plus juste et prospère », <https://www.banquemondiale.org/fr/news/speech/2016/05/12/remarks-by-word-bank-group-president-jim-yong-kim-at-anti-corruption-summit-2016>, consulté le 15 nov. 2019.
- Kikidi Mboso Kama, R., « Gouvernance criminelle », www.mediacongo.net/annonce-mediacongo-79792.html, consulté le 07 sept. 2019.
- Kornai, J. (1984), *Socialisme et économie de la pénurie*, Economica, Paris.
- Lichbach, M. V. (1989), An evaluation of does economics inequality breed conflict studies, *World Politics*, 41(4), 431-470.
- Mbaku, J. M. (1993), « Instabilité institutionnelle et croissance économique en Afrique subsaharienne », <https://search.ebscohost.com.00002bw1009b.han3.ue.poznan.pl/...>, consulté le 30 oct. 2019.
- Nagel, J. (1974), Inequality and discontent: An non-linear hypothesis, *World Politics*, 26, 453-472.
- Nanda, V. (2006). The "Good Governance" Concept Revisited. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 603, 269-283. Retrieved January 9, 2020, from www.jstor.org/stable/25097772
- Ohlsson, L. (1998), « Water and social resource scarcity », Issue paper commissioned by FAO-AGLW
- Olivier Weinstein, « Les théories de la firme », *Idées économiques et sociales*, 2012/4 (N°170), pp. 6-15, <https://www.cairn.info/revue-idees-economiques-et-sociales-2012-4-page-6.htm>, consulté le 15 nov. 2019.
- Olsson, O. (2004), Unbundling ex-colonies: a comment on Acemoglu, Johnson, and Robinson, J., (2001), *Working Papers in Economics* 146, University of Gothenburg, Department of Economics.
- PNUD (1997), *La gouvernance en faveur du développement humain durable*, Document de politique générale du PNUD.
- RC, FMI (2018), *Rapport sur la gouvernance et la corruption en République du Congo*, p.7-42.
- RFI (2018), *Lutte contre la corruption au Congo : le ministre des Hydrocarbures épinglé*
- Ross, M. L. (2004a), « What do we know about natural resources and civil war? », *Annual Review of Political Science*.
- Ross, M. L. (2006), « A closer look at oil, diamonds and civil war », *Annual Review of Political Science*, 9, pp.265–300.
- Rydzak, W. (2011), *Reputacja a działania informacyjne organizacji w sytuacjach kryzysowych i determinany ich wyboru*, Wydawnictwo Uniwersytetu Ekonomicznego w Poznaniu, Poznań.
- Sambanis, N. (2004), Poverty and the organisation of political violence, In *globalisation, poverty and inequality*, Brookings Trade Forum, Washington D.C., Brookings Institution Press, 165-211.
- Transparency international (2008), *Pauvreté et corruption*, Document de travail, p.2, <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un-dpadm/unpan043551.pdf>
- Transparency International (2012), *Pauvreté et Corruption en Afrique : Les voix des communautés rompent le cercle*, Rapport, <https://www.transparency.org/files/content/...>, consulté le 15 oct. 2019.
- Transparency International (2018), *Rapport annuel sur l'indice de perception de la corruption (IPC) dans le monde*, Berlin.
- Valéry, P. (2005), *Regards sur le monde actuel (1931)*, Chicoutimi, Québec, http://classiques.uqac.ca/classiques/Valery_paul/regards_sur_le_monde_actuel/valery_regards.pdf, consulté le 15 nov. 2019.

- Vidzraku, S., (2017), Congo : l'administration publique gangrenée par la corruption, <https://afrique.latribune.fr/politique/gouvernance/2017-12-27/congo-l-administration-publique-gangrenee-par-la-corruption-762969.html>), consulté le 15 oct. 2019.
- Jensen, Michael C. and Meckling, William H., Theory of the Firm: Managerial Behavior, Agency Costs and Ownership Structure (July 1, 1976). Michael C. Jensen, A theory of the firm : governance, residual claims and organizational forms, Harvard University Press, December 2000

REGLES DE PRESENTATION DES ARTICLES

pour publication aux « Cahiers du CEDIMES »

1. STRUCTURE DU TEXTE

Résumé

L'auteur propose un résumé en français et en anglais qui n'excède pas 250 mots. Il limite son propos à une brève description du problème étudié et des principaux objectifs à atteindre. Il présente à grands traits sa méthodologie. Il fait un sommaire des résultats et énonce ses conclusions principales.

Mots-clés

Ils accompagnent le résumé. Ne dépassent pas 5-6 mots et sont indiqués en français et en anglais.

Classification JEL

Elle est disponible à l'adresse : <http://www.aeaweb.org/jel/guide/jel.php>

Introduction

- La problématique : l'auteur expose clairement la question abordée tout au long de l'article et justifie son intérêt. Il formule des hypothèses qui sont des réponses provisoires à la question.
- La méthodologie et les principaux résultats : l'auteur précise la raison du choix d'une méthode particulière et les outils utilisés de collecte de l'information, si nécessaire. Il cite ses principaux résultats. Il annonce son plan.

Développements

- Le contexte : l'auteur situe la question posée dans son environnement théorique en donnant des références bibliographiques et en évoquant les apports d'autres chercheurs.
- La méthode : l'auteur explique en détails comment il a mené son étude et quel est l'intérêt d'utiliser ses outils de collecte de données par rapport aux hypothèses formulées.
- Les résultats (si le papier n'est pas uniquement conceptuel) : l'auteur présente un résumé des données collectées et les résultats statistiques qu'elles ont permis d'obtenir.
- La discussion : l'auteur évalue les résultats qu'il obtient. Il montre en quoi ses résultats répondent à la question initiale et sont en accord avec les hypothèses initiales. Il compare ses résultats avec les données obtenues par d'autres chercheurs. Il mentionne certaines des faiblesses de l'étude et ce qu'il faudrait améliorer en vue d'études futures.

Conclusion

L'auteur résume en quelques paragraphes l'ensemble de son travail. Il souligne les résultats qui donnent lieu à de nouvelles interrogations et tente de suggérer des pistes de recherche susceptibles d'y apporter réponse.

Bibliographie

Il reprend tous les livres et articles qui ont été cités dans le corps de son texte.

2. CONSEILS TECHNIQUES

Mise en page

- - Document Word, Format B5 (18,2 x 25,7 cm);
- - Marges : haut 2,22 cm, bas 1,90 cm, gauche 1,75 cm, droite 1,75 cm, reliure 0 cm, en tête 1,25 cm, bas de page 1,25 cm; Style et volume:

Polices

Arial, taille 12 pour le titre de l'article et pour le reste du texte Times New Roman, taille 11 (sauf pour le résumé, les mots-clés, en italique, et la bibliographie qui ont la taille 10), simple interligne, sans espace avant ou après, alignement gauche et droite. Le texte ne doit pas dépasser 12 pages au maximum en format B5 du papier. Le titre de l'article, l'introduction, les sous-titres principaux, la conclusion et la bibliographie sont précédés par deux interlignes et les autres titres/paragraphes par une seule interligne.

Titres

Le titre de l'article est en gras, en majuscules, aligné au centre. Les autres titres sont alignés gauche et droite ; leur numérotation doit être claire et ne pas dépasser 3 niveaux (exemple : 1. – 1.1. – 1.1.1.). Il ne faut pas utiliser des majuscules pour les titres, sous-titres, introduction, conclusion, bibliographie.

Mention des auteurs

Sera faite après le titre de l'article et 2 interlignes, alignée à droite. Elle comporte : **Prénoms, NOM** (en gras, sur la première ligne), *Nom de l'institution* (en italique, sur la deuxième ligne), e-mail du premier auteur (sur la troisième ligne).

Résumé et mots-clés

Leur titre est écrit en gras, italique, taille 10 (***Résumé, Mots-clés, Abstract, Key words***). Leur texte est rédigé en italique, taille 10. Les mots-clés sont écrits en minuscules et séparés par une virgule.

Notes et citations

Les citations sont reprises entre guillemets, en caractère normal. Les mots étrangers sont mis en italique. Les pages de l'ouvrage d'où cette citation a été extraite, doivent être précisées dans les notes. Les notes apparaissent en bas de page, et sont recommencées à 1 à chaque page.

Tableaux, schémas, figures

Ils sont numérotés et comportent un titre en italique, au-dessus du tableau/schéma. Ils sont alignés au centre. La source (si c'est le cas) est placée en dessous du tableau/schéma/figure, alignée au centre, taille 10.

Présentation des références bibliographiques

- Dans le texte : les citations de références apparaissent entre parenthèses avec le nom de l'auteur et la date de parution. Dans le cas d'un nombre d'auteurs supérieur à 3, la mention *et al.* en italique est notée après le nom du premier auteur. En cas de deux références avec le même auteur et la même année de parution, leur différenciation se fera par une lettre qui figure aussi dans la bibliographie (a, b, c,...).

- A la fin du texte : pour *les périodiques*, le nom de l'auteur et le prénom sont suivis de l'année de la publication entre parenthèses, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique (sans abréviation) en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et numéro des pages. Lorsque le périodique est en anglais, les mêmes normes sont à utiliser avec toutefois les mots qui commencent par une majuscule. Pour *les ouvrages*, on note le nom et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication entre parenthèses, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication et du nom de la société d'édition. Pour *les extraits d'ouvrages*, le nom de l'auteur et le prénom sont à indiquer avant l'année de publication entre parenthèses, le titre du chapitre entre guillemets, le titre du livre en italique, le lieu de publication, le numéro du volume, le prénom et le nom des responsables de l'édition, le nom de la société d'édition, et les numéros des pages concernées. Pour *les papiers non publiés*, les thèses etc., on retrouve le nom de l'auteur et le prénom, suivis de l'année de soutenance ou de présentation, le titre et les mots « rapport », « thèse » ou « papier de recherche », qui ne doivent pas être mis en italique. On ajoute le nom de l'Université ou de l'École, et le lieu de soutenance ou de présentation. Pour *les actes de colloques*, les citations sont traitées comme les extraits d'ouvrages avec notamment l'intitulé du colloque mis en italique. Si les actes de colloques sont sur CD ROM, indiquer : les actes sur CD ROM à la place du numéro des pages. Pour *les papiers disponibles sur l'Internet*, le nom de l'auteur, le prénom, l'année de la publication entre parenthèses, le titre du papier entre guillemets, l'adresse Internet à laquelle il est disponible et la date du dernier accès.

ENVOI de l'ARTICLE

Adresse Internet de la revue :

<http://www.cedimes.com/index.php/publications/les-cahiers-du-cedimes/numeros-publies>

Envoi du document en français ou en anglais par courriel à M. Marc RICHEVAUX

(Rédacteur en Chef) : marc.richevaux@yahoo.fr

Toute proposition d'articles doit mentionner le N° de carte d'adhérent du CEDIMES avec sa cotisation à jour. Pour les auteurs non encore membres, l'article doit être accompagné du formulaire d'adhésion rempli et la cotisation à l'ordre du CEDIMES. Les documents envoyés doivent respecter les conseils de rédaction indiqués ci-dessus, à défaut ils sont renvoyés à l'intéressé pour mise aux normes ce qui en retarde la procédure Le rédacteur en Chef retourne un avis de réception de l'article.

L'auteur recevra ultérieurement une notification sur les résultats de l'évaluation avec trois possibilités :

- 1) L'article n'est pas publiable en l'état avec les raisons ;
- 2) L'article est publiable sous réserve de certaines modifications énoncées ;
- 3) L'article est publiable en l'état ou avec quelques corrections mineures.